

# Schéma de Cohérence Territoriale de la CACL



## Rapport de présentation

### Volet 3/5 : Justification des choix retenus et évaluation environnementale

Document pour approbation janvier 2021



## Organisation du Rapport de présentation du SCoT

Afin de répondre au cadre réglementaire et faciliter la compréhension du SCoT, le Rapport de présentation a été bâti à partir de cinq volets distincts :

### o Volet 1 : Diagnostic stratégique.

→ Qui expose le diagnostic du territoire établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et ses perspectives en fin de volet.

### o Volet 2 : Etat Initial de l'Environnement

→ qui dresse l'état des lieux environnemental du territoire de la CACL à travers :  
- la définition de ses composantes physiques, biologiques, paysagères,  
- la caractérisation des ressources diverses  
- l'analyse des pollutions, nuisances et risques.

### o Volet 3 : Justification des choix retenus et évaluation environnementale.

→ qui expose l'articulation du SCOT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte  
→ qui comprend la justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur les volets 2 et 3  
→ qui restitue l'évaluation environnementale

### o Volet 4 : Modalités de suivi.

→ qui présente la méthodologie de suivi du SCoT et les principaux indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT

### o Volet 5 : Résumé Non Technique.

→ qui, après l'exposé de la démarche du SCOT, synthétise les éléments de l'évaluation environnementale et la manière dont elle a été effectuée.

# SOMMAIRE

<b>I - ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES.....</b>	<b>5</b>
1.1 LES DOCUMENTS « CADRE » A CONSIDERER .....	5
1.2 PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE .....	7
1.3 PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES QUI DOIVENT ETRE PRIS EN COMPTE PAR LE SCOT .....	32
<b>II - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE DOO .....</b>	<b>36</b>
2.1 LES ENJEUX ET QUESTIONS ESSENTIELLES POUR LE TERRITOIRE .....	36
2.2 QUEL SCENARIO STRATEGIQUE POUR LE TERRITOIRE ? .....	41
2.3 SYNTHESE ET FORMULATION DU PADD .....	44
2.4 EXPLICATION DES CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) ET DU DOCUMENTS D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO).....	44
2.5 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE LIMITATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE .....	64
<b>III – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>80</b>
3.1 OBJECTIFS ET METHODE.....	80
3.2. INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT .....	83
3.2.1 <i>INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE.....</i>	83
3.2.2 <i>INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE.....</i>	86
3.2.3 <i>INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU .....</i>	94
3.2.4 <i>INCIDENCES SUR LES RESSOURCES EN MATERIAUX.....</i>	98
3.2.5 <i>INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE ET LA QUALITE DE L'AIR.....</i>	99
3.2.6 <i>INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES BIENS ET DES PERSONNES AUX RISQUES ET AUX NUISANCES.....</i>	102
3.2.7 <i>INCIDENCES SUR LA PRODUCTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS .....</i>	105
3.3 JUSTIFICATION DU SCENARIO RETENU AU REGARD DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX .....	107
3.4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION POUR UNE MEILLEURE INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET .....	111
3.4.1 <i>MESURES VISANT A REDUIRE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'ÉTALEMENT URBAIN .....</i>	111
3.4.2 <i>MESURES VISANT A REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE.....</i>	112
3.4.3 <i>MESURES VISANT A REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE.....</i>	113
3.4.4 <i>MESURES VISANT A REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES DE LA THEMATIQUE « EAU » .....</i>	115
3.4.5 <i>MESURES VISANT A REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES DE LA THEMATIQUE « MATERIAUX » .....</i>	116
3.4.6 <i>MESURES VISANT A REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES DE LA THEMATIQUE « ENERGIE ET QUALITE DE L'AIR » .....</i>	117
3.4.7 <i>MESURES VISANT A REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES DE LA THEMATIQUE « RISQUES ET NUISANCES » .....</i>	119
3.4.8 <i>MESURES VISANT A REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES DE LA THEMATIQUE « DECHETS ».....</i>	120



## I - Articulation du SCoT avec les schémas, plans, programmes

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

## I - Articulation du SCoT avec les autres Schémas, Plans et Programmes

La réglementation impose au Scot une articulation avec divers documents qui s'imposent dans la hiérarchie des normes : il s'agit de lois, plans, schémas, programmes de portée supérieure. Le code de l'urbanisme vise même à ce que SCoT joue le rôle de « document intégrateur » des différentes dispositions supra-territoriales qui s'imposent pour être le document « référent » en termes d'urbanisme et d'aménagement territorial.

Cette notion « d'articulation » recouvre plusieurs types de rapports juridiques:

- **la compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
- **la prise en compte** qui est le niveau le moins contraignant d'opposabilité, implique que le document de rang inférieur n'ignore pas la disposition ou l'élément contenu dans le document de rang supérieur et ne le contredise pas. Le Conseil d'Etat considère que ce rang de niveau inférieur peut s'écarter des orientations fondamentales du document de rang supérieur, sauf sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de de document et dans la mesure où ce motif le justifie.

### 1.1 Les documents « cadre » à considérer

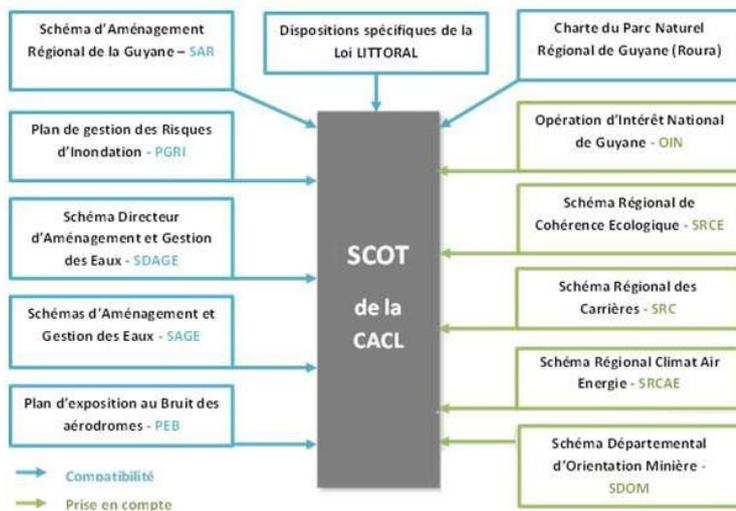
Le SCoT doit s'assurer de son articulation avec les documents de référence répertoriés aux L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme.

Article L.131-1 du code de l'urbanisme (au 15 novembre 2017), le SCoT doit être compatible avec :	
Loi Littoral	<b>Le SCoT de la CACL doit être compatible avec les dispositions particulières au littoral</b>
Loi Montagne	Le SCoT de la CACL n'est pas concerné
Directive Territoriale d'Aménagement DTA	Le SCoT de la CACL n'est pas concerné
Les règles générales du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Le SCoT de la CACL n'est pas concerné
Schéma Directeur de la région d'Ile-de-France	Le SCoT de la CACL n'est pas concerné
Schéma d'Aménagement Régional des DOM	<b>Le SCoT de la CACL doit être compatible avec Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guyane.</b>
Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse	Le SCoT de la CACL n'est pas concerné
Charte de Parc Naturel Régional	<b>Le SCoT de la CACL doit être compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG).</b> Seule la commune de Roura est concernée
Charte de Parc National	Le SCoT de la CACL n'est pas concerné
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	<b>Le SCoT de la CACL doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane (SDAGE)</b>
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Le SCoT de la CACL n'est pas concerné

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Plan de gestion des Risques Inondation	Le SCoT de la CACL doit être compatible avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) de Guyane 2016-2021
Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages	Le SCoT doit être compatible avec la directive
Zone de bruit des aérodromes	Le SCoT de la CACL doit être compatible avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Cayenne Rochambeau.
<b>Article L.131-2 du code de l'urbanisme (au 15 novembre 2017), le SCoT doit prendre en compte :</b>	
Les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Le SCoT de la CACL n'est pas concerné
Schéma Régional de Cohérence Ecologique	Le SCoT de la CACL doit prendre en compte le schéma régional de Cohérence Ecologique.
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	Le SCoT de la CACL n'est pas concerné
Schéma régional des carrières	Le SCoT de la CACL doit prendre en compte le schéma régional des carrières de la Guyane.
Les programmes d'équipement de l'état, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Le SCoT de la CACL doit prendre en compte les différents programmes dont l'OIN de Guyane, issue du décret n°2016 -1736 du 14/12/16
Schéma départemental d'accès à la ressource forestière	Le SCoT de la CACL n'est pas concerné
<b>Article L.621-5 du code minier (au 15 novembre 2017), le SCoT doit prendre en compte:</b>	
Schéma départemental d'orientation minière	Le SCoT de la CACL doit prendre en compte le schéma département d'orientation minière de la Guyane.

### Synthèse de l'articulation du SCOT



# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

## 1.2 Plans, Schémas et Programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible

### 1.2.1 Loi littoral

Avec l'entrée en vigueur de la loi ELAN, les SCoT ont vu leur contenu renforcé pour l'application de la loi Littoral : en effet, il revient désormais au SCOT de la CACL de préciser les dispositions et méthodologies guidant les auteurs du PLU pour décliner les différentes dispositions de la Loi Littoral.

Ainsi, le SCoT intègre des dispositions :

- dans le PADD : dans l'AXE 5 « Assurer une mise en valeur des espaces littoraux »,
- dans le DOO, dans l'objectif 3 de l'AXE 3 « Assurer l'aménagement et la protection du littoral de l'agglomération », qui spécifie les modalités d'application de la loi Littoral pour les 4 communes du territoire de la CACL concernées (Cayenne, Rémire-Montjoly, Macouria et Roura). L'ensemble des prescriptions du SCoT encadre l'avenir du territoire en compatibilité avec les principes de la loi littoral »

#### Article L121-8 du code de l'urbanisme

« L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »

#### L'identification des agglomérations et des villages concerné par la L121-8 du CU

Conformément à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans les communes littorales l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit dans les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations" (CE, 27 septembre 2006, Commune du Lavandou n° 275924). Les nouvelles constructions dans les secteurs mités sont donc interdites, des constructions éparpillées ne pouvant servir de point d'accroche à de nouvelles constructions.

A l'exception des cas évidents d'urbanisation directement contiguë à un espace urbanisé, il convient, afin de déterminer si une extension de l'urbanisation se situe en continuité d'une agglomération ou d'un village, d'analyser les critères suivants :

- la distance par rapport à l'agglomération ou au village (dépend du contexte local);
- le caractère urbanisé ou non des parcelles contiguës au projet;
- la configuration des lieux (caractère urbanisé ou naturel des lieux et/ou absence de coupure physique: route large, voie de chemin de fer, rivière, canal).

#### Critères d'identification des agglomérations et des villages

Aida ARVIEUX Siamurba

2021-10-13 10:40:37

4

4 ou 5 communes littorales?

Aida ARVIEUX Siamurba

2021-10-13 10:39:55

ok

UMAT/CBM

2021-10-13 10:25:56

§ issu de la fiche de l'instruction  
gouvernementale 2015

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

**Village** : village ou village urbain de taille modeste et/ou occupé pour avoir une vie tout au long de l'année. Le village accueille ou a accueilli des éléments de vie collective, ou espaces publics, quelques commerces ou services de proximité même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

**Secteur déjà urbanisé** = secteurs résidentiels périurbains peu denses, en poches, généralement d'une taille relativement importante, peu ou pas desservis par les réseaux et les équipements publics et pour lesquels le SAR reconnaît une capacité à terme d'être organisés en tant que quartier structuré.

## Le SCoT :

**détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définit la localisation.**

Prévu dans le DOO en Prescription 49 et sur la carte annexée au DOO. Ceux-ci sont définis avec des critères de densité et de continuité ou éloignement des constructions et de présence de services (existants ou ayant existé). Ils sont localisés schématiquement sur la carte annexée au DOO et devront être délimités finement dans les documents d'urbanisme locaux.

Typologie	Commune	Secteur	
Agglomérations	Cayenne	Cayenne	
	Rémire-Montjoly	Rémire-Montjoly	
	Macouria	Tonate	
		Maillard	
		Soula-Sablance	
Villages	Macouria	Matiti	
		La Carapa	
		Farnous	
		Belle-Humeur	
		Préfontaine et Norino	
		La Marguerite et Kamuyeneh	
	Roura	Cacao	
		Favard	
	Autres secteurs déjà urbanisés	Roura	Beauséjour
			Maripa
Crique Margue			
Eskol			
Gallon			
Nancibo			



ci-dessous le détail de l'identification des secteurs au regard de la loi littoral

**définit les critères de délimitation des espaces proches du rivage** : la covisibilité entre ces terrains et la mer, la composition et les caractéristiques des terrains jusqu'à la mer (urbanisation, milieux naturels, pentes, monts, caractéristiques paysagères, milieux marins...) à partir de schémas illustratifs que les documents d'urbanisme devront analyser et appliquer en fonction des sites.

Sur la carte annexée dans le DOO, la **bande littorale** ne doit pas être prise comme une délimitation à reprendre dans les PLU ; elle doit être analysée et caractérisée sur chaque commune.

**localise les coupures d'urbanisation** en reprenant celles du SMVM et en précisant que les communes pourront éventuellement en identifier d'autres au niveau local.

Aida ARVIEUX Siamurba  
2021-10-13 10:48:11

Répondre UMAT/CBM  
2021-04-27 08:37:03

Préciser les différents types de villages

- local:
    - secteur de mixité fonctionnelle habitat/ services
    - villages communautés habitants
- à compléter avec les éléments de définition. L'urbaine entre village et urbanisation diffuse, où seule la densification (logement/hebergement et équipements publics) est permise.

Aida ARVIEUX Siamurba  
2021-10-13 10:49:49

ok par le report de la limite du SMVM issu de

UMAT/CBM  
2021-05-07 09:16:43

il manque le SDU Eskol sur la carte de littoral

Aida ARVIEUX Siamurba  
2021-10-13 10:50:02

Ok

Aida ARVIEUX Siamurba  
2021-04-27 07:49:00

§ inchangés

ok

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

- présente une [redacted] s'appuyant sur les différents milieux cités par la loi. Sur la CACL [redacted] identifie les milieux suivants : Mangroves, plages dunes et sables, forêts littorales, rochers, forêts [redacted] duns sableux, marais maritimes, marécages ripicoles, marais intérieurs et marécage boisés, savanes inondables ou inondées, forêts inondables ou marécageuses des fleuves et rivières sur la partie soumise aux marées, forêt de la plaine côtière ancienne ou des forêts inondées ou marécageuses dégradées. Ils ont été définis également en tenant compte du classement et de la protection de l'espace considéré.

Les documents d'urbanisme locaux en assureront la délimitation précise et les mesures de protection adaptées.

- identifie les pentes et mornes (par exemple au sommet des Monts Montabo, Bourda, Paramana, Baduel (Matoury) ou les constructions sont interdites.

Les documents d'urbanisme locaux en assureront la délimitation précise et les mesures de protection adaptées.

A noter que les capacités d'accueil ont été présentées et déterminées dans le volet 2 du rapport de présentation sur le chapitre de l'état initial de l'environnement concernant le volet littoral. Elle tient notamment compte de :

- la préservation des espaces et milieux susmentionnés ;
- l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;
- la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Aida ARVIEUX Siamurba

2021-10-13 10:51:43

oui S'agit-il de la carte "La mise en oeuvre de la loi littoral"?

UMAT/CBM

Aida 2021-04-27 08:07:07

§ non modifiés depuis la version arrêtée le paragraphe sera corrigé

Il est inclus dans la section relative aux EPR. Leur identification n'est pas demandée réglementairement. Intérêt d'identifier sur le territoire de la commune. Sauf erreur les secteurs mentionnés ne sont pas reportés sur la carte de synthèse littoral. Attention:

- Mont Paramana est sur Matoury
- Mont Baduel de Cayenne est en dehors de la limite du SMVM

## Détail de l'identification des secteurs au regard de la loi littoral :

### Légende des cartographies :

#### Identification SAR

- Espaces urbanisés
- Espaces urbanisables
- Espaces d'activités économiques existants
- Espaces d'activités économiques futurs
- Espaces ruraux habités

Commenté [VD1]: Les secteurs identifiés sur les cartes reprennent simplement sur la destination des sols du SAR... Proposition de supprimer le détail de l'identification des secteurs.

Commenté [MH2R1]: Avis DGTM ?

Aida ARVIEUX Siamurba

2021-10-13 10:54:39

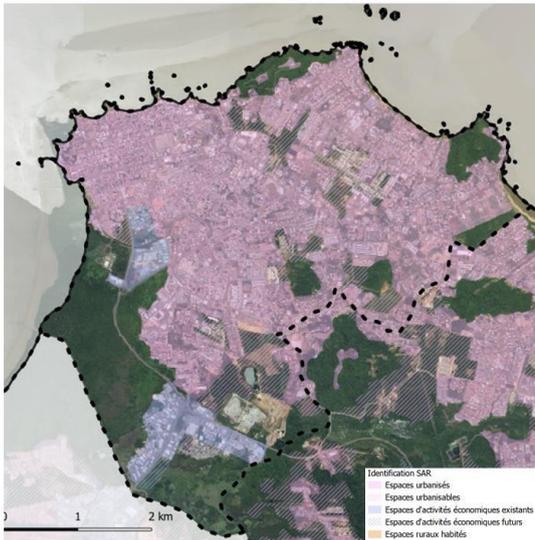
Réponse dans DOO annoté : CACL "ok quelles cartes déjà issues des concertations"

Les destinations des sols du SAR donnent un point de départ mais ne sont pas suffisants pour justifier les choix

d'agglomération, villages et SDU. Il faut veiller à ce que les secteurs retenus respectent bien les dispositions de la loi littoral (notamment sur Roura...) Définition aggro bien que très générale peut être conservée. Les définitions des villages et SDU doivent être traduites en fonction des

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Secteur : Cayenne  
Commune : Cayenne



Typologie : AGGLOMERATION

**Définition de l'agglomération** = ensemble urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain.

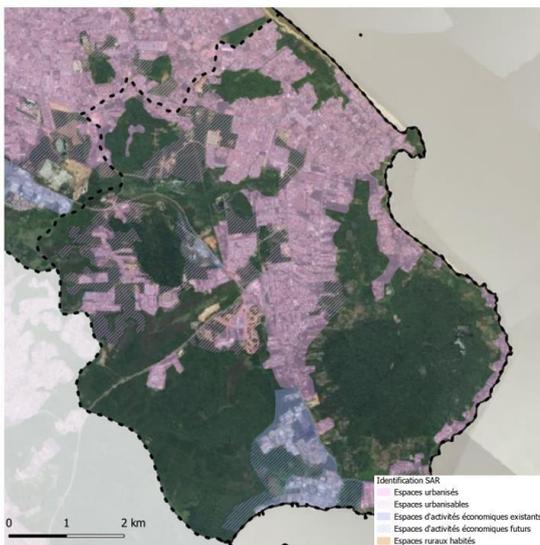
**Caractéristiques du secteur :**

- Ensemble urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville
- Continuité dans le tissu urbain

Localisation :



Secteur : Rémire-Montjoly  
Commune : Rémire-Montjoly



Typologie : AGGLOMERATION

**Définition de l'agglomération** = ensemble urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain.

**Caractéristiques du secteur :**

- Ensemble urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville
- Continuité dans le tissu urbain

Localisation :



UMAT/CBM

2021-05-07 09:29:42

Les définitions des différents types de zones Agglo, villages et SDU n'ont pas forcément besoin d'être répétées pour chacun des secteurs. Une seule fois par type de zones urbanisées serait suffisant.

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Secteur : Tonate  
Commune : Macouria



**Typologie : AGGLOMERATION**

**Définition de l'agglomération** = ensemble urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain.

**Caractéristiques du secteur :**

- Ensemble urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville
- Continuité dans le tissu urbain

Localisation :



Secteur : Maillard  
Commune : Macouria



**Typologie : AGGLOMERATION**

**Définition de l'agglomération** = ensemble urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain.

**Caractéristiques du secteur :**

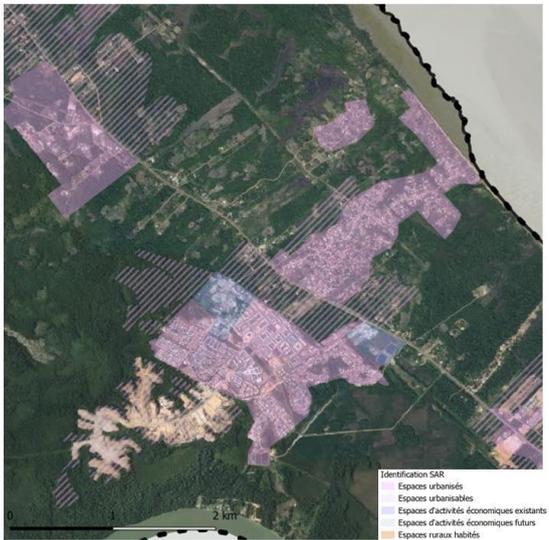
- Ensemble urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville
- Continuité dans le tissu urbain

Localisation :



# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Secteur : Soula-Sablance  
Commune : Macouria



Typologie : AGGLOMERATION

**Définition de l'agglomération** = ensemble urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain.

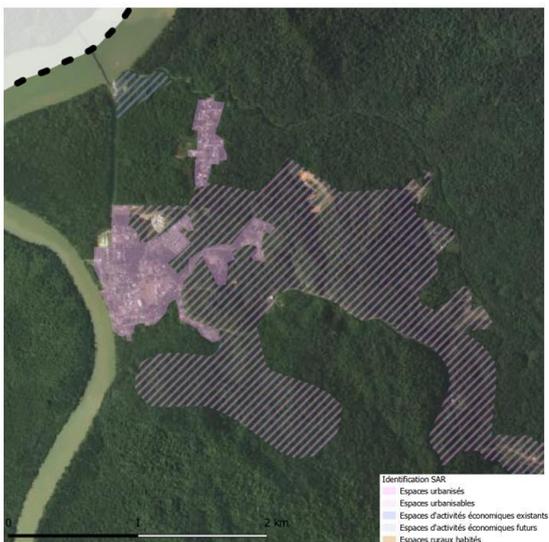
**Caractéristiques du secteur :**

- Ensemble urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville
- Continuité dans le tissu urbain

Localisation :



Secteur : Bourg de Roura  
Commune : Roura



Typologie : AGGLOMERATION

**Définition de l'agglomération** = ensemble urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain.

**Caractéristiques du secteur :**

- Ensemble urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville
- Continuité dans le tissu urbain

Localisation :



# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Secteur : Matiti  
Commune : Macouria



Typologie : **VILLAGE**

**Définition du village** = noyau urbanisé de taille modeste et/ou occupé pour avoir une vie tout au long de l'année. Le village accueille ou a accueilli des éléments de vie collective, ou espaces publics, quelques commerces ou services de proximité même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

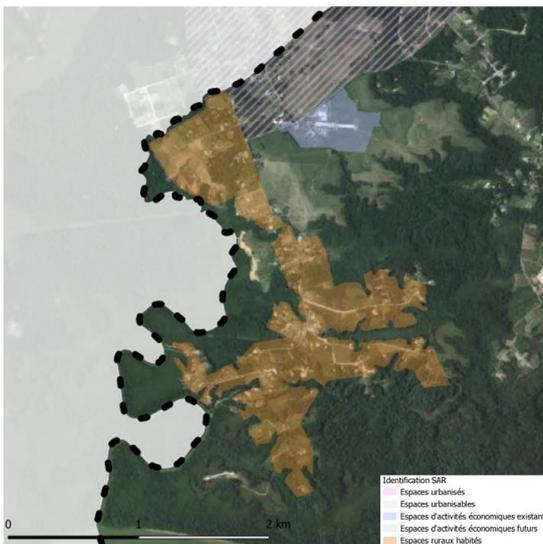
**Caractéristiques du secteur :**

- Eléments de vie collective (lycée).

Localisation :



Secteur : La Carapa  
Commune : Macouria



Typologie : **VILLAGE**

**Définition du village** = noyau urbanisé de taille modeste et/ou occupé pour avoir une vie tout au long de l'année. Le village accueille ou a accueilli des éléments de vie collective, ou espaces publics, quelques commerces ou services de proximité même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

**Caractéristiques du secteur :**

- Noyau urbanisé de taille modeste et/ou occupé pour avoir une vie tout au long de l'année.
- Eléments de vie collective, ou espaces publics.

Localisation :



UMAT/CBM  
2021-05-07 09:26:52

définition à adapter au choix retenus. cf  
réunion du 23/11/2020

UMAT/CBM  
2021-05-07 09:32:00

lesquels? entreprises, ecoles,  
services...

Les villages et SDU retenus ayant des  
caractéristiques très variées, il serait préférable de  
préciser à minima les éléments ayant  
justifiant leur classement.

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Secteur : Farnous  
Commune : Macouria



Typologie : **VILLAGE**

**Définition du village** = noyau urbanisé de taille modeste et/ou occupé pour avoir une vie tout au long de l'année. Le village accueille ou a accueilli des éléments de vie collective, ou espaces publics, quelques commerces ou services de proximité même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

**Caractéristiques du secteur :**

- Noyau urbanisé de taille modeste et/ou occupé pour avoir une vie t [redacted]

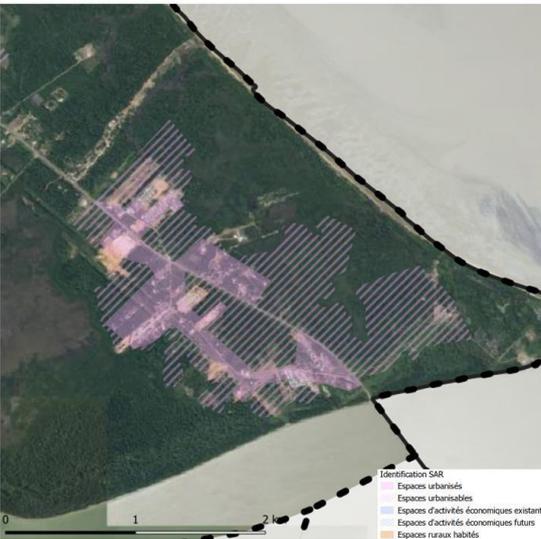
Localisation :



UMAT/CBM  
2021-04-27 08:30:33

justifications à préciser

Secteur : Belle Humeur  
Commune : Macouria



Typologie : **VILLAGE**

**Définition du village** = noyau urbanisé de taille modeste et/ou occupé pour avoir une vie tout au long de l'année. Le village accueille ou a accueilli des éléments de vie collective, ou espaces publics, quelques commerces ou services de proximité même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

**Caractéristiques du secteur :**

- Noyau urbanisé de taille modeste et/ou occupé pour avoir une vie t [redacted]

Localisation :



UMAT/CBM  
2021-04-27 08:32:25

justifications à préciser

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Secteur : Préfontaine et Norino  
Commune : Macouria



Typologie : **VILLAGE**

**Définition du village** = noyau urbanisé de taille modeste et/ou occupé pour avoir une vie tout au long de l'année. Le village accueille ou a accueilli des éléments de vie collective, ou espaces publics, quelques commerces ou services de proximité même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

**Caractéristiques du secteur :**

- Noyau urbanisé de taille modeste et/ou occupé pour avoir une vie tout au long de l'année.

Localisation :



Identification SAR  
 Espaces urbanisés  
 Espaces urbanisables  
 Espaces d'activités économiques existants  
 Espaces d'activités économiques futurs  
 Espaces ruraux habités

Secteur : La Margueritte et Kamuyeneh  
Commune : Macouria



Typologie : **VILLAGE**

**Définition du village** = noyau urbanisé de taille modeste et/ou occupé pour avoir une vie tout au long de l'année. Le village accueille ou a accueilli des éléments de vie collective, ou espaces publics, quelques commerces ou services de proximité même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

**Caractéristiques du secteur :**

- Noyau urbanisé de taille modeste et/ou occupé pour avoir une vie tout au long de l'année.

Localisation :



Identification SAR  
 Espaces urbanisés  
 Espaces urbanisables  
 Espaces d'activités économiques existants  
 Espaces d'activités économiques futurs  
 Espaces ruraux habités

UMAT/CBM  
2021-05-07 09:33:01

Dissocier Préfontaine et Norino qui sont à plus de 2 km.  
Préfontaine: justifications à apporter

UMAT/CBM  
2021-04-27 08:34:53

localisation de Norino

UMAT/CBM  
UMAT/CBM  
2021-04-27 08:40:16

justifications à préciser

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Secteur : Cacao  
Commune : Roura



Typologie : **VILLAGE**

**Définition du village** = noyau urbanisé de taille modeste et/ou occupé pour avoir une vie tout au long de l'année. Le village accueille ou a accueilli des éléments de vie collective, ou espaces publics, quelques commerces ou services de proximité même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

**Caractéristiques du secteur :**

- Noyau urbanisé [redacted] et/ou occupé pour avoir une vie tout au long de l'année.
- Eléments de vie collective, ou espaces publics.
- Commerces ou services de proximité.

Localisation :



Secteur : Favard  
Commune : Roura



Typologie : **VILLAGE**

**Définition du village** = noyau urbanisé de taille modeste et/ou occupé pour avoir une vie tout au long de l'année. Le village accueille ou a accueilli des éléments de vie collective, ou espaces publics, quelques commerces ou services de proximité même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

**Caractéristiques du secteur :**

- Noyau urbanisé [redacted] et/ou occupé pour avoir une vie tout au long de l'année.

Localisation :



**UMAT/CBM**

2021-04-27 08:40:40

justifications à préciser

**UMAT/CBM**

2021-04-27 08:41:00

justifications à préciser

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Secteur : Beauséjour  
Commune : Roura



Typologie : SECTEUR DEJA URBANISE

**Définition du Secteur déjà urbanisé** = secteurs résidentiels périurbains peu denses, en poches, généralement d'une taille relativement importante, peu ou pas desservis par les réseaux et les équipements publics et pour lesquels le SAR reconnaît une capacité à terme d'être organisés en tant que quartier structuré.

**Caractéristiques du secteur :**

- Secteur résidentiel périurbain peu dense d'une taille relativement importante.
- Peu ou pas desservis par les réseaux et les équipements publics.
- Le SAR reconnaît une capacité à terme d'être organisés en tant que quartier structuré.

Localisation :



Secteur : Maripa  
Commune : Roura



Typologie : SECTEUR DEJA URBANISE

**Définition du Secteur déjà urbanisé** = secteurs résidentiels périurbains peu denses, en poches, généralement d'une taille relativement importante, peu ou pas desservis par les réseaux et les équipements publics et pour lesquels le SAR reconnaît une capacité à terme d'être organisés en tant que quartier structuré.

**Caractéristiques du secteur :**

- Secteur résidentiel périurbain peu dense d'une taille relativement importante.
- Peu ou pas desservis par les réseaux et les équipements publics.
- Le SAR reconnaît une capacité à terme d'être organisés en tant que quartier structuré.

Localisation :



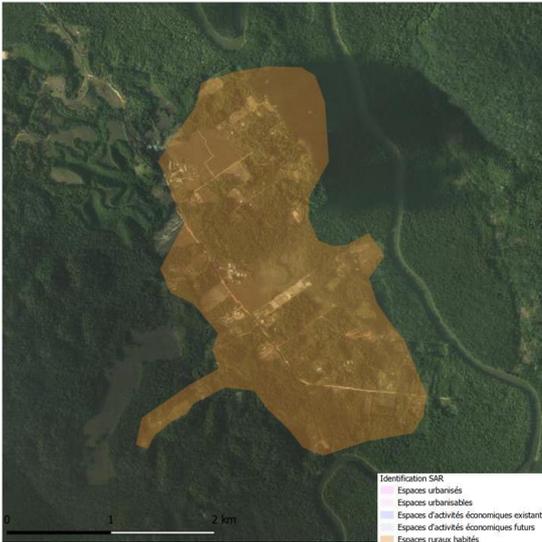
UMAT/CBM

2021-04-27 09:06:15

Les caractéristiques apportées pour ce SDU sont trop générales. Pour chacun des SDU retenus, donner des caractéristiques spécifiques au secteur (ex: anciens lotissements agricoles qui se sont structurés...).

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Secteur : Crique Margueritte  
Commune : Roura



Typologie : SECTEUR DEJA URBANISE

**Définition du Secteur déjà urbanisé** = secteurs résidentiels périurbains peu denses, en poches, généralement d'une taille relativement importante, peu ou pas desservis par les réseaux et les équipements publics et pour lesquels le SAR reconnaît une capacité à terme d'être organisés en tant que quartier structuré.

**Caractéristiques du secteur :**

- Secteur résidentiel périurbain peu dense d'une taille relativement importante.
- Peu ou pas desservis par les réseaux et les équipements publics.
- Le SAR reconnaît une capacité à terme d'être organisés en tant que quartier structuré.

Localisation :



Secteur : Eskol  
Commune : Roura



Typologie : SECTEUR DEJA URBANISE

**Définition du Secteur déjà urbanisé** = secteurs résidentiels périurbains peu denses, en poches, généralement d'une taille relativement importante, peu ou pas desservis par les réseaux et les équipements publics et pour lesquels le SAR reconnaît une capacité à terme d'être organisés en tant que quartier structuré.

**Caractéristiques du secteur :**

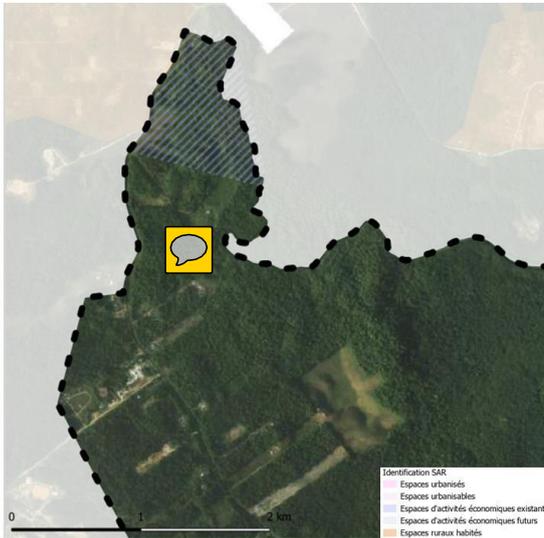
- Secteur résidentiel périurbain peu dense d'une taille relativement importante.
- Peu ou pas desservis par les réseaux et les équipements publics.
- Le SAR reconnaît une capacité à terme d'être organisés en tant que quartier structuré.

Localisation :



# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Secteur : Galion  
Commune : Roura



Typologie : SECTEUR DEJA URBANISE

**Définition du Secteur déjà urbanisé** = secteurs résidentiels périurbains peu denses, en poches, généralement d'une taille relativement importante, peu ou pas desservis par les réseaux et les équipements publics et pour lesquels le SAR reconnaît une capacité à terme d'être organisés en tant que quartier structuré.

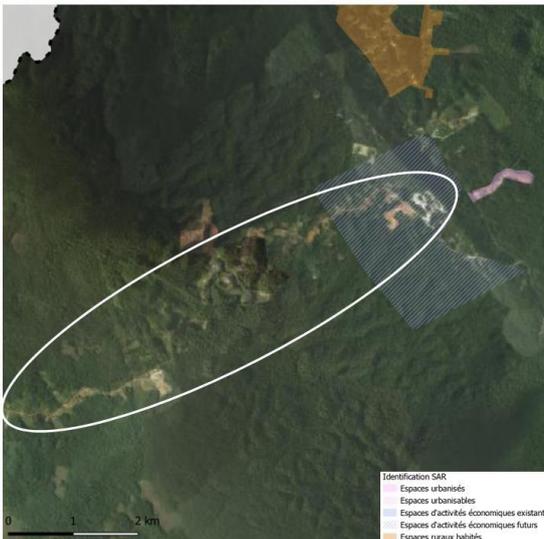
**Caractéristiques du secteur :**

- Secteur résidentiel périurbain peu dense d'une taille relativement importante.
- Peu ou pas desservis par les réseaux et les équipements publics.
- Le SAR reconnaît une capacité à terme d'être organisés en tant que quartier structuré.

Localisation :



Secteur : Nancibo  
Commune : Roura



Typologie : SECTEUR DEJA URBANISE

**Définition du Secteur déjà urbanisé** = secteurs résidentiels périurbains peu denses, en poches, généralement d'une taille relativement importante, peu ou pas desservis par les réseaux et les équipements publics et pour lesquels le SAR reconnaît une capacité à terme d'être organisés en tant que quartier structuré.

**Caractéristiques du secteur :**

- Secteur résidentiel périurbain peu dense d'une taille relativement importante.
- Peu ou pas desservis par les réseaux et les équipements publics.
- Le SAR reconnaît une capacité à terme d'être organisés en tant que quartier structuré.

Localisation :



UMAT/CBM  
2021-05-07 09:35:40

Où se trouve le secteur déjà  
urbanisé ?

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

### 1.2.2 Schéma d'Aménagement Régional de la Guyane (SAR)

L'analyse de l'articulation du SCoT avec les documents du SAR et du SMVM avec lesquels il doit être compatible est présentée ci-après, au regard des documents approuvés en juillet 2016.

Orientations et règles du SAR	Compatibilité avec le SCoT de la CACL
<b>Objectif 1 : Garantir la cohésion sociale et l'équilibre territoriale de la Guyane</b>	
Organiser la Guyane et ses territoires autour de polarités et définir clairement leurs fonctions respectives	Le SCoT décline plus précisément les orientations du SAR en matière d'organisation territoriale via la définition d'une armature urbaine (Partie 1 – titre 2 – « L'armature urbaine, support d'une urbanisation cohérente »)
Assurer une mixité fonctionnelle dans chaque polarité et identifier les zones d'activités économiques d'envergure régionale	Le SCoT oriente la localisation et la vocation des espaces économiques du territoire de la CACL avec la définition de règles d'implantation (Partie 2 – Chapitre 1 – « Favoriser un développement économique endogène en valorisant les espaces économiques et les ressources locales »)
Optimiser les espaces urbanisés et garantir le cadre de vie	Le SCoT définit tout au long du document des principes d'urbanisation et met en avant notamment l'urbanisation des dents creuses, l'optimisation des zones, le renouvellement urbain etc... (Partie 2 – Chapitre 6 – Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat)
Permettre les extensions urbaines et les répartir de manière préférentielle en continuité des espaces actuellement urbanisés	Le SCoT s'est attaché à définir les enveloppes urbanisables à vocation économique dédiée et habitat/services/équipements par niveaux de polarité de l'armature urbaine (Partie 2 – Chapitre 1 et Chapitre 6 sous-titre 6.1.2 « contenir les extensions urbaines de chaque commune »)
Prendre en compte l'existence de secteurs d'urbanisation spontanée et contenir leur développement	<p>Le SCoT donne des prescriptions concernant les TRH, notamment en interdisant toute nouvelle construction dans le temps du SCoT sur 5 des 12 secteurs TRH, afin de préserver leur caractère agricole. Concernant les 7 autres TRH, le SCoT donne des conditions d'urbanisation et contraint le développement dans des enveloppes urbanisables plus faibles que celles données par le SAR. (Partie 2 – Chapitre 6 « Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat).</p> <p>Ces enveloppes urbaines ont été définies à partir de l'état des lieux de l'occupation des sols (constructions existantes), des contraintes environnementales et notamment la compatibilité avec les espaces protégés par le PNR de Guyane sur Roura, le niveau de desserte par une voie. L'argumentaire de ces périmètres figure dans le volet 1 du rapport de présentation dans le chapitre sur la consommation foncière.</p>
Mailler les territoires et favoriser leurs connections	Le SCoT oriente le développement des infrastructures de transports (routiers, aériens, ...) à travers un volet spécifique du DOO (Partie 2 – Chapitre 5 « Rendre possible les grands projets d'équipement et de services »).
Renforcer la cohésion sociale par un meilleur accès à la culture	Le SCoT oriente la réalisation d'équipements culturels à travers le volet équipement du DOO (Partie 2 – Chapitre 4 « Rendre possible les grands projets d'équipements et de services »).
<b>Objectif n°2 : Rendre les équipements, services et infrastructures accessibles au plus grand nombre</b>	

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Le logement, un enjeu majeur	Le SCoT définit les besoins en logements pour le territoire et les traduit en besoin foncier par niveau de polarités de l'armature territorial, il définit également une série de prescriptions autour de l'urbanisation future et des conditions de densités et d'aménagement (Partie 2 – Chapitre 6 « Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat »)
La satisfaction des autres besoins essentiels	Le SCoT comporte des orientations en matière d'implantation des nouvelles opérations de développement urbain tout en prenant en compte les aspects relatifs à l'environnement (eau, assainissement, ...). Partie 2 Chapitre 6 « Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat » et Partie 3 – Chapitre 3 « Ménager les ressources naturelles, diminuer les pressions et pollutions »).
Une condition préalable au développement économique : l'énergie	Le SCoT donne des prescriptions en matière de dispositifs d'énergie et de localisation des équipements liés à l'énergie (Partie 3 Chapitre 4 « Aller vers une indépendance énergétique du territoire en promouvant à la fois les économies d'énergies et la production d'énergies renouvelables »).
Le désenclavement numérique	Le SCoT précise les orientations en matière de numérique à travers la Partie 2 – Chapitre 4 « Rendre possible les grands projets d'équipement et de services ».
<b>Objectif n°3 : Créer les conditions d'un développement économique endogène</b>	
Les potentiels de la filière bois	Le SCoT préserve les forêts à travers l'identification de réservoirs de biodiversité boisés, par ailleurs il demande de préserver une bande tampon pour préserver les transitions entre es réservoirs de biodiversité boisés et les autres espaces (150 mètres entre le domaine forestier et l'urbanisation future). Le volet économique du SCoT, quant à lui, encourage le développement d'activités en lien avec les ressources locales dont le bois fait partie. (Partie 2 – Chapitre 1 « Favoriser un développement économique endogène en valorisant les espaces économiques et les ressources locales » et Partie 3 Chapitre 1 « Préserver le cadre de vie, les paysages, les grandes fonctionnalités écologiques et services rendus par la nature via la mise en œuvre de la TVB »).
Assurer une plus grande autosuffisance dans l'agro-alimentaire	Le SCoT contient un volet agricole où il est précisé les terres agricoles à préserver dans une vocation agricole ou à optimiser. (Partie 2 – Chapitre 7 « Maintenir une agriculture durable »). Ces espaces s'appuient sur ceux identifiés dans le SAR et concernés par des actions foncières spécifiques d'attribution par exemple. S'ils ne sont pas incompatibles avec une protection environnementale (de type réservoirs de biodiversité) ils peuvent être étendus et plus larges dans les documents d'urbanisme.
Développer les industries minières : or et ressources nouvelles	Le SCoT reprend les orientations du SDOM et vise à limiter les impacts négatifs sur l'environnement de ces installations et exploitations.
Mettre le BTP en situation de faire face au développement de la construction de logements	Le SCoT oriente la localisation des futures carrières du territoire, via l'établissement de plusieurs prescriptions interdisant leurs implantations sur certains secteurs (Partie 3 Chapitre 3 « Ménager les ressources naturelles, diminuer les pressions et pollutions »).
Exploiter les potentiels du tourisme	Le SCoT comporte un volet tourisme, orientant les implantations d'équipements touristique (Partie 2 – Chapitre 3 « Conforter et renforcer l'attractivité touristique du territoire ». Par ailleurs, il définit l'implantation d'équipements structurants dont des équipements touristiques (Partie 2 – Chapitre 4 « Rendre possible les grands projets d'équipement et de services »). Pour rappel, le SCoT ne contient pas de volet SMVM. Le SCoT renvoie au volet SMVM du SAR.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Développer l'économie sociale et solidaire	Le SCoT n'édicte pas de règle spécifique, même si cette orientation s'inscrit dans la stratégie du SCoT.
Mettre en valeur la mer (chapitre SMVM)	Le SCoT renvoi au volet SMVM du SAR.
<b>Objectif n°4 : s'approprier les politiques liées à l'environnement pour une meilleure valorisation (chapitre SRCE)</b>	
Développer, partager et valoriser la connaissance en s'assurant d'une expertise de qualité	Le SCoT précise les orientations du SAR à ce sujet en définissant des TVB plus précises et en confortant la réalisation des grands équipements structurants (jardin botanique, écotourisme, etc...). Partie 2 – Chapitre 3 « Rendre possible les grands projets d'équipements et de services » et Partie 3 Chapitre 1 « Préserver le cadre de vie, les paysages, les grandes fonctionnalités écologiques et services rendus par la nature via la mise en œuvre de la TVB ».
Proposer une stratégie de préservation du capital biologique que représentent les espaces et les espèces	Le SCoT décline et précise le SRCE et le SAR. Il définit des réservoirs de biodiversité et un ensemble de trames verte et bleue par commune en leur donnant des orientations (préservation, restauration, valorisation). Partie 3 – Chapitre 1 « Préserver le cadre de vie, les paysages, les grandes fonctionnalités écologiques et services rendus par la nature via la mise en œuvre de la TVB ». Les documents d'urbanisme devront s'appuyer sur ces localisations schématiques (1/25000) pour répondre aux enjeux et objectifs identifiés pour chacun d'eux.
Assurer un usage durable du patrimoine naturel en valorisant et préservant un capital biologique exceptionnel	
Structurer une image de marque autour d'une nature et d'un territoire exceptionnel	Le SCoT encourage la mise en valeur du patrimoine naturel, paysager, architectural et historique du territoire. Partie 3 – Chapitre 1 « Préserver le cadre de vie, les paysages, les grandes fonctionnalités écologiques et services rendus par la nature via la mise en œuvre de la TVB ». Il s'appuie également sur le Plan Paysage réalisé par la CACL.
<b>Objectif n°5 : Développer les coopérations avec l'environnement géographique</b>	
Améliorer l'intégration de la Guyane dans son bassin géographique	Le SCoT précise l'implantation du territoire de la CACL dans l'espace Guyanais et renforce ses relations avec les territoires voisins à travers la Partie 1 « Affirmer l'organisation rationnelle et équilibrée du territoire pour conforter le rayonnement régional de la CACL ».

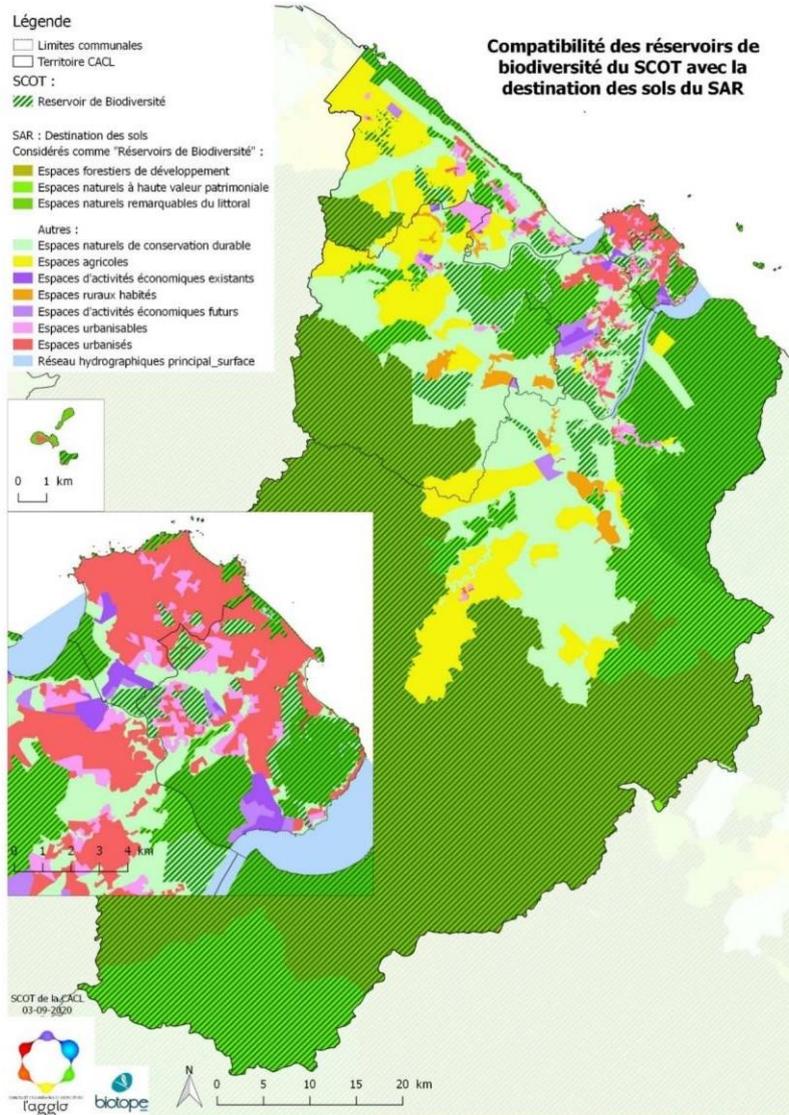
### **Etablissement de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCOT de la CACL.**

Les nouveaux réservoirs de biodiversité définis par le SCOT sont positionnés, soit sur des « Espaces naturels de conservation durable », soit sur des « Espaces agricoles » du SAR. La définition de Réservoirs de Biodiversité à une échelle infra est compatible avec la destination des sols de ces deux zonages.

Afin de penser à la bonne intégration des éléments du SRCE, repris dans le SCoT, la CACL a commandité le projet TRAMES sur son territoire. Les résultats cartographiques de l'étude permettront d'accompagner les communes de l'agglomération afin de décliner au plus près les trames vertes et bleues définies dans les documents de rang supérieur.

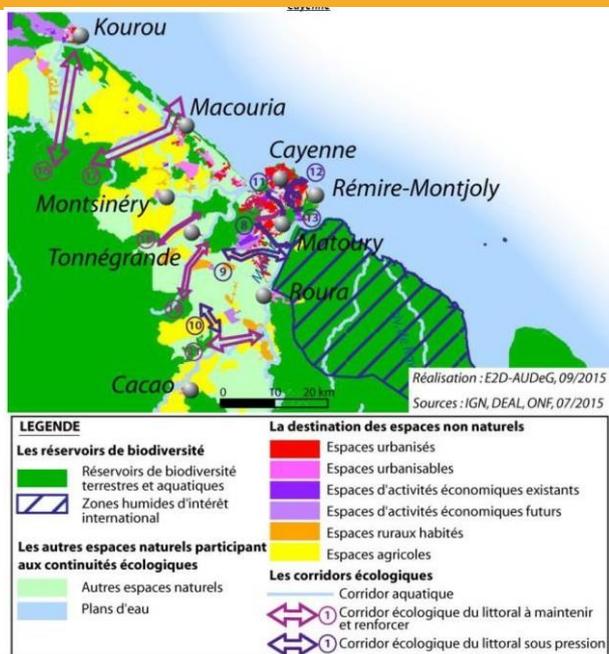
Dans le but de poursuivre l'intégration du SRCE puis du SCoT dans les documents d'urbanisme communaux, le projet TRAMES permettra d'accompagner les communes de la CACL pour décliner au plus près ces objectifs

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL



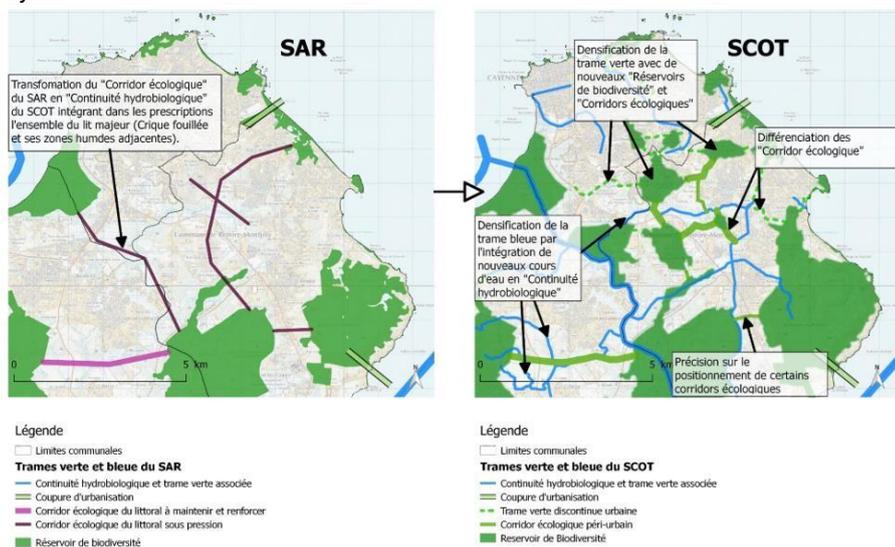
Carte des éléments de la trame verte et bleue régionale : les corridors écologiques du littoral, secteur des environs de Cayenne

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL



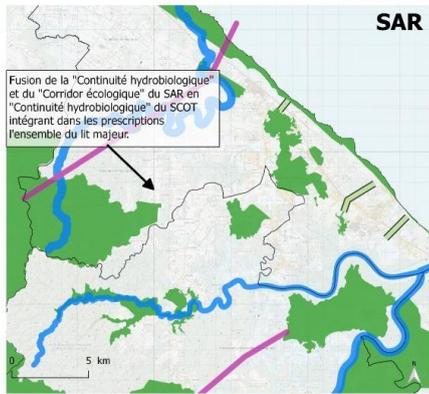
Ci-après, sont présentées des cartes détaillant sur quelques extraits du territoire de la CACL (Secteurs de Cayenne, de Matoury et de Macouria), les apports du SCOT vis à vis du SAR sur le réseau de Trame verte et bleue. Les explications associées permettent de mieux comprendre la méthodologie employée pour la création de la TVB à l'échelle du SCOT.

## Cayenne

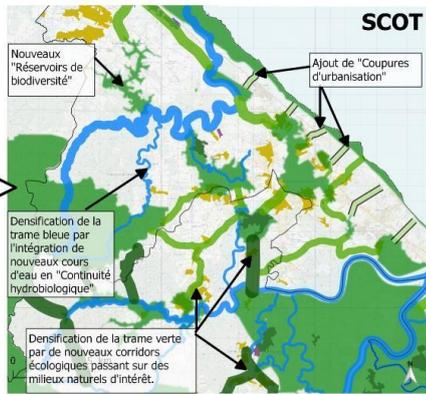


## Macouria

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

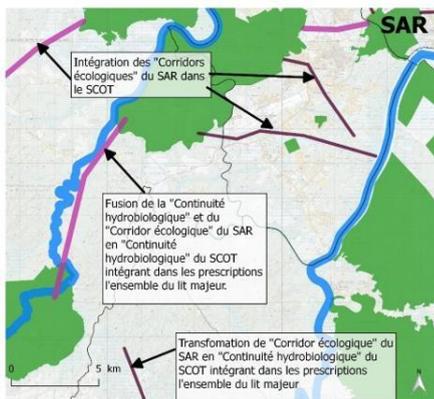


- Légende**
- Limites communales
  - Trames verte et bleue du SAR**
    - Continuité hydrobiologique et trame verte associée
    - Coupure d'urbanisation
    - Corridor écologique du littoral à maintenir et renforcer
    - Réservoir de biodiversité

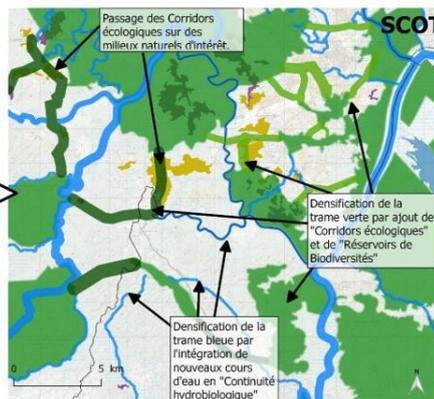


- Légende**
- Limites communales
  - Trames verte et bleue du SCOT**
    - Continuité hydrobiologique et trame verte associée
    - Coupure d'urbanisation
    - Corridor écologique péri-urbain
    - Corridor écologique de l'intérieur
    - Réservoir de Biodiversité
  - Enjeux ODS CACL stricte**
    - Chenier dégradé / menacé
    - Savanes dégradées / menacées
    - Savanes préservées

## Matoury



- Légende**
- Limites communales
  - Trames verte et bleue du SAR**
    - Continuité hydrobiologique et trame verte associée
    - Corridor écologique du littoral à maintenir et renforcer
    - Corridor écologique du littoral sous pression
    - Réservoir de biodiversité



- Légende**
- Limites communales
  - Trames verte et bleue du SCOT**
    - Continuité hydrobiologique et trame verte associée
    - Corridor écologique péri-urbain
    - Corridor écologique de l'intérieur
    - Réservoir de Biodiversité
  - Milieu naturel d'intérêt**
    - Chenier préservé
    - Savanes dégradées / menacées
    - Savanes préservées

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

### 1.2.3 Charte du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG)

Le parc naturel Régional de Guyane constitue un espace de la plaine littorale au patrimoine remarquable mais dont certains espaces sont soumis à des pressions naturelles ou anthropiques. **On notera que seule la commune de Roura est concernée** par son application.

**NB Important** : La charte du PNR, qui détermine les orientations de protection, de mise en valeur et de développement a été approuvée par décret n°2012-1383 en date du 10 décembre 2012, soit avant l'approbation du SAR. Or, il est constaté certaines divergences d'application entre cette charte (et sa cartographie) et le SAR sur certains secteurs comme les territoires ruraux habités de Roura. **Cette charte est actuellement en révision.** Cette procédure devrait permettre à terme de lever les contradictions observées entre ces deux documents. Aussi, le SCoT a identifié les secteurs concernés pour en délimiter les enveloppes urbaines de manière plus précise que dans le SAR et ainsi se rapprocher d'une compatibilité avec la charte du PNR dans l'attente de l'approbation de la révision. Ces éléments sont présentés dans le volet 1 du rapport de présentation dans le chapitre « consommation foncière – Focus sur les TRH ».

Dispositions de la charte du PNRG	Compatibilité avec le SCoT de la CACL
<b>Vocation n°1 : Préserver et gérer durablement la biodiversité</b>	
Produire et diffuser l'information	Pas du ressort du SCoT
Eduquer à l'environnement et au territoire	Pas du ressort du SCoT
Mettre à disposition des outils de gestion des ressources	Pas du ressort du SCoT
Gérer le patrimoine naturel	Le SCoT s'est attaché à réaliser des cartographies des espaces protégés du territoire de la CACL, tout en définissant un réseau de Trames Verte et Bleue afin d'assurer la continuité des échanges entre les espaces naturels. Partie 3 Chapitre 1 du DOO.
Lutter contre les pollutions et nuisances	Le SCoT a défini des objectifs de lutte contre les pollutions et les nuisances sur les ressources naturelles (Chapitre 3) et défini des orientations concernant le développement urbain en maîtrisant les pollutions et les nuisances (Chapitre 5 du DOO).
<b>Vocation n°2 : Mieux maîtriser la gestion de l'espace</b>	
Faire du PNRG une instance consultative	Non du ressort du SCoT
Orienter l'installation d'équipements et d'infrastructures	Le SCoT introduit des orientations en lien avec la promotion des énergies renouvelables et les économies d'énergies (Partie 3 Chapitre 4 du DOO), de même que des orientations pour une mobilité durable et notamment les transports fluviaux (Partie 2 Chapitre 3 du DOO).
Préserver les héritages architecturaux et améliorer l'environnement urbain	Le DOO fixe des règles en matière de développement de l'urbanisation future (Partie 2 - Chapitre 6) en privilégiant le renouvellement urbain, la densification, la création d'espace de respiration, etc.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

	Par ailleurs, le SCoT définit des orientations paysagères et notamment de préservation des éléments architecturaux et d'insertion paysagère (Partie 3 chapitre 1 du DOO) en s'appuyant également sur le Plan Paysage réalisé par la CACL.
<b>Vocation n°3 Contribuer au développement économique</b>	
Accompagner les acteurs économiques	Le SCoT définit des orientations en matière de développement économique, commercial, et de promotion d'une agriculture durable, afin notamment de promouvoir les savoirs faire et les produits locaux (Partie 2 – Chapitre 1, 2 et 7).  Il oriente les développements économiques vers la vocation rurale sur Roura (Cacao, Nancibo) et touristiques (aménagement des criques, office de la biodiversité amazonienne, accès aux marais...)
Promouvoir un tourisme respectant l'environnement naturel et impliquant les populations locales	Le SCoT définit toute une série d'orientation pour le développement d'un tourisme en lien avec les spécificités du territoire (tourisme de nature, écotourisme, ...), (Partie 2 – Chapitre 3).
<b>Vocation n°4 : Expérimenter, animer et promouvoir</b>	
Prendre en compte les modes de vie traditionnels	Non du ressort du SCoT
Animer le territoire	Des orientations en matière de mise en valeur du patrimoine du territoire, des savoirs faire locaux, ... sont définis à travers le SCoT notamment dans les Parties liées au tourisme, à la mise en valeur des paysages et de l'environnement (Partie 2 – chapitre 3 ; Partie 3 – Chapitre 1). Par ailleurs le SCoT définit le développement d'équipements structurants pour les 20 prochaines années et notamment des équipements culturels, de découverte du patrimoine naturel (Partie 2 – Chapitre 4).
Promouvoir l'image du territoire	L'image du territoire passe à travers le développement du tourisme, la mise en valeur des paysages et du patrimoine architectural du territoire, la qualité du bâti développement sur le territoire, et le développement économique envisagé dans le temps du SCoT.

### 1.2.4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Guyane 2016-2021 (SDAGE)

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) et son Programme de Mesures (PDM) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la Directive Cadre sur l'Eau (voir encadré) et de La loi sur l'Eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). L'atteinte du « bon état » des masses d'eau est un des objectifs généraux. Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs environnementaux, ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Afin d'aller vers une ressource en eau durable, le SDAGE Bassin de la Guyane 2016-2021 (adopté en décembre 2015, suite à une révision du 1<sup>er</sup> SDAGE) s'est fixé des objectifs de reconquête de qualité associés à des mesures à mettre en place à l'échelle des bassins versants. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les orientations fondamentales proposées pour la protection de la ressource en eau et l'amélioration de la qualité des masses d'eau, tant souterraines que superficielles, se déclinent en 5 points :

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

- **Garantir** une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisante,
- **Assurer** une gestion pérenne des eaux usées et des déchets,
- **Accompagner** le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques,
- **Accompagner** le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- **Améliorer** la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais.

Le tableau ci-après reprend pour chaque disposition du SDAGE les axes sur lesquels le SCoT est susceptible d'influer de par ses prérogatives et prescriptions.

Dispositions du SDAGE	Compatibilité avec le SCoT de la CACL
<b>Orientation fondamentale n°1 : Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisante</b>	
Renforcer les dispositifs et les outils de planification de l'approvisionnement en eau potable	Pas du ressort du SCoT
Renforcer les dispositifs de gestion de l'AEP	Pas du ressort du SCoT
Sécuriser l'accès aux services et la qualité de l'eau	Le SCoT rappelle la mise en place de périmètres de protection pour l'ensemble des sites de captage d'eau. Il met également en avant la traduction réglementaire des Déclarations d'Utilité Publique dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU ou PLUi), notamment au moyen d'un classement des zones de protection autour des captages d'Adduction en Eau Potable (AEP) en zonage N ou A.  Le SCoT demande d'orienter l'urbanisation prioritairement dans les zones desservies par le réseau d'eau potable et à défaut d'avoir recours à un système d'alimentation en eau potable individuel agréé par l'autorité sanitaire.
Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs de l'eau potable et du public	Pas du ressort du SCoT
<b>Orientation fondamentale n°2 : Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets</b>	
Poursuivre la mise en conformité des systèmes d'assainissement	Le SCoT demande de renforcer le niveau d'assainissement des eaux domestiques rejetées. Pour cela, il limite le développement urbain dans des secteurs où les conditions (relief, absence de réseau collectif, ...) ne permettent pas de mettre en place un système d'assainissement autonome ou collectif.  Le SCoT incite à phaser le développement urbain en fonction des capacités résiduelles des stations d'épuration si les perspectives de développement ne sont pas compatibles avec les capacités résiduelles des stations.
Adapter les dispositifs d'assainissement aux spécificités du territoire	Le SCoT invite les communes à étudier la faisabilité technico-économique pour la réalisation de dispositifs d'assainissement semi-collectifs pour les secteurs non équipés en assainissement collectif (exemple : lagunes par phyto-épuration, filtres plantés, ...).

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Organiser les services publics d'assainissement	Le SCoT vise la cohérence de l'implantation du développement futur et des capacités des équipements de traitement des eaux usées. De plus, il préconise de réfléchir au choix des formes urbaines et de leur localisation en fonction de la maîtrise des coûts induits par les extensions des réseaux notamment.
Pérenniser les filières des déchets d'assainissement	Pas du ressort du SCoT
Renforcer la formation, la sensibilisation et les échanges de données dans le domaine de l'assainissement	
Structurer les filières de traitement des déchets industriels et ménagers	
<b>Orientation fondamentale n°3 : Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et les milieux</b>	
Diminuer les impacts générés par les ICPE sur les milieux aquatiques et la ressource en eau	Pas du ressort du SCoT
Diminuer les impacts générés par les mines / carrières sur les milieux aquatiques et la ressource en eau	
Intégrer la prise en compte des milieux aquatiques et des autres usages de l'eau dans les projets d'aménagement hydroélectrique	
<b>Orientation fondamentale n°4 : Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques</b>	
Définir et promouvoir des pratiques agricoles, forestières et aquacoles respectueuses des milieux aquatiques	Le SCoT demande de préserver de développement urbain (hors ouvrage de protection et de mise en valeur des berges) les ripisylves et abords des criques à fonctionnalité écologique reconnue  La protection des ripisylves devra être affirmée dans les documents de rangs inférieurs par des outils adaptés (zone naturelle spécifique ou non par exemple).
Développer et sécuriser la navigation sur les cours d'eau de Guyane	Le SCoT entend développer les transports fluviaux maritimes, pour cela les documents d'urbanisme locaux des communes devront conserver des emprises pour la création ou l'aménagement d'embarcadères au niveau des points d'arrêts.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Promouvoir un tourisme durable et respectueux des milieux aquatiques	Le SCoT renforce le développement touristique, l'ensemble des aménagements devront se faire dans le respect de la protection du patrimoine et de l'environnement. Par ailleurs, le SCoT encourage la valorisation de la façade littorale et des fleuves en aménageant des sites et des services de qualité.
Diminuer les pollutions causées par les autres activités économiques sur les milieux aquatiques	Pas du ressort du SCoT
<b>Orientation fondamentale n°5 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais</b>	
Répondre à des besoins de connaissances fondamentales sur les cours d'eau	Pas du ressort du SCoT  Toutefois le SCoT demande de respecter les principes de transparence écologique et sédimentologique pour tout projet développé sur les cours d'eau et leurs abords.
Améliorer la surveillance de l'état des milieux aquatiques	Pas du ressort du SCoT
Mieux prendre en compte les milieux humides	Le SCoT demande de préserver strictement les zones humides (selon définition et critères énoncés par le code de l'environnement) au titre de la loi littoral pour les 4 communes concernées. Pour les communes non soumises, les zones humides seront préservées, toutefois pour toute ouverture à l'urbanisation dans le cadre de PLU, les zones ouvertes devront faire l'objet d'expertises zones humides, être évitées et à défaut compensées dans des conditions adaptées (à hauteur de 150% par exemple). Cette disposition suit le principe Eviter, Réduire, Compenser.
Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques	Les ripisylves devront être préservées de tout développement urbain. Par ailleurs, pour tous les cours d'eau identifiés à la trame bleue, une bande tampon sera définie. Les documents d'urbanisme de rangs inférieurs se chargeront de définir la largeur de cette bande tampon.  Le SCoT en matière de préservation des équilibres écologiques a décliné les Trames Vertes et Bleues du SAR et SRCE par commune, de les caractériser et les affiner. Il en a aussi identifié d'autres afin de préserver les échanges des espèces entre les réservoirs de biodiversités. Les cartographies des TVB par commune sont disponibles dans le DOO et [redacted]. Les documents d'urbanisme locaux préciseront à leur échelle ces cartographies et [redacted]. Mesures adaptées à leur préservation ou valorisation selon leurs fonctionnalités et leur état.
Evaluer et gérer les pressions sur la ressource vivante aquatique	Pas du ressort du SCoT
S'organiser pour mettre en place une gestion intégrée des milieux aquatiques	Le SCoT s'est attaché à préserver l'ensemble des cours d'eau, définie par la trame bleue du SCoT, afin de garantir leur bon état écologique et afin de maintenir leur continuité écologique.

Aida ARVIEUX Siamurba

2021-10-13 10:56:26

ok

A vérifier? cf cartographies insérées dans [redacted] De sont pas à cette échelle.

### 1.2.5 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) de Guyane 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) donne les grandes orientations de la politique de gestion des risques inondations pour une durée de 6 ans sur un territoire donné.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Le PGRI du bassin hydrographique de la Guyane, approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 2015, fixe ainsi des objectifs de gestion des inondations communs à l'ensemble de la Guyane et des objectifs spécifiques aux Territoires à Risques Importants d'inondation sur l'Île de Cayenne. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Il définit 5 objectifs principaux et 16 dispositions :

- Objectif 1 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation en vue de leur prise en compte dans les documents de planification du territoire
- Objectif 2 : Réduire la vulnérabilité des territoires soumis aux risques d'inondation pour diminuer les dommages
- Objectif 3 : Développer la culture du risque au niveau des acteurs de l'aménagement du territoire et du citoyen
- Objectif 4 : Se préparer à la gestion de crise et favoriser la résilience des territoires sinistrés
- Objectif 5 : Favoriser la maîtrise des risques d'inondation en cohérence avec la préservation des milieux

Le tableau ci-après reprend pour chaque objectif du PGRI, les axes sur lesquels le SCoT est susceptible d'influer de par ses prérogatives et prescriptions.

Orientations du PGRI	Compatibilité avec le SCoT de la CACL
Améliorer la connaissance des risques d'inondation en vue de leur prise en compte dans les documents de planification du territoire	Le SCoT demande d'améliorer la connaissance du risque inondation en l'absence de PPRI, notamment en identifiant au sein des documents d'urbanisme locaux, les secteurs exposés aux risques d'inondations au regard soit des atlas des zones inondables soit en évaluant la probabilité du risque en fonction des éléments de connaissance et d'expérience des collectivités. Par ailleurs, le SCoT demande de privilégier l'urbanisation dans les zones non exposées au risque inondation et de justifier l'urbanisation dans les secteurs concernés par le risque.
Réduire la vulnérabilité des territoires soumis aux risques d'inondation pour diminuer les dommages	Le SCoT a identifié les risques et périmètres concernés par les documents réglementaires prescriptifs (PPRI, TRI, submersion marine). Il vise leur application et conforte leur application par la prévention du risque dans les secteurs reconnus comme inondables sans portée réglementaire (Atlas des zones inondées, sites et sens d'écoulements pluviaux en limitant les potentiels de développement urbain sur ces secteurs). Ainsi, le SCoT préconise d'améliorer la connaissance du risque inondation en identifiant les secteurs exposés aux risques d'inondations en fonction des éléments de connaissance et d'expérience des collectivités à travers une représentation cartographique dans les documents d'urbanisme.
Développer la culture du risque au niveau des acteurs de l'aménagement du territoire et du citoyen	Pas du ressort du SCoT
Se préparer à la gestion de crise et favoriser la résilience des territoires sinistrés	Pas du ressort du SCoT
Favoriser la maîtrise des risques d'inondation en cohérence avec la préservation des milieux	Le SCoT demande de préserver strictement les zones humides (cf. définition et critères du code de l'environnement) au titre de la loi littoral pour les 4 communes concernées. Pour les communes non soumises, les zones humides seront préserver, toutefois pour toute ouverture à l'urbanisation dans le cadre de PLU, les zones ouvertes devront faire l'objet d'expertises

zones humides, être évitées et à défaut compensées dans des proportions adaptées (à hauteur de 150% par exemple).  
Les ripisylves devront être préservées de développement urbain. Par ailleurs, pour tous les cours d'eau identifiés à la trame bleue, une bande tampon est à définir. Les documents d'urbanisme de rangs inférieurs se chargeront de définir la largeur de cette bande tampon.  
Le SCoT en matière de préservation des équilibres écologiques a décliné les Trames Vertes et Bleues du SAR et SRCE par commune et en a identifié d'autres afin de préserver les échanges des espèces entre les réservoirs de biodiversités. Les cartographies des TVB par commune figurent dans le DOO et sont établies au 1/25 000ème pour permettre leur déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux par leur dessin et les mesures adaptées à leur gestion et restauration selon les caractéristiques identifiées dans le DOO au cas par cas.

### 1.2.6 Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Cayenne Rochambeau

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Rochambeau a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 novembre 1995.

Compte tenu de la nature du projet de développement de la CACL, le SCOT limite les sites urbains à développer dans les secteurs soumis au PEB, en dehors du développement économique associé aux activités aéroportuaires (OIN Aéroport par exemple)

Ainsi le SCoT est compatible avec le PEB au regard de la prescription : « Limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores ». En tout état de cause, le PEB devra être appliqué à l'échelle des PLU et ces derniers devront respecter les périmètres affectés par le bruit.

### 1.2.7 Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages

Le SCoT comporte des orientations en matière de protection et de mise en valeur des paysages (notamment au travers de la Partie 3 Chapitre 1 « Préserver le cadre de vie, les paysages, les grandes fonctionnalités écologiques et services rendus par la nature via la mise en œuvre de la TVB »), mais également tout au long du SCoT via l'intégration d'orientations permettant la mise en valeur des paysages dans les projets d'urbanisation futurs.

Ces dispositions s'appuient notamment sur le Plan Paysage élaboré par la CACL, sur les dispositions de la Charte du PNR de Guyane pour Roura et sur l'application de la loi Littoral pour préserver les espaces littoraux intéressants (espaces remarquables, non-construction des pentes du littoral et des monts, etc.)

## 1.3 Plans, Schémas et Programmes qui doivent être pris en compte par le SCoT

### 1.3.1. L'OIN de Guyane

Créée par décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016, l'OIN en Guyane est la 1<sup>ère</sup> des DOM-TOM et est motivée par plusieurs facteurs :

- L'urgence des besoins en logements et en équipements structurants en général qui justifie une opération de grande ampleur ;
- décupler l'effort de s'emparer de l'enjeu du développement économique et de la mobilité en parallèle du développement résidentiel

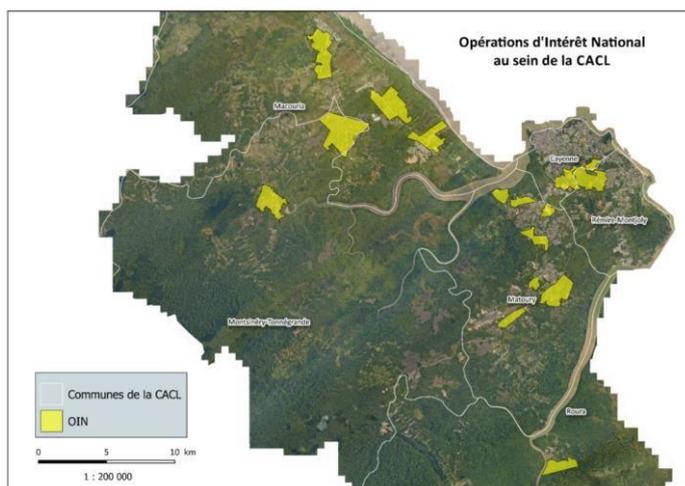
## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

- La faiblesse des moyens des collectivités en termes de moyens financiers mais aussi d'ingénierie de projet.
- La perspective de moyens exceptionnels au bénéfice de l'aménagement urbain et du logement en Guyane a conduit les élus de la CTG à soutenir le principe d'une telle opération.

Elle inscrit l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national.

Le territoire de la CACL est concerné par 17 sites définis dans l'OIN de Guyane.

Ils concernent des secteurs spécifiques « en devenir », dans lesquels l'Etat, via l'EPFAG, intervient directement pour porter des aménagements destinés à faire face au fort besoin de développement économique et à la pénurie endémique de logements, et à l'importante croissance démographique.



Ils concernent une superficie globale 3776 ha qui « pourrait » engendrer à terme (2050) l'aménagement d'environ 2 500 ha sur la CACL. Leur devenir et leur aménagement **ont donc une portée directe et essentielle dans les objectifs du territoire à intégrer dans le SCoT.**

Comme énoncé dans le volet 1 du rapport de présentation, la CACL a mené une étude complémentaire à la révision du SCOT en 2017 pour l'analyse prospective et capacitaire des 17 sites établissant :

- le périmètre opérationnel ou d'intervention, résultant de la prise en compte du contexte et des contraintes diverses (environnementales, réglementaires, etc.) et excluant les parties à préserver de l'urbanisation.
- une programmation urbaine envisagée au sein de ces périmètres opérationnels, indiquant des potentiels de développement urbain à vocation multiple (habitat / équipements / activités...)
- des grands principes d'aménagement ou de préservation, schématisés et phasés dans le temps (2030 /2040 /2050 et au-delà)

Ainsi, les résultats de cette étude complémentaire menée par la CACL :

- **ont contribué à établir les objectifs et orientations du DOO**, en précisant ce que le SCoT permettrait dans chaque site et d'y inscrire les potentiels dans le DOO.
- **constituent un « référentiel » non opposable, guide d'aide à la décision** pour les communes et les partenaires impliqués (Etat, EPFAG, CTG, etc.), apportant des éléments utiles à la déclinaison d'OAP dans les PLU, ou à la réalisation d'études opérationnelles des aménagements futurs. L'étude complémentaire est annexée au rapport de présentation du SCoT.

Le SCoT prévoit que :

- 52% de la consommation foncière future à vocation résidentielle (habitat/équipements/services) soit réalisée dans ces sites pour l'accueil d'environ 15 500 logements.
- 50% de la consommation foncière future à vocation strictement économique soit inscrite dans ces sites.

## 1.3.2. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le  doit également prendre en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et vaut, pour la première fois, schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Se reporter aux dispositions du SAR concernant les trames vertes et bleues, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques indiqués dans le SAR (cf. 1.2.2 précédent)

Aida ARVIEUX Siamurba  
2021-10-13 10:56:43

ok SAR à remplacer par SCOT

## 1.3.3 Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Le Schéma Départemental des Carrières de Guyane a été approuvé dans sa version initiale par arrêté préfectoral le 23 janvier 2008. Il a ensuite été révisé en décembre 2010.

Le Schéma départemental définit les conditions générales d'implantation des carrières, prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe également les conditions de réaménagement des carrières.

Le schéma définit des orientations en matière de :

- Conditions d'approvisionnement, de transport et d'utilisation économe et rationnelle des matériaux ;
- Réduction de l'impact des extractions sur l'environnement ;
- Remise en état des lieux et réaménagement des carrières.

Le SCOT s'inscrit dans ces orientations en garantissant la préservation des sites carriérables (non urbanisation), en demandant de préserver les gisements de matériaux à travers les documents d'urbanisme locaux et en prescrivant la mise en œuvre de mesures d'intégration paysagère et écologique des sites une fois exploités.

## 1.3.4. Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM)

Le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane a pour vocation de définir les conditions générales applicables à la recherche minière ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers. Il définit un zonage des secteurs ouverts et interdits à l'activité minière et fixe au besoin des contraintes particulières sur certaines zones. Ce dernier a été validé le 6 décembre 2011.

Les orientations générales du schéma précisent de :

- Favoriser l'activité minière en Guyane ;
- Prendre pleinement en compte les enjeux environnementaux ;
- D'Accompagner les entreprises grâce au pôle technique minier.

Le SCOT n'établit pas de zonage des activités minières, et se réfère, pour ses prescriptions, au Schéma d'Orientation Minière. Ainsi, les activités minières ne sont pas rendues possibles ou au contraire interdites via les différentes prescriptions du SCOT mais par le SDOM.



## **II - Justification des choix retenus pour le PADD et le DOO**

## II - Justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO

### 2.1 Les enjeux et questions essentielles pour le territoire

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont mis en évidence des enjeux multiples, complémentaires et transversaux auquel le Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit apporter des réponses. Pour bien comprendre la façon dont s'articulent les différentes parties du SCoT, il est nécessaire de rappeler brièvement la synthèse de ces enjeux pour éclairer les choix stratégiques pour le territoire à l'horizon 2040.

En regroupant des domaines parfois opposés ou traités séparément, cette synthèse a contribué à favoriser une approche transversale des questions d'urbanisme, de développement urbain et de préservation de l'environnement qui fondent tout Schéma de Cohérence Territoriale.

Ainsi, les différents enjeux ont fait ressortir **cinq questions essentielles** pour l'avenir du territoire de la CACL:

1. Comment répondre à la **croissance démographique très forte** en Guyane et quel rôle la CACL tient-elle dans ce contexte ?
2. Comment répondre aux **besoins résidentiels** en s'assurant la **maîtrise de l'étalement urbain** ?
3. Comment **structurer le développement économique**, et avec quelles **répartitions** quantitatives et territoriales ?
4. Comment concilier les **choix de développement** et la **maîtrise des déplacements**, sur quels réseaux ?
5. Comment trouver un **équilibre** entre les **choix de développement** et le cadre de vie d'une part et le **fonctionnement écologique** du territoire à toutes ses échelles, d'autre part ?

#### 2.1.1 Question 1 : Répondre aux besoins engendrés par une croissance démographique très forte ? Rôle et place de la CACL dans contexte ?

Cette première interrogation, très large et transversale, recouvre les enjeux liés à :

- Le rôle de la CACL comme territoire capitale régionale, dans l'organisation du territoire guyanais
- l'offre d'habitat, tant quantitative que qualitative
- l'accès à l'ensemble des commodités et services de la vie quotidienne (équipements et transports),
- l'adéquation des activités et emplois pour l'augmentation de la population active
- la structure de l'armature urbaine et l'optimisation des surfaces urbanisées

Le territoire guyanais a connu une croissance démographique très importante, de l'ordre de 3.4%/an sur les vingt dernières années. Sur la même période, la CACL a connu une croissance moindre en %, mais importante en comparaison des EPCI, en nombre d'habitants supplémentaires (**2.5%/an et +39 850 habitants**).

Or, les prévisions de croissance démographique pour la Guyane en 2040 se poursuivent pour atteindre vraisemblablement plus de 500 000 habitants en 2040 (soit +2,7%/an et +255 000 habitants).

Cette croissance devrait être en grande partie « absorbée » par les territoires de l'Ouest Guyanais (St Laurent du Maroni) et de la CACL autour (Ile de Cayenne et ses extensions).

Ainsi, la CACL vise une poursuite de sa croissance (+2.4%/an jusqu'en 2040), soit l'accueil de 90 600 habitants entre 2018 et 2040 (94 000 habitants entre 2013 et 2040 annoncé dans le PADD débattu), **absorbant ainsi plus de 35% de la croissance prévisionnelle de la Guyane en tant que territoire « capitale » régional de la Guyane.**



## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

- Le POINT MORT où la production minimale de logements nécessaires au maintien des 130 000 habitants du territoire de la CACL, en raison des évolutions internes des ménages (dessalement, vieillissement) et du parc de logements existants (renouvellement, évolutions et changements de destinations...) = 310 logements /an
- L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE, basé sur la prise en compte des évolutions de populations selon les mêmes rythmes de croissance : 2,4%/an = 1 350 à 1 440 logements /an
- Un objectif DE MAITRISE ET REDUCTION DE L'HABITAT SPONTANE par une production de logements permettant de compenser la production parallèle de logements dans le cadre de développement spontané = 250 à 300 logements /an.

Cette production de logements doit être diversifiée pour adapter les produits de logements aux besoins divers des ménages et répondre ainsi:

- aux tendances au dessalement des ménages et au vieillissement de la population avec des logements plus petits, plus adaptés et proches de services et équipements.
- à la proportion importante de ménages modestes nécessitant des logements locatifs ou en accession à coûts modérés
- aux besoins de logements adaptés aux modes de vie et aux pratiques des guyanais (espaces de vie extérieurs, logements évolutifs, auto-construction...)

Le volume important de production de logements doit être réalisé et organisé dans un objectif d'optimisation de l'espace, avec des formes urbaines moins consommatrices d'espaces (logements collectifs, habitat groupé, etc.) et inscrit dans des espaces bénéficiant de services et modes de déplacements facilitant la vie quotidienne des habitants.

Ainsi, le SCoT prévoit une répartition de la production de logements, quantitative et qualitative, en fonction du niveau d'armature urbaine définie dans le PADD, pour les 20 prochaines années. Cette répartition des logements doit permettre de réduire l'impact de l'urbanisation résidentielle sur les espaces naturels, agricoles ou écologiques sensibles et réduire ainsi largement la consommation foncière pour l'habitat constaté aux cours des dernières années (environ 2 615 ha/an entre 2005 et 2016)

### 2.1.3 Question 3 : Structurer le développement économique ? quelles répartitions territoriales ?

Cette question reprend les enjeux suivants :

- du dynamisme de l'appareil économique et en particulier de l'offre foncière pour le développement économique,
- de la performance globale du système de déplacement,
- de l'armature urbaine et des polarités du territoire (présentes dans tous les défis, mais plus particulièrement prégnantes dans celui-ci).

Le développement économique du territoire vise à maintenir et créer des emplois pour répondre d'une part, à la croissance de la population et d'autre part, à l'arrivée d'une population active importante sur le marché du travail en raison de la jeunesse de la population. La CACL constitue un pôle d'emplois essentiel à l'échelle de la Guyane et doit conforter cette place de bassin économique majeur. Le taux de chômage y est moins important que dans les autres EPCI et doit le rester grâce à un développement économique corrélé à la croissance démographique.

Le territoire fonctionne sur un ratio emploi/actif de l'ordre de 0,8 mais qui cache des disparités entre les communes. Le maintien et le développement des emplois restent des enjeux forts du rayonnement du territoire à l'échelle Guyanaise. La tertiarisation des emplois se fait fortement sentir sur l'aire du SCoT, avec notamment la très forte représentation du secteur public. Deux profils différents se dégagent sur le territoire de la CACL, d'un côté l'île de Cayenne avec plus des ¾ des emplois dans les secteurs tertiaires, de l'autre les trois communes de Montsinéry-Tonnégrande, Macouria et Rouradont la majorité des emplois relèvent des secteurs primaire et secondaire.

Au cours des dernières années, la croissance des emplois s'est accompagnée d'une forte consommation foncière, accrue par la tendance des activités à quitter le tissu urbain traditionnel du fait des contraintes de voisinage ou d'extension

(environ 235 ha/an pour des activités économiques diverses et 430 ha/an pour des mines, dépôts et décharges) Ce mouvement doit être contenu à l'horizon du SCoT.

L'agriculture est l'un des moteurs de l'activité pour les communes situées hors de l'île de Cayenne, et génère également des emplois directs et indirects dans l'industrie et les services. Sa matière première, le sol, est convoitée pour d'autres usages, alors même que les besoins pour l'agriculture restent importants en raison des besoins pour le territoire et des logiques environnementales qui visent le recul des pratiques les plus intensives (directive cadre sur l'eau, Politique Agricole Commune, filières bio et « raisonnées », ...).

Enfin, le territoire présente des atouts touristiques importants, qui doivent être renforcés et mis en valeur afin de permettre une diversification de l'offre : tourisme vert, patrimoine culturel, historique, fluvial, plages, ... Ce potentiel touristique constitue un potentiel d'emplois à renforcer.

En assurant les revenus des ménages mais aussi les ressources des collectivités et donc la qualité des services assurés aux habitants, la présence d'emplois et d'entreprises garantit la qualité de vie des populations. Le SCoT n'a pas la capacité à porter des projets particuliers, mais il fixe les objectifs et surtout le cadre dans lequel ce développement économique peut s'épanouir et organise son développement en fonction des niveaux d'armature urbaine et des types d'activités à valoriser et renforcer.

En effet, il s'agit d'améliorer l'accès à l'emploi, tant en nombre par rapport aux besoins de la population active que spatialement par leur répartition et leur desserte par les transports pour les actifs. Le rapprochement habitat/emplois et le développement de transports adaptés sont donc des objectifs essentiels développés dans le SCoT.

### 2.1.4 Question 4 : Concilier les choix de développement et la maîtrise des déplacements

Cette question est liée aux enjeux et à la politique en termes de

- équipements et services, à prévoir dans les zones habitées au plus des lieux de vie des habitants
- dynamisme de l'appareil économique et plus particulièrement des perspectives de développement économique,
- de la performance globale du système de déplacement,
- de l'armature urbaine et l'articulation entre le développement urbain et la desserte en transports.

La croissance du trafic routier entraîne déjà des difficultés de circulation sur les grands axes de déplacements et risque d'amplifier les saturations que connaissent les entrées de l'île de Cayenne. Les mouvements domicile-travail et la présence d'équipements et services importants au sein de l'agglomération, sont responsables d'une bonne part de la congestion aux entrées de Cayenne, principal pôle d'emplois, de services et d'équipements du SCoT.

Les perspectives de croissance et de développement devrait engendrer des augmentations des déplacements : 26% soit 522 000 déplacements quotidiens en 2030 et plus de 600 000 en 2040.

Or, la mobilité des ménages est un enjeu essentiel pour l'avenir : le taux de motorisation des ménages est important mais très hétérogène selon les communes et une part significative de ménages ne sont pas motorisés dans les secteurs excentrés ou hors Ile de Cayenne.

Face à cette situation, le diagnostic a mis en évidence certains dysfonctionnements ou manques dans les possibilités et modes de déplacements :

- Des transports collectifs qui ne desservent pas tout le territoire
- Des transports collectifs peu performants
- Des situations de congestion routières pénalisantes
- Une gestion du stationnement perfectible dans les centres urbains
- Des problématiques de mobilités qui nuisent au lien social et au développement économique
- Des déplacements doux qui restent difficiles sur l'ensemble du territoire

Le SCoT vise donc à :

- Limiter la dépendance à la voiture avec des évolutions de parts modales grâce
  - o au développement des modes doux
  - o au développement de l'usage des transports collectifs
  - o à la réduction de l'usage de la voiture
- Assurer une organisation plus équilibrée des déplacements, par un maillage étendu et plus efficace
- Désenclaver les « communes de l'intérieur »
- Mieux articuler les politiques d'aménagement et d'urbanisme avec celles des transports.

### 2.1.5 Question 5 : Trouver un équilibre entre choix de développement et préservation du paysage et des fonctionnalités environnementales du territoire

Cette question recouvre les enjeux liés :

- aux paysages et à la valorisation du cadre de vie, à la valorisation des espaces du littoral
- au respect de la qualité environnementale, des milieux naturels ou sensibles sur le plan des contraintes et des risques
- de l'armature urbaine et de l'équilibre entre urbanisation et maintien des fonctions naturelles, agricoles, écologiques et des ressources du territoire

L'état initial de l'environnement et l'analyse du paysage ont permis de faire ressortir les éléments à prendre en compte dans les choix d'organisation du territoire de la CACL.

Le paysage s'appuie sur des unités paysagères diverses identifiées par le Plan Paysage de la CACL et différentes trames naturelles et écologiques (trames vertes et bleues) issues du SRCE et complétées dans le cadre du SCoT. L'urbanisation, sous ses différentes formes, structure également le paysage.

Le paysage et la présence d'espaces d'une grande richesse naturelle sont des éléments forts de l'attractivité du territoire de la Guyane et de la CACL en tant que porte d'entrée de ce territoire. Elle contribue largement à l'attractivité touristique. L'encadrement de ses évolutions est un véritable enjeu, en tant que constituant essentiel du cadre de vie des habitants. En effet, le territoire dans son ensemble a une forte valeur patrimoniale naturelle ou bâtie, traduite par de nombreuses mesures de protection d'intensité variable. La présence de nombreuses espèces et habitats protégés assure d'une certaine façon l'identité écologique, environnementale mais également touristique de l'aire du SCoT.

Toutefois, malgré la richesse et les grands espaces naturels du territoire du SCoT, la biodiversité s'érode et la trame verte est à certains endroits fragilisée et incomplète du fait de l'urbanisation grandissante en lien avec une forte augmentation démographique. Ces fragilisations menacent à terme le fonctionnement écologique de l'aire du SCoT et demande donc une prise en compte non négligeable dans les futurs aménagements et urbanisation du territoire. Espaces sensibles, zones inondables et zones humides, secteurs de savanes, noyaux écologiques majeurs, certains ensembles territoriaux cumulent les contraintes environnementales, mais aussi les richesses (qui pour certaines demandent à être valorisées).

**Raisons pour lesquelles la CACL a fait le choix de participer au projet TRAMES sur son territoire. Parmi les objectifs du programme, la mise en œuvre d'inventaires complémentaires sur l'agglomération pour identifier de manière précise les milieux naturels constitutifs de la Trame verte et bleue.**

La ressource en eau douce est en Guyane particulièrement riche, et les prélèvements pour les activités humaines peuvent être aujourd'hui considérés comme non significatifs, y compris dans un contexte d'accroissement démographique conséquent.

Les zones humides, les zones inondables et plus largement les risques naturels sont de plus en plus pris en compte dans les politiques de protection réglementaire (SDAGE, PGRI, mouvements de terrains, TRI, ...). La préservation de la ressource en eau en termes qualitatif et quantitatif est un enjeu environnemental fort, au point parfois de se heurter de front aux enjeux de développement des collectivités. Pourtant cette question est essentielle sur le territoire de la CACL étant donné

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

le constat qui fait sur certaines masses d'eau superficielles qui montrent des fragilités liées à des pressions (urbanisation et rejets non maîtrisés, orpaillage illégal, ...).

La qualité de l'air et l'impact climatique et énergétique dépendent en partie des choix d'urbanisation. La pollution de l'air et sonore liées aux déplacements motorisés prennent une place de plus en plus importante dans l'esprit des habitants et dans les choix d'urbanisation.

Enfin, le territoire de la CACL bénéficie d'une large façade sur le littoral, dont les espaces, milieux et habitats doivent être préservés et valorisés, car associés aux espaces subissant la plus forte pression urbaine dans la bande littorale.

Le SCoT doit donc organiser le devenir du territoire en tenant compte de l'ensemble des dimensions environnementales du territoire :

- Préserver le cadre de vie, les paysages diversifiés et les grandes fonctionnalités écologiques qu'ils offrent pour le respect de la biodiversité, pour l'attractivité touristique et pour leur rôle dans la gestion des risques et nuisances et l'apport de ressources naturelles
- Assurer une mise en valeur des espaces littoraux, particulièrement touchés par la bande urbanisée le long du littoral guyanais et de la CACL
- Ménager les ressources naturelles, diminuer les pressions et pollutions liées à l'urbanisation croissante
- Tendre vers une indépendance énergétique du territoire en promouvant à la fois les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables
- Limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens

### 2.2 Quel scénario stratégique pour le territoire ?

Depuis une dizaine d'années, le contexte économique, social et environnemental guyanais et plus particulièrement celui de la CACL en tant que « capitale régionale » a fortement évolué.

Ainsi, le précédent SCoT approuvé en 2011 était parti sur des concepts très différents de ceux qui se sont exercés sur le territoire lors de la période récente : le SCoT précédent prévoyait un développement en « collier de perles », avec notamment une dilution de l'urbanisation le long de certains grands axes et l'étalement de l'urbanisation à partir notamment de la création de nouveaux noyaux urbains sans que soient réellement programmées les possibilités d'un niveau de services et de transports adaptés en raison de leur développement et de leur coût importants. Le bilan du SCoT réalisé par l'AUDeG et présenté dans le volet du rapport de présentation a démontré l'inadaptation de la stratégie territoriale adoptée en 2011 et les incidences de sa mise en œuvre mises en avant dans le bilan :

- Consommation d'espaces naturels importantes
- Manque de valorisation de l'agriculture
- Un développement économique insuffisant face à la croissance de la population active
- Un développement en « collier de perle » critiqué du fait de son manque d'articulation avec l'offre de services et de transports
- Un manque de prescriptions pour l'application dans les PLU, notamment sur l'organisation urbaine et la limitation des développements urbains spontanés qui n'ont fait qu'augmenter.

De plus, l'adoption de plusieurs lois (loi ENE, portant Engagement National pour l'Environnement, ALUR, et ELAN, etc.), en faveur de la maîtrise de la consommation foncière, de la préservation de l'environnement et l'approbation d'un nouveau Schéma d'Aménagement Régional ont obligé à revoir la stratégie d'organisation et de développement du territoire de la CACL.

Dans une période de profondes mutations, la CACL a ainsi souhaité se fixer un nouveau cap pour les années à venir. Pour ces raisons, le SCoT doit proposer un projet de territoire articulant l'ensemble des politiques publiques économiques d'aménagement, d'habitat, de transports, d'équipements. Il doit le faire dans un souci d'économie de la ressource, à travers un projet de planification cohérent, notamment celui d'un territoire multiple.

La décision de mise en révision du SCoT a été prise le 28 mai 2014, avec les objectifs suivants :

- Créer l'identité de l'agglomération tout en affirmant les spécificités des communes membres,
- Affirmer et articuler les politiques de l'agglomération avec les autres documents de planification, les documents cadres, les plans et études (SAR, SMVM, PGTD, PIG, etc.),
- Améliorer l'attractivité du territoire, faire de l'agglomération un territoire d'excellence :
  - Rééquilibrer le territoire de l'agglomération (en matière de développement économique, de décentralisation des administrations, des équipements sportifs et culturels, etc.) afin de rapprocher l'économie du résidentiel pour un aménagement durable
  - Articuler développement économique, logement et transport,
  - Mailler le territoire de manière multimodale et dynamiser l'apparition d'un système de transports performant, structurant l'urbanisation,
  - Favoriser l'installation d'entreprises innovantes et faire émerger des zones d'activités d'intérêt communautaire,
  - Faire de l'agglomération un territoire numérique afin de développer l'e-santé, e-enseignement, e-sécurité, etc.
- Apporter des réponses adaptées en matière de logement :
  - Définir les moyens de lutte efficaces contre l'habitat insalubre et indigne,
  - Définir des modes d'habiter en adéquation avec les aspirations et les modes de vie des habitants,
  - Favoriser la revalorisation des quartiers centraux dégradés.
- Protéger et valoriser l'environnement :
  - Sanctuariser les espaces à très haute valeur environnementale,
  - Valoriser les espaces naturels du littoral,
  - Réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Valoriser le patrimoine architectural et culturel pour une meilleure appropriation locale.

Ainsi, l'organisation du territoire est le point majeur de cette révision avec la volonté d'afficher une armature urbaine fondée sur des polarités organisées qui déclinent selon leur niveau les politiques publiques d'habitat, d'économie, de services et équipements, de déplacements différenciées et sur la préservation et la valorisation des espaces naturels, agricoles et ensembles préserver dans un souci d'équilibre.

Le diagnostic a mis en évidence à la fois l'existence d'une armature urbaine qui joue un rôle fort de structuration du territoire, mais aussi des tendances importantes à la dispersion de l'urbanisation sur le territoire. Les élus ont étudiés plusieurs scénarios sur cette organisation territoriale :

### 2.2.1 Le scénario = une certaine dispersion urbaine

Choisir de poursuivre les tendances constatées de dispersion de l'urbanisation aurait sans doute permis de s'orienter vers les sites présentant, du point de vue de l'environnement, le plus faible niveau d'atteintes, encore que peu d'endroits soient réellement exempts d'enjeux environnementaux. Mais ce choix, qui préservait l'ensemble des désirs de croissance des uns et des autres présentait deux inconvénients.

Du point de vue des économies d'échelles et de la rationalisation des efforts et des investissements, disperser la croissance urbaine, et notamment la croissance économique, est reconnu comme un vecteur d'affaiblissement de l'attractivité économique d'un territoire, dans la compétition avec ses voisins. Regrouper des entreprises et des activités permet d'amplifier la création de services aux entreprises et d'activités complémentaires pour ne citer que cet exemple. Par ailleurs, la dispersion des emplois et des ménages sur le territoire signalait avec une quasi-certitude la fin des espoirs de voir un jour se développer un réseau de transports en commun crédible comme alternative au tout-automobile.

Un tel scénario aurait signifié dans un premier temps la poursuite du recours à la voiture pour se déplacer, accroissant sensiblement les rejets de polluants et de gaz à effet de serre, ainsi que les problèmes de congestion du réseau. Dans

un second temps, en tenant compte de la probable augmentation du coût de l'énergie dans les années et les décennies à venir, il aurait entraîné une désaffectation probable des développements urbains les moins bien desservis.

### 2.2.2 Le scénario = l'hyper-concentration

A l'inverse, le choix d'une concentration exclusive sur les grands pôles ou même sur la seule Ile de Cayenne (Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury) posait d'autres types de problèmes. Sans parler des difficultés politiques quasi-insurmontables à faire accepter un tel scénario par le territoire, ce choix aurait été confronté à des enjeux écologiques importants. En effet, les capacités de croissance de la ville de Cayenne et de Rémire-Montjoly ne sont pas extensibles à l'infini. Sur Cayenne les extensions urbaines sont vites limitées par les côtes donnant sur la mer, et la majorité des espaces restant à urbaniser sont des monts, des espaces boisés ou des espaces à caractère environnemental ou patrimonial à protéger. Rémire-Montjoly dispose quant à elle des disponibilités foncières encore importantes mais qui pour certaines sont soumises au risque mouvement de terrain, d'autres au risque inondation, etc.

Il aurait donc fallu pour accueillir cette croissance concentrée, faire appel à une densification très forte des espaces libres des communes de l'île de Cayenne, qui ne suffiraient pas à accueillir l'ensemble des besoins de logements ou d'activités. Cette hyper-concentration aurait entraîné un certain déséquilibre des fonctions urbaines et un territoire à deux vitesses.

### 2.2.3 Le scénario du renforcement de l'armature urbaine pour chaque territoire

En adoptant le scénario d'un développement raisonné et hiérarchisé de l'armature urbaine, les élus du SCoT ont choisi de relier entre elles différentes problématiques :

- croissance économique, résidentielle et démographique à moyen et long terme ;
- déplacements, cohérence des choix entre développement urbain et possibilités, tant à court terme qu'à long terme, de desserte par les transports en commun.
- Maîtrise de l'étalement urbain et préservation des territoires naturels ou agricoles, ou à forte valeur au regard de la loi littoral.

Ce scénario accompagne aussi la structuration et la rationalisation des développements en matière de foncier. A travers ce scénario, les élus du SCoT ont choisi également de donner à chaque niveau du territoire une perspective d'avenir claire, qui offre à chacun des territoires les potentiels d'un développement adapté aux caractéristiques et besoins des territoires.

Ce scénario, en concentrant les développements urbains, en rationalisant les choix de développement, a également des effets vertueux sur l'environnement puisqu'il permet d'adapter la consommation foncière aux besoins, en limitant les concurrences inutiles. En articulant le développement urbain à la grande échelle sur les réseaux de transports en commun (notamment autour du développement du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) et des futures grandes lignes de transport en commun), il enclenche un cercle vertueux, accroissant le bassin de clientèle à proximité de ce réseau, ce qui le rend plus intéressant économiquement et facilitera son développement et son renforcement, eux-mêmes sources d'attractivité pour les déplacements des habitants et des actifs.

Ce scénario s'appuie également sur les perspectives de développement inscrites dans l'OIN de Guyane, qui comprend 17 sites sur le territoire de la CACL.

## 2.3 Synthèse et formulation du PADD

Les 5 interrogations majeures ont permis la mise en perspective des choix, arbitrages et équilibres recherchés dans le cadre de l'élaboration du projet politique du SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Débattues et concertées, les réponses proposées ont finalement permis de structurer le PADD en 5 axes :

- AXE 1 : Affirmer le rôle du territoire dans l'espace régional en s'appuyant sur une structure urbaine clairement définie**
- AXE 2 : Renforcer l'attractivité économique en s'appuyant notamment sur les atouts locaux**
- AXE 3 : Structurer une mobilité durable**
- AXE 4 : Améliorer les équilibres humains**
- AXE 5 : Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement : la CACL vitrine d'une Guyane Grandeur Nature**

## 2.4 Explication des choix du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Documents d'orientation et d'objectifs (DOO)

Sur la base des questions essentielles et enjeux rappelés ci-avant, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été conçu comme un document de niveau stratégique, qui décline les grands axes stratégiques. Il définit une série d'objectifs que se donnent à eux-mêmes les acteurs du territoire, et principalement les communes et la CACL. Le Document d'Orientation et d'Objectifs décline le PADD, à travers une série d'orientations et d'objectifs sous formes de prescriptions et de recommandations.

Le Tableau ci-dessous expose les orientations et objectifs du projet de SCOT et la correspondance entre les axes du PADD et les dispositions du DOO.

Un PADD en 5 axes stratégiques	Un DOO en 3 grandes parties
<p><b>AXE 1 : Affirmer le rôle du territoire dans l'espace régional en s'appuyant sur une structure urbaine clairement définie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Affirmer la place du territoire dans l'espace régional et d'interface entre Caraïbes, Amérique du Sud et Europe</li> <li>☞ Une armature urbaine au service du développement coordonné de la CACL</li> </ul>	<p><b>PARTIE 1 : Affirmer l'organisation rationnelle et équilibrée du territoire pour conforter le rayonnement régional de la CACL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Affirmer la place du territoire dans l'espace régional</li> <li>☞ Une armature urbaine cohérente                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaffirmer le rôle stratégique du pôle « capitale »</li> <li>- Conforter le pôle « capitale en devenir »</li> <li>- Affirmer le développement des pôles « d'équilibres »</li> <li>- Accompagner progressivement le développement du pôle « stratégique »</li> <li>- Intégrer les pôles « ressources » à la dynamique de développement</li> <li>- Maîtriser le développement des « territoires ruraux habités »</li> </ul> </li> </ul>

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

<p><b>AXE 2 : Renforcer l'attractivité économique en s'appuyant notamment sur les atouts locaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Favoriser un développement économique endogène en valorisant les espaces économiques et les ressources locales</li> <li>⊗ Promouvoir une vision stratégique et prospective du développement commercial, cohérente avec l'armature urbaine</li> <li>⊗ Conforter et renforcer l'attractivité touristique du territoire</li> <li>⊗ Conforter le rôle de l'agriculture sur le territoire</li> </ul>	<p><b>PARTIE 2 : Grands équilibres de l'urbanisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Favoriser un développement économique endogène en valorisant les espaces économiques et les ressources locales <ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisation et vocation des espaces économiques</li> <li>- Conditions de développement et d'aménagement des espaces économiques</li> </ul> </li> <li>⊗ Promouvoir une vision stratégique et prospective du développement commercial, cohérente avec l'armature urbaine <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser l'armature commerciale autour de localisations préférentielles</li> <li>- Revitaliser et dynamiser les centre-ville et centre-bourgs</li> <li>- principes associés au petit commerce</li> <li>- principes associés aux commerces d'envergure</li> </ul> </li> <li>⊗ Conforter et renforcer l'attractivité touristique du territoire <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valoriser et faire connaître les patrimoines historiques et culturels</li> <li>- Accueillir et renforcer les équipements de tourisme et loisirs</li> <li>- Développer et adapter l'offre d'hébergement</li> </ul> </li> </ul> <p>Voir PARTIE 3 du DOO</p>
<p><b>AXE 3 : Structurer une mobilité durable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Poursuivre l'amélioration du maillage routier du territoire</li> <li>⊗ Encourager le développement d'une offre alternative de transports collectifs mieux adaptée au territoire et aux habitants</li> <li>⊗ Poursuivre le développement des infrastructures aéroportuaires</li> <li>⊗ Renforcer le lien entre urbanisme et déplacements (alternatifs à la voiture : circulations douces, transports collectifs, ...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Développer la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transports et les déplacements <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une nécessaire densification de la tache urbaine actuelle, privilégiant la ville des courtes distances</li> <li>- Améliorer l'accessibilité et la desserte routière</li> <li>- Développer les modes de transports alternatifs à l'usage de la voiture</li> <li>- Accompagner l'essor des activités aéroportuaires</li> <li>- Accompagner l'essor des activités maritimes et fluviales</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>AXE 4 : Améliorer les équilibres humains</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Evaluer les besoins en logements</li> <li>⊗ Gérer le sol de façon économe</li> <li>⊗ Valoriser, en requalifiant, les espaces urbains existants</li> <li>⊗ Développer les services à la population</li> <li>⊗ Faire de la CACL un territoire numérique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat <ul style="list-style-type: none"> <li>- Programmer une production de logements de 1 660 à 2 000 logements/an en moyenne</li> <li>- Diversifier, adapter l'offre nouvelle de logements aux besoins</li> <li>- Encadrer leur réalisation dans une logique d'économie de l'espace et de développement durable</li> </ul> </li> <li>⊗ Rendre possible les grands projets d'équipements et de services <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter et renforcer les équipements majeurs</li> <li>- Développer les infrastructures et équipements dédiés à l'information et la communication numérique</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>AXE 5 : Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement : la CACL vitrine d'une Guyane Grandeur Nature</b></p> <p>Voir AXE 2 du PADD</p>	<p><b>PARTIE 3 : Grands équilibres entre espaces urbains, agricoles et naturels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Maintenir une agriculture durable <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger les espaces agricoles</li> <li>- Soutenir, accompagner et développer les filières agricoles</li> </ul> </li> </ul>

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

<ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Préserver le cadre de vie, les paysages, les grandes fonctionnalités écologiques et services rendus par la nature via la mise en œuvre de la TVB</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrer les activités minières et carrières dans ces espaces</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Assurer une mise en valeur des espaces littoraux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ <b>Préserver les paysages, les grandes fonctionnalités écologiques et services rendus par la nature via la mise en œuvre de la TVB</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la préservation et la valorisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques</li> <li>- Garantir la préservation de paysages vecteurs de l'identité amazonienne et accompagner leur évolution</li> <li>- Préserver et restaurer une trame verte urbaine multifonctionnelle pour l'île de Cayenne</li> <li>- Garantir la préservation des paysages et accompagner leur évolution</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Ménager les ressources naturelles, diminuer les pressions et pollutions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ <b>Assurer l'aménagement et la protection du littoral de l'agglomération</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Structurer l'urbanisation autour des principales zones urbanisées</li> <li>- Conforter les agglomérations et villages existants</li> <li>- Permettre des aménagements dans les espaces déjà urbanisés (hors agglomérations et villages)</li> <li>- Limiter les extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage</li> <li>- Maintenir des coupures d'urbanisation</li> <li>- Veiller à la préservation des espaces littoraux sensibles ou remarquables</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Aller vers une indépendance énergétique du territoire en promouvant à la fois les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ <b>Ménager les ressources naturelles, diminuer les pressions et pollutions</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer durablement la satisfaction des besoins en eau potable en gérant de façon patrimoniale et solidaire la ressource</li> <li>- Préserver la qualité des milieux aquatiques et humides, ainsi que des eaux littorales</li> <li>- Assumer de manière durable la gestion des déchets</li> <li>- Assurer et pérenniser l'approvisionnement en matériaux</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ <b>Aller vers une indépendance énergétique du territoire en promouvant à la fois les économies d'énergies et la production d'énergies renouvelables</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alléger la « facture énergétique » et diminuer les émissions de GES</li> </ul> </li> <li>⊗ <b>Concevoir le développement urbain en tenant compte des risques et en maîtrisant les pollutions et les nuisances</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la qualité de l'air</li> <li>- Intégrer les risques naturels et technologiques et les nuisances dans le développement du territoire</li> <li>- Limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores</li> <li>- Prendre en compte les pollutions connues ou pressenties</li> </ul> </li> </ul>

### 2.4.1 Affirmer la place du territoire dans l'espace régional et construire une armature urbaine au service du développement coordonné de la CACL

La question du positionnement stratégique de la CACL constitue un leitmotiv puissant qui guide le projet de territoire. Elle revêtait un double questionnement : celui du (ou des) territoire (s) d'appartenance mais également celui du rayonnement, soit, dit autrement, du rang et donc du statut dans l'armature urbaine régionale.

Le diagnostic met en exergue les éléments suivants de positionnement qui fondent les choix d'aménagement et de développement durable, ainsi que les orientations générales du SCoT :

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

- Tout d'abord, la CACL reste un territoire avec une forte croissance et constitue la porte d'entrée européenne en Amérique du Sud,
- Le poids de l'aire urbaine de la CACL à l'échelle régionale reste prédominant et ce malgré le développement très important des secteurs situés sur l'Ouest guyanais,
- Par ailleurs, l'analyse des dynamiques démographiques du territoire, révèle une île de Cayenne fragilisée par un phénomène de périurbanisation,

Les élus de la CACL ont estimé que le SCoT devait être l'occasion d'affirmer la volonté de s'ancrer dans les grandes dynamiques européennes et sud-américaines en se donnant les moyens de participer pleinement à la structuration urbaine du territoire régional, de conforter sa place de pôle de développement privilégié guyanais. C'est également la raison pour laquelle un certain nombre de projets d'équipement ou d'infrastructures ont été inscrits dans le document d'orientations et d'objectifs afin de participer pleinement à l'essor du territoire de la CACL mais également de la Guyane dans sa globalité.

Comme indiqué précédemment, affirmer la place du territoire de la CACL dans l'espace régional et construire une armature urbaine pour assurer et conforter un développement coordonné du territoire s'est avéré un choix majeur du SCoT, à partir duquel nombre d'objectifs sont déclinés. Plutôt que de reconstruire ailleurs les conditions du développement, le SCoT a choisi de soutenir et de renforcer le développement déjà existant. Cette trame prend fortement appui sur celle identifiée par le diagnostic.

Cette logique de permanence est une première justification en soi, car rien n'est venu indiquer dans les investigations menées lors des travaux préparatoires ou les débats qui se sont tenus lors de l'élaboration que cette armature était nuisible au développement cohérent de l'ensemble du territoire, bien au contraire. Sans y être inféodée pour laisser un maximum de souplesse évolutive, cette trame s'appuie à la fois sur un état de fait et sur une prospective d'évolution du territoire, notamment en lien avec les différents secteurs OIN (Opérations d'Intérêt National) qui composent le territoire.

La mobilité accrue des habitants permet à chacun d'étendre ce territoire de vie. Sur la CACL les habitants font leurs choix, en matière d'achats, de divertissements ou travail, non plus seulement en fonction des distances à parcourir, mais surtout en fonction du service qu'ils recherchent. Cette tendance est, certes, corrigée par le coût des carburants, mais cette pratique de la ville « au choix » reste dominante. Elle présente toutefois l'inconvénient d'augmenter le nombre de déplacements ainsi que les kilomètres parcourus. Elle contribue ainsi à l'émission de gaz à effet de serre. De plus, la dispersion des lieux d'habitat, de commerces, de travail contribue à la consommation d'espace par l'urbanisation et nécessite la création d'infrastructures coûteuses financièrement et pour l'environnement. Dès lors, l'organisation de l'armature urbaine est primordiale pour plusieurs raisons. L'objectif va être de délimiter les déplacements pour diminuer les émissions de gaz à effets de serre ; mais aussi de réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de mobilité, de dépendance énergétique, d'accès au logement, aux services et à l'emploi. Il faut pour cela, offrir sur un même lieu, les services, les logements, une offre de mobilité, un cadrée vie, qui répondent aux besoins de la population. Cela n'est pas possible sur tout le territoire de la CACL. Il est donc nécessaire de structurer des polarités, c'est-à-dire des lieux où un certain niveau de services, d'équipements, de commerces, peuvent être concentrés moyennant une concentration de population et d'emplois suffisante.

Le projet d'armature urbaine a permis :

- de faire émerger des polarités qui n'avaient pas ce statut dans la photographie des polarités actuelles pour assurer un développement équilibré du territoire;
- de définir des pôles d'appui au pôle capitale, dont les droits et devoirs sont spécifiques pour tenir compte de leur proximité à ce même pôle capitale.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

L'armature urbaine ainsi définie repose sur 5 niveaux :

☞ **Pôle « capitale » : Cœur d'agglomération incluant Cayenne, Rémire-Montjoly et la partie Nord de Matoury.**

Il constitue la polarité majeure de la CACL à l'horizon du SCoT (2040), par son poids démographique et urbain (70% de la population de la CACL), par la concentration d'emplois (principal bassin économique de la CACL et de la Guyane), et par la présence de fonctions métropolitaines et d'équipements structurants, rayonnant au-delà des limites communales et communautaires.

Il doit porter une grande partie du développement du territoire CACL et a vocation à :

- accueillir une part importante de la croissance démographique attendue et permettre le développement d'une offre diversifiée et densifiée de logements (logements aidés, habitat intermédiaire, logements en location). Pour cela, les potentiels de renouvellement urbain et les exigences de densification dans les nouveaux projets de logements y seront plus importants que dans les autres polarités du territoire du SCoT.
- conforter sa place de pôle économique dans le cadre de densification/extensions de zones d'activités de rayonnement régional et intercommunal (cf. armature des zones d'activités - AXE 2) et de localisation préférentielle de commerces tout en renforçant leur desserte et leur accessibilité.
- diversifier les mobilités pour y améliorer les conditions de déplacements, autour de projets d'infrastructures routières, de transports collectifs performants (BHNS et lignes de bus), de modes actifs renforcés (cyclables ou piétons) et de création de pôles d'échanges.

Il doit pleinement contribuer au rayonnement régional du territoire de la CACL, pour :

- constituer un pôle d'échange majeur qui organise les intermodalités régionales entre l'aérien, les transports collectifs, les modes doux.
- centraliser les fonctions structurantes régionales (administrations supra-territoriales, pôle universitaire...) et les grands équipements, rayonnant à un niveau métropolitain. Ce rayonnement doit être conjugué à une mise en réseau avec l'ensemble des autres polarités de la CACL et les pôles principaux des territoires voisins. L'implantation d'équipements structurants se fera de préférence sur ce pôle associé et globalisé au pôle « capitale en devenir » à terme.

Le pôle « capitale » inclut 9 secteurs de l'OIN de Guyane sur les 17 qui concernent la CACL.

Les élus ont souhaité affirmer le développement dans le temps du SCoT du pôle « capitale » comprenant Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury (seulement dans sa partie Nord). Ces polarités sont, au regard du développement attendu notamment en lien avec les nombreux secteurs OIN, le lieu d'accueil privilégié pour l'accueil de la majeure partie des emplois, le développement de transport collectif structurant (notamment le TCSP) et de la centralisation des fonctions supérieures et des grands équipements. Le pôle « capitale » assure un rôle majeur dans l'accueil d'habitants, d'entreprises, d'emplois, dans le rôle de pôle administratif, de recherche et d'enseignement supérieur ; dans le rayonnement culturel, commercial et touristique et l'image du territoire. Il permet le rayonnement régional et international de la CACL. Ce rôle doit être conforté par l'ensemble des politiques publiques notamment d'habitat, économique, et par des équipements d'envergure supra-territoriale.

Ces choix se justifient pour plusieurs raisons :

- Asseoir le développement d'un pôle « capitale » renforce la notoriété et l'attractivité de la ville et par là même entraîne des retombées économiques sur l'ensemble de la CACL;
- La densité d'emplois qualifiés, universitaires crée une synergie susceptible de développer un vivier pour la recherche et maintenir la CACL dans une dynamique économique positive ;
- L'accueil de population, la densité et la diversité des logements proposées dans les opérations nouvelles (dont une part significative est en renouvellement urbain) favorise la proximité entre les lieux de vie, les emplois et les services, permet une offre de transport public performante et par voie de conséquence une offre de mobilité économe en émissions de gaz à effet de serre ;

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

- L'économie d'espace engendrée par cette densification permet de maintenir les espaces agro-naturels support de l'activité agricole et de la trame verte et bleue sur le reste de la CACL;
- Le pôle capitale est le principal lieu de développement du commerce avec la grande majorité des sites commerciaux majeurs. Ces sites sont pour la plupart bien desservis par les transports en commun. Ils sont aussi connectés à des quartiers d'habitat importants et disposent donc d'une clientèle de proximité non négligeable. Ces secteurs se situent à l'interface entre le pôle « capitale » et le pôle « capitale en devenir » et les communes périphériques, ce qui limite les déplacements contraints pour raison d'achats.

- ☞ **Pôle « capitale » en devenir** : Territoires d'extension du pôle « capitale », assurant sa continuité au terme du SCoT (horizon 2040) en raison de leur développement important et privilégié. Ils incluent la partie Sud de Matoury à partir de l'aéroport avec notamment le développement du secteur Mogès et Macouria dans son extrémité Est (de Soula à la Pointe Liberté) ;  
Ces 2 pôles « Capitale en devenir » ont l'ambition d'assurer la continuité du pôle « capitale » à terme et voient leur rôle largement conforté pour :
  - équilibrer les fonctions urbaines présentes à l'échelle de la CACL.
  - accueillir l'urbanisation en réponse aux besoins de la croissance démographique et économique sur un territoire plus large que le seul pôle « capitale », vers des communes bien équipées et desservies dans le prolongement du pôle capitale.

Basé sur une offre foncière cohérente (dans les OIN notamment) et un maillage de transport renforcé, ces pôles doivent « produire » une large diversité de fonctions urbaines et de loisirs pour devenir des lieux de vie diversifiés et animés, rayonnant sur les espaces plus éloignés du cœur d'agglomération.

Le pôle « capitale en devenir » inclut 2 secteurs de l'OIN de Guyane sur les 17 qui concernent la CACL.

La distinction avec le pôle « capitale » en devenir permet de conforter le développement de la partie Est de Macouria (De Soula à la Pointe Liberté) et de la partie Sud de Matoury (des pistes de l'aéroport jusqu'aux limites avec Roura, comprenant les secteurs de Mogès et de Stoupan ainsi que les zones d'activités liées à l'aéroport) mais dans un but de desserrement du pôle « capitale » afin de « répartir » la pression de l'urbanisation sur un territoire plus large que le seul pôle « capitale ». Les élus étant conscient que le secteur de Soula est bien engagé en terme de développement et plus structuré en matière d'urbanisation et de projets, ils s'engagent donc à prioriser le développement et le renforcement de la partie Est de Macouria avant d'engager des projets de développement du secteur Sud de Matoury. Le développement de cette partie du territoire interviendra donc principalement dans la seconde moitié du temps du SCoT (horizon 2030/2040 → cf. annexe relative à l'étude complémentaire).

- ☞ **Pôles d'équilibres** : Ils concernent les bourgs structurants des 3 autres communes, situés hors de l'agglomération centrale : Tonate (Macouria), Montsinéry (bourg) et Roura (bourg)  
En forte croissance démographique, ils fonctionnent déjà aujourd'hui comme des pôles relais structurants et sont destinés à se renforcer (via 3 secteurs OIN notamment sur chacun d'eux)  
Situés sur les communes « périphériques », ces pôles doivent jouer un rôle complémentaire aux pôles des CC voisines : la CC des Savanes (Kourou, St Elie...) et la CC Est Guyanais (Régina, St Georges de l'Oyapock...)  
Ces pôles d'équilibre ont vocation à :
  - structurer le développement de « l'arrière-pays », en absorbant une part du desserrement du pôle principal tout en préservant leurs caractéristiques de bourg. Ils jouent un rôle d'équilibrage du territoire de la CACL sous forme de pôles « relais » : ils permettent ainsi de limiter leur dépendance au pôle « capitale et capitales en devenir ». En limitant les déplacements obligés de leur population vers le pôle principal, ils doivent apporter une offre de services et équipements nécessaires aux besoins des habitants secondaires et complémentaires aux équipements structurants de l'agglomération centrale.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

- constituer les « portes d'entrée » de l'agglomération principale de la Guyane comme l'illustre bien la carte de l'armature urbaine ci-avant.

Les pôles « d'équilibre » inclut 3 secteurs de l'OIN de Guyane sur les 17 qui concernent la CACL.

Les pôles d'équilibres sont composés des secteurs de Tonate (Macouria), de Montsinéry (bourg) et de Roura (bourg). Même si leurs structurations actuelles n'est pas identique, ils ont vocation à constituer des relais importants du pôle « capitale » et du pôle « capitale » en devenir, tout en gardant leurs identités de bourg, remplissant des vocations en matière de services, d'équipements et d'emplois. Ces secteurs sont amenés à se développer dans les 20 prochaines années notamment au regard des périmètres OIN qui composent les différents pôles d'équilibres. Une vocation touristique et/ou culturelle est à développer ou renforcer sur chacun de ces pôles en lien avec les atouts naturels et patrimoniales qui les composent. Ces pôles rayonnent sur un bassin de vie. Ils offrent donc un certain niveau de service à une population plus large que la population communale. L'objectif du SCoT est de les conforter, de renforcer leur rôle structurant sur leur territoire et de s'appuyer sur eux pour développer des politiques publiques efficaces. Plusieurs raisons guident ce choix. Dans une période de contraction des finances publiques, face à une demande croissante de services et à l'exigence d'un développement sobre, l'organisation de la réponse aux besoins des habitants doit se structurer sur des lieux spécifiques qui réunissent les conditions d'une synergie entre population résidente, taille et spécificités des équipements et l'offre de mobilité. En termes de déplacements, le renforcement de ces pôles se justifie pour réduire les déplacements contraints par exemple pour les activités scolaire et/ou sportives mais aussi pour les achats, services administratifs, ... Tout en respectant la liberté de choix des habitants, il convient d'organiser leurs pratiques afin qu'ils puissent réduire leur impact en émission de gaz à effet de serre et le coût économique des déplacements pour les ménages. Ce choix se justifie aussi pour permettre l'amélioration des liaisons transports en commun entre ces pôles et le pôle capitale / pôle capitale en devenir. Les politiques d'habitat accompagnent l'émergence et la confortation de ces pôles. Il est essentiel pour ces pôles de se développer de façon renforcée par rapport aux autres secteurs du bassin de vie. Ils sont aussi appelés à se développer en termes d'emplois, notamment celui directement lié à la population présente, l'emploi résidentiel. Parmi cette catégorie, l'activité commerciale peut générer une part non négligeable des emplois. Par ailleurs, le SCoT légitime pour ces pôles de développer de nouvelles zones d'activités économiques pour y développer l'emploi productif.

☞ **Pôles stratégiques** : Les pôles « stratégiques » correspondent à de pôles émergents à moyens ou long termes (2040 et au-delà), inscrits dans le cadre de l'OIN de Guyane. Ils appuient le développement de petits secteurs économiques à leurs abords dans un plus court terme (2030-2040) tels que la Bordelaise, la Carapa et le secteur Providence.

Les pôles « stratégiques » incluent 3 secteurs de l'OIN de Guyane sur les 17 qui concernent la CACL (sites de Savane Marivat, Carapa et Maillard).

Les pôles « stratégiques » sont aujourd'hui peu développés et devraient le rester jusqu'en 2030, à l'exception d'une partie de Savane Marivat (secteurs Garin / Virgile /Bordelaise), et d'une partie de Maillard pouvant se développer avant cette échéance.

Une attention particulière sur la maîtrise de leur développement à court et moyen terme (avant 2030) sera portée pour ne pas compromettre leur urbanisation à long terme.

Les élus se sont ensuite portés sur un choix politique fort, celui de préserver le développement des secteurs de Savane Marivat et de Maillard, appelés secteurs « stratégiques » dans le SCoT. L'objectif principal sur ces secteurs au regard du temps escompté avant leur développement est le maintien du caractère agricole des secteurs. Ils permettront à terme la création d'une nouvelle centralité structurante accompagnant le développement équilibré du territoire et une répartition de la croissance économique et résidentielle à l'échelle de la CACL.

☞ **Pôles ressources** : Les pôles ressources sont constitués du bourg de Tonnégrande et du bourg de Cacao.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Il s'agit des villages secondaires des communes de Montsinéry-Tonnégrande et Roura. Plus isolés dans « l'arrière-pays », ils accueillent quelques fonctions commerciales, artisanales et services de proximité de base pour les habitants présents.

De caractère rural marqué, ils constituent des bons supports au développement des potentiels touristiques et ruraux de la CACL.

L'objectif majeur porté par le SCoT pour ces bourgs secondaires est d'y renforcer la vitalité nécessaire au bien-être de la population qui y réside et de garantir un équilibre entre développement des ressources agricoles et développement des potentiels touristiques.

Les pôles ressources comprenant les bourgs de Cacao et de Tonnégrande ont vocation à accueillir un développement quantitativement maîtrisé et spatialement « limité » comparativement aux polarités du territoire évoquées précédemment. Leur développement est nécessaire à l'équilibre général du territoire et devront permettre de stabiliser le fonctionnement des équipements existants. Concernant le secteur de Cacao, le choix fort qui a été opéré est de conserver la vocation agricole du secteur ainsi que de développer les vocations touristiques du bourg en y développant par exemple des structures légères d'accueil des touristes. Le pôle de Tonnégrande pourra quant à lui, en lien avec sa localisation en milieu rural et naturel, développer du tourisme vert et de loisirs.

**A ces niveaux d'armature urbaine, le SCOT reconnaît l'existence de territoires occupés et habités qu'il est nécessaire de structurer et d'organiser dans les enveloppes urbaines existantes actuelles. Ce sont les territoires ruraux habités.**

Les TRH sont des sites urbanisés peu denses et relativement isolés, qui se sont développés généralement via des installations spontanées (non autorisées ou tolérées) sur les grandes propriétés historiques de l'Etat, partiellement privatisées.

Leur repérage sur la carte de l'armature territoriale démontre efficacement la logique de leur développement, issue du débordement des zones péri-urbaines de l'agglomération centrale de Guyane. Sur les 12 sites identifiés au SAR, le SCOT en a retenu 7, en raison des investissements réalisés ou programmés en 2018 par les communes pour **assurer leur desserte en réseaux et leur régularisation** :

- 4 à MONTSINERY-TONNEGRANDE : La Beaume, Beauséjour-Kalani, Quesnel Ouest, et Crique Deux Flots
- 3 à ROURA : Beauséjour, Maripa, Crique Marguerite.

Cette armature urbaine permet ainsi d'organiser et de répartir au sein du SCOT les objectifs urbains et d'aménagement et de préservation selon les caractéristiques des territoires dans une optique équilibrée et limitant la dispersion urbaine.

Ces territoires sont des sites occupés et habités en dehors des sites urbains constitués et identifiés dans l'armature urbaine. Ils sont issus d'une urbanisation spontanée répondant à une demande sociale très forte. La présence dominante d'habitations caractéristiques de modes d'habitat guyanais et leur confère un caractère irréversible de l'occupation du site et la présence de populations à prendre en compte en termes de besoins de réseaux, commodités et salubrité...

Le SCoT les prend en compte dans une logique de modernisation et de densification /restructuration de l'existant avec régularisation et développement de réseaux limités. Toutefois, il convient de cadrer et limiter la progression de ce phénomène qui peut compromettre l'activité agricole et la préservation des milieux naturels.

En fin du volet de rapport de présentation, le chapitre « consommation foncière » délimite sur des cartographies les enveloppes urbaines en 2018 et les périmètres de densification sur les TRH dans lesquels cette analyse doit être faite.

Une annexe « Devenir des sites OIN et TRH du territoire » est jointe au SCoT

Aida ARVIEUX Siamurba

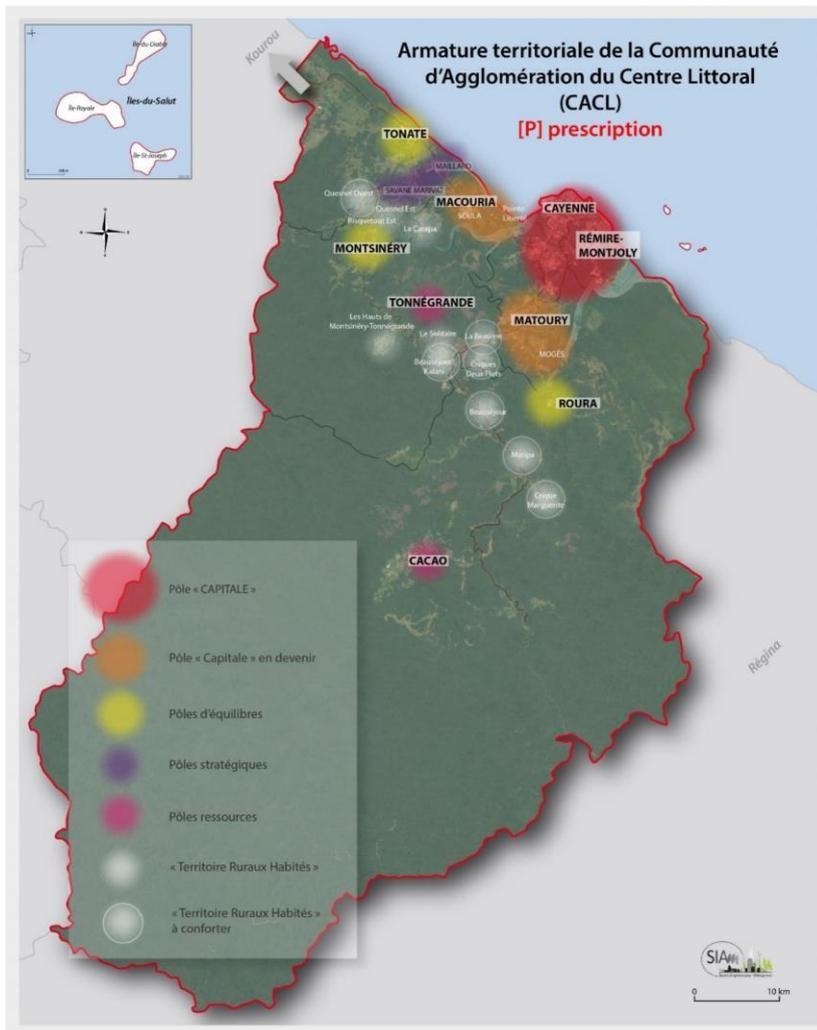
2021-10-13 10:58:48

pas nécessaire ceux en commune littorale

Roua d'autres?

oui

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL



### 2.4.2 Renforcer l'attractivité économique en s'appuyant notamment sur les atouts locaux

Favoriser un développement économique endogène en valorisant les espaces économiques et les ressources locales

En lien avec le développement démographique envisagé sur le territoire de la CACL, les élus portent une politique volontariste d'accueil d'environ 43 000 actifs supplémentaires. La volonté est d'inscrire le développement économique dans un fonctionnement plus large que le seul territoire de la CACL et ainsi de développer des emplois et des zones d'activités économiques rayonnant à une échelle régionale, afin d'assurer le maintien de la population, des ressources et de l'activité de la CACL. Se penser à sa seule échelle, sans tenir compte de l'environnement territorial et urbain voisin, aurait été une erreur.

La volonté politique de création d'emplois s'accompagne pour les élus d'une politique de création de valeur, qui s'appuie notamment sur la valorisation des ressources locales. L'objectif étant de faire évoluer l'économie du territoire de la CACL pour le rendre moins dépendant à la fois du secteur public, de la métropole et des Antilles. Les élus souhaitent qu'un développement économique endogène, allié à l'affirmation de la place du territoire dans l'espace régionale, puisse faire de la CACL le centre économique incontournable du Plateau des Guyanes. Le choix d'une stagnation du développement même si en apparence elle pouvait sembler plus favorable à l'environnement, a été clairement écarté par le territoire et ses élus. Le choix est bien celui d'un développement durable. Les élus ont donc fait le choix de s'appuyer principalement sur deux filières à fort potentiel de croissance, les matériaux et l'éco-construction tout en valorisant et préservant la ressource « bois », et la filière agro-industrie en valorisant les productions locales et l'innovation en milieu rural. Afin d'affirmer le développement économique durable de la CACL, les élus ont fait le choix d'assurer le développement dans un souci de gestion économe de l'espace et de préservation de l'environnement, et de s'appuyer sur les infrastructures existantes afin d'assurer un développement équilibré (port de Dégrad des Cannes, port du Larivot, filière minière et extractive, économie circulaire, ...).

Chaque territoire du SCoT a droit au développement, mais il n'est pas identique pour tous, variant selon l'échelle urbaine considérée. C'est sur cette idée simple que repose la manière d'assurer l'offre de foncier économique du SCoT, et à travers elle, les possibilités de croissance des territoires. Ce choix est cohérent avec celui d'une « concentration raisonnée » appuyée sur l'armature urbaine, il s'harmonise bien avec l'architecture du réseau de déplacements en transports collectifs (TC) que le SCoT entend promouvoir. C'est aussi une manière de rapprocher, au moins partiellement, l'activité des lieux de résidences, offrant ainsi aux habitants des perspectives d'emploi plus près de chez eux que si tout était concentré en un seul point. Enfin, cela évite aussi les incontournables difficultés logistiques qu'engendrerait la concentration de l'activité future sur une seule entité territoriale, même si la dispersion des flux engendre par ailleurs une plus grande dispersion des pollutions.

Pour autant, tous les territoires n'ont pas les mêmes perspectives ni les mêmes capacités. La densité d'emplois sur les pôles capitale ou capitale en devenir tout autant que la densité des réseaux de transport ou encore de main d'œuvre justifient que leur soient dévolues des capacités de développement supérieures à celles des autres échelles territoriales. Le développement économique privilégie le réemploi des friches pour limiter l'impact de ce développement économique sur la consommation foncière, mais n'ignore pas non plus que le réemploi de ces friches est plus long et plus difficile en règle générale que d'autres formes d'aménagement foncier. Cette priorité clairement affichée est un signal fort envoyé aux différentes collectivités pour renforcer leurs pratiques ou les changer et réorienter leur action vers les espaces urbains déjà existants plutôt que vers les seules extensions urbaines. Lorsque c'est possible et en particulier pour l'artisanat, le SCoT encourage la mixité fonctionnelle des quartiers, ce qui rapproche les habitants de leur emploi et évite d'autant la consommation foncière et les déplacements longs motorisés. Cet objectif a également pour ambition de limiter l'immobilisation de foncier et de capitaux publics dans

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

des zones concurrentes, y compris entre elles. On espère ainsi limiter à terme la consommation foncière à son plus juste niveau au regard des besoins du territoire.

Cette approche volontariste n'est toutefois pas exclusive puisque chaque échelon territorial peut répondre à ses besoins, y compris les bourgs de l'espace rural, de façon toutefois limitée et orientée vers la satisfaction prioritaire de besoins locaux (desserments d'activités, satisfaction des besoins d'une clientèle locale, etc.).

### Promouvoir une vision stratégique et prospective du développement commercial, cohérente avec l'armature urbaine

Les choix en matière de commerce s'appuient nettement sur l'organisation de l'armature urbaine. Le SCoT tente de préserver à la fois le commerce de proximité, sans empêcher le développement d'autres formes de commerce. Pour cela, il a fait le choix de faire correspondre les niveaux de l'armature urbaine à des seuils maximaux de surfaces commerciales réalisables, le rapport entre seuils de surfaces et attractivité étant le plus évident et le plus simple à traduire pour un document de planification. Il a également fait le choix de donner une vocation commerciale préférentielle aux communes selon leur niveau dans l'armature urbaine. Cette vocation est exprimée en fréquence d'achat. Chaque fréquence est caractérisée par une aire d'influence principale, c'est-à-dire une zone dans laquelle se retrouve la majeure partie de la clientèle des commerces concernés, correspondant donc à la zone dans laquelle les commerces vont avoir un impact sur l'aménagement du territoire (sur le plan des déplacements notamment).

Les enjeux sont en effet variables selon qu'il s'agisse :

- D'achats réguliers, générant des déplacements quotidiens à hebdomadaires, et associés par conséquent à des enjeux forts de proximité et de rapprochement des consommations,
- Ou d'achats plus occasionnels voire exceptionnels associés à des comportements et des enjeux de mobilité différents.

Au-delà de la fréquence et de l'origine des déplacements, les modes d'accès associés à ces différents types d'achats sont également différents. Les achats quotidiens, hebdomadaires et occasionnels légers sont associés à des modes de transports mixtes (modes doux, transports en commun, véhicules particuliers), alors que les achats occasionnels lourds et exceptionnels sont davantage associés à des modes d'accès motorisés. Par ailleurs, les besoins fonciers nécessaires à l'implantation des différentes typologies d'activités sont variables, ainsi que l'impact sur l'animation des centralités urbaines. L'offre répondant à des achats quotidiens, hebdomadaires et occasionnels légers constitue la majeure partie de l'offre commerciale présente dans les centralités urbaines et rurales, et contribue fortement à leur vitalité économique.

Ces choix ont le mérite de calquer l'armature commerciale sur les poids de population en veillant une fois encore à préserver le lien de proximité. Chaque entité peut trouver les moyens de répondre à ses propres besoins. En montant dans la hiérarchie urbaine, on trouve ensuite les pôles d'équilibres qui pourront répondre aux besoins des pôles ressources et des TRH proches dans une logique de satisfaction des besoins élémentaires de proximité, les pôles « capitale » en devenir et pôles stratégiques qui ont vocation à répondre à des besoins moins courants et à offrir des moyens de consommation de masse, et enfin le pôle « capitale » au sommet de la pyramide et dont l'offre commerciale répond potentiellement aux besoins non couverts et à ceux des territoires voisins hors du SCoT, renforçant ainsi son rôle dans l'armature urbaine, mais régionale cette fois-ci.

Ce système, pour complexe qu'il puisse apparaître, garantit la limitation des concurrences entre les niveaux de l'armature urbaine, permet une couverture hiérarchisée du territoire, limitant l'ampleur des déplacements ayant comme motifs les achats, et facilite le développement d'un réseau de transports en commun tenant compte des poids démographiques respectifs des pôles et de celui leur appareil commercial.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Par ailleurs, cet objectif et ses orientations intègrent le plan « Action Cœur de ville » pour la ville de Cayenne destiné à conforter le centre historique et urbain dans ses fonctions commerciales centrales pour dynamiser et revaloriser le secteur de Cayenne.

### Conforter et renforcer l'attractivité touristique du territoire

Le choix du développement touristique s'est imposé de lui-même. Aujourd'hui sous exploité, le tourisme se doit être développé sur le territoire au regard des nombreuses richesses patrimoniales, historiques et naturelles que renferment le territoire de la CACL et la Guyane de manière générale. Le tourisme est l'une des ressources de ce territoire, en soi non polluante même si son exploitation n'est pas exempte de tout risque en la matière. Le tourisme est en particulier une ressource qui n'est pas susceptible de délocalisation. Les atouts sont nombreux, disséminés sur tout le territoire, ce qui assure une certaine répartition de la richesse et aussi des pressions environnementales. Donner une valeur touristique à un certain nombre d'atouts naturels, c'est concourir également à leur préservation. Le SCoT devra naturellement veiller à limiter les afflux massifs et à encourager les modes d'exploitation les moins pénalisants ou les moins invasifs pour ces milieux, mais indéniablement, il s'agit d'une forme de richesse pérenne.

En lien avec le potentiel touristique, le SCoT se donne comme objectif de développer les équipements et services d'accueil touristiques (hôtellerie, centre de congrès, ...) peu ou pas présent en dehors du pôle « capitale ». Allongeant la durée des séjours, c'est aussi un moyen de limiter les déplacements automobiles touristiques en faveur des modes doux ou collectifs.

Cette approche globale du développement touristique ne se limite pas au développement des seuls grands projets, répartis sur tout le territoire, dans la recherche d'une cohérence globale et d'une complémentarité des produits (même si ces souhaits sont aussi parmi les objectifs affirmés du SCoT). Celui-ci se préoccupe également de préserver le substrat touristique de base, le petit patrimoine bâti ou naturel existant, non reconnu mais ô combien important pour l'image touristique globale d'un territoire. En outre, la préservation de ce petit patrimoine rejoint des préoccupations de cadre de vie, de lien social, de motifs de promenade pour les habitants du territoire eux-mêmes. Dans ce même état d'esprit, l'accent est mis sur la mise en valeur des sites naturels, l'accessibilité des sites et des richesses du territoire, la valorisation de la façade littorale, le développement de structures légères touristiques (carbets, ...). Ce développement touristique, bien réel, a de plus l'avantage d'être peu dommageable aux espaces naturels et aux paysages et d'être potentiellement plus pérenne car moins soumis aux effets de mode que d'autres formes de tourisme.

### 2.4.3 Structurer une mobilité durable

#### Poursuivre l'amélioration du maillage routier du territoire

Si les objectifs du SCoT sont clairement positionnés en faveur des transports collectifs, il en a énoncé un certain nombre en direction du réseau routier. Le premier objectif en la matière rejoint les préoccupations de cadre de vie. Il s'agit lorsque nécessaire d'améliorer le fonctionnement du réseau routier pour améliorer la sécurité des usagers et préserver leur cadre de vie.

Le SCoT se donne comme objectif d'organiser à terme le contournement du centre-bourg de Matoury devant permettre l'accès à la déviation de la RN2 et l'accès à la rocade. Effectivement Matoury subit un trafic de transit important et les

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

voies existantes subissent chaque jour des engorgements qui ont tendance à s'accroître avec la population grandissante du territoire. L'accessibilité à Cayenne et en moindre mesure à Rémire-Montjoly doit également être repensée par l'aménagement du giratoire des Maringouins qui constitue le principal point d'accès de Cayenne et qui sature aux heures de pointes. L'opération vise à assurer la continuité de la RN1 sans passer par le giratoire, par la création de deux bretelles dénivelées. Dans le même objectif et au vu du développement attendu sur la commune de Matoury, une nouvelle liaison sera à créer dans le temps du SCoT afin d'améliorer le maillage routier interurbain via « la route du centre ». Si le SCoT ne pose pas d'interdit vis-à-vis d'éventuels contournements, il impose que ceux-ci ne viennent pas concurrencer les efforts fournis par les pouvoirs publics pour améliorer les transports collectifs. Il convient d'éviter les effets d'appel sur l'automobile, ce qui est un objectif complémentaire du SCoT.

### Encourager le développement d'une offre alternative de transports collectifs mieux adaptée au territoire et aux habitants

Le choix de s'appuyer sur les transports collectifs existants et futurs traverse l'esprit du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT. La nécessité de limiter à terme les déplacements automobiles s'impose légalement, et c'est au travers d'une cohérence entre le renforcement de l'armature urbaine et l'architecture du réseau de transport actuel que le SCoT s'est emparé de cet impératif législatif.

Tenant compte de la réalité actuelle des moyens de transport déployés et préparant le futur par ses choix d'organisation et de développement urbain, le SCoT apporte sa pierre à l'édifice visant à permettre demain aux habitants de recourir à des alternatives au tout-automobile. Le SCoT agit à plusieurs niveaux. Vis-à-vis des transports collectifs routiers, le PADD se fixe comme objectif de renforcer les liaisons Balata-PROGT via l'aménagement en 2x2 voies et l'aménagement de 2 voies réservées aux transports collectifs et l'aménagement adaptés aux modes doux. Par ailleurs, les liaisons Ouest-Est du territoire se doivent d'être améliorées afin d'éviter une nouvelle fois encore les engorgements de l'île de Cayenne, via notamment le développement à terme d'un réseau de transport collectif, à minima jusqu'à Soula. Le développement du TCSP sur l'île de Cayenne et dans un premier temps sur Cayenne même est un projet réel au cœur des préoccupations et questionnements d'aujourd'hui. La première phase de développement de ce réseau devrait d'ailleurs être opérationnelle dans le premier temps du SCoT et s'inscrit comme une réponse au non développement du « tout automobile ».

La volonté du PADD et du SCoT est de substituer à terme le transport collectif à la voiture. Au-delà du pôle « capitale » et dans la même logique d'alternative à l'automobile, il souhaite que les pôles d'emplois soient accessibles depuis les pôles extérieurs, de même que les équipements scolaires, autres motifs importants de déplacements. Le succès du transport collectif routier réside dans la rapidité, la régularité, il donne des objectifs ambitieux aux différentes autorités organisatrices des transports dans ce domaine. En complément, le SCoT propose de densifier les pôles d'emplois et les pôles résidentiels afin de renforcer les bassins de clientèle, garant d'un meilleur service à un coût économiquement supportable à terme.

En matière d'offre de transport collectif autre, le SCoT soutient le développement de navettes fluviales sur le territoire. L'accessibilité par les routes des bourgs ruraux du territoire de la CACL est parfois longue (nombreux kilomètres, congestion pour sortir de l'île de Cayenne, ...). Le développement de navettes fluviales serait une bonne alternative à l'accessibilité de l'île de Cayenne dans des temps inférieurs au temps nécessaire en voiture, et avec des contraintes plus faibles (pas de congestion, stationnement du véhicule, ...) et permettrait de réduire le nombre de véhicules sur les axes routiers et ainsi diminuer dans une moindre mesure les rejets de pollutions. A minima, les navettes fluviales à développer serait celle du bourg de Montsinéry à Cayenne en passant par Macouria, et celle de Roura à Rémire-Montjoly en passant par Matoury.

### Poursuivre le développement des infrastructures aéroportuaires

Gage d'un rayonnement fort pour le territoire de la CACL comme pour la Guyane entière, l'aéroport Félix Eboué, jouant le rôle de porte d'entrée du territoire, se doit être renforcé afin d'augmenter son trafic de moyennes et longues distances

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

(nouvelles liaisons au niveau de la Caraïbe, du plateau des Guyanes et plus largement des Amériques). Si le SCoT n'a pas de réels pouvoirs d'intervention sur ce type d'équipement, il affirme néanmoins la volonté des élus du territoire d'ouvrir plus largement la Guyane vers l'extérieur. Les élus affirment notamment le développement de zones d'activités économiques aux abords de l'aéroport.

### Renforcer le lien entre urbanisme et déplacements (alternatifs à la voiture : circulations douces, transports collectifs, ...)

Les objectifs retenus en faveur des transports collectifs eux-mêmes doivent être coordonnées et cohérents avec les choix effectués en matière d'urbanisation. Le SCoT développe tout un chapitre consacré à ce sujet. Il fait le choix de prendre en compte dès l'origine d'un aménagement neuf les transports collectifs, soit au travers de choix de localisation, soit en organisant et en structurant l'espace dans la perspective de sa desserte future, les deux pouvant et devant être conjugués. Le développement des zones desservies est prioritaire. On attend bien sûr de ces objectifs un effet positif par rapport à l'usage de l'automobile, avec là aussi les conséquences positives sur la qualité de l'atmosphère et la maîtrise des nuisances générées. De même, les nouvelles zones réalisées ou le réaménagement des friches et des zones existantes, qui demeurent une priorité, intégreront également dans leur choix l'amélioration de la prise en compte du vélo et du piéton, en vue d'augmenter leur part modale.

### 2.4.4 Améliorer les équilibres humains

#### Evaluer les besoins en logements

Le projet de SCoT affiche des objectifs importants d'accueil de populations nouvelles dans le prolongement de la dynamique démographique des dernières décennies.

Plusieurs scénarios, à l'échelle de la CACL ont été proposés par l'INSEE, les différents partenaires, le SAR ...Le diagnostic a montré les fortes croissances démographiques qu'a connu le territoire de la CACL et les perspectives de croissance de la population. Malgré un ralentissement de la croissance démographique ces dernières années, le phénomène d'accroissement important de la population devrait continuer à se faire sentir dans les prochaines années. C'est dans cette optique que le PADD s'est attaché à reprendre le rythme de croissance constatée pour les 20 prochaines années, soit l'accueil de plus 90 000 habitants supplémentaires entre 2018 et 2040.

Ce choix du rythme de croissance démographique est fondamental au regard des autres aspects du SCoT, et notamment celui de la consommation foncière, de la capacité des systèmes de transport et en particulier des capacités du réseau routier.

Pour autant, maintenir ce rythme de croissance nécessite de poursuivre l'amélioration de l'offre en logements, de la couverture du parcours résidentiel. La baisse régulière de la taille des ménages entraîne, même sans apports extérieurs, une augmentation quantitative des besoins. Le SCoT fait donc assez logiquement le choix de permettre et d'améliorer les réponses du territoire aux besoins de logements de ses habitants actuels et futurs. Pour cela, il veille à ce que l'offre future couvre encore mieux l'ensemble de la gamme de logements et des segments du marché, dans un objectif de solidarité qui garantisse à chacun un logement adapté à son budget et à ses envies, ou du moins à ses besoins.

Par ailleurs, le SCoT affiche un renforcement de la construction afin de préserver l'attractivité résidentielle sur l'ensemble des communes et de répondre à la demande en évitant le phénomène d'habitat spontané. Ainsi, l'objectif de construction fixé par les élus est de l'ordre de 1 660 logements à 2 000 logements par an en moyenne sur le temps du SCoT.

Le SCoT affiche une volonté de mieux répartir géographiquement et quantitativement la composante sociale du parc de logements pour plus de mixité sociale et plus de solidarité territoriale. Cet objectif se double d'une volonté d'éviter les

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

déracinements de jeunes adultes, obligés de quitter leur commune d'origine pour la seule raison d'une recherche de logement à hauteur de leurs revenus, accroissant d'autant la part des migrations pendulaires. Il y a là un enjeu social et sociétal pour éviter que demain les collectivités les plus engagées jusqu'ici dans le seul logement individuel en accession ne se retrouvent transformées en une vaste maison de retraite, en raison de l'accroissement exponentiel des personnes âgées qu'entraîne inévitablement ce type de développement. Cet objectif de mixité sociale et de multiplicité des réponses en termes de logement a donc également un objectif de mixité générationnelle. Le territoire de la CACL même s'il est aujourd'hui encore très marqué par une population jeune, comme a montré des signes de vieillissement de la population. La part croissante des personnes âgées trouvera d'autant plus facilement à se maintenir dans un logement au sein de sa commune qu'elle aura le choix et la possibilité de se loger dans un logement plus adapté à ses besoins, libérant d'autant plus vite sa maison individuelle au profit d'un logement plus en phase avec ses capacités financières ou physiques. C'est l'un des enjeux et l'une des justifications parmi d'autres de la diversification du parc de logements proposée par le SCoT, notamment aux échelles urbaines les plus petites (pôles ressources).

En encourageant et en priorisant la réhabilitation et la rénovation du parc de logements existants, le SCoT limite les besoins d'extension des villes et donc la consommation foncière. Cela permet aussi de maintenir le tissu relationnel des habitants, qui ne sont pas obligés de chercher ailleurs pour pallier à l'obsolescence du logement qu'ils occupent. Cette démarche trouve ses limites lorsque le parc est dans un état qui ne justifie plus économiquement sa pérennisation, ou lorsqu'il s'avère difficilement adaptable aux nouvelles normes de consommation énergétique. voire lorsque l'obsolescence du parc se conjugue avec un tissu social si dégradé que seule une opération de rénovation complète pourra remédier aux difficultés rencontrées, à l'image des opérations de l'ANRU.

Les objectifs de mixité fonctionnelle énoncés au PADD et au DOO permettront de lutter contre la ségrégation spatiale des fonctions urbaines, ségrégation qui multiplie les motifs de déplacements. On peut en espérer un accroissement des déplacements de courte distance, plus aisés à effectuer en vélo ou à pied, mode non polluant par excellence. Mais la mixité fonctionnelle est aussi un remède au rejet à l'extérieur des villes de nombreuses fonctions, type activités ou même équipements sportifs, commerciaux, etc., jugées « indésirables » dans les quartiers résidentiels. Ce rejet se traduit par un accroissement de la consommation foncière, un alourdissement du poids des réseaux et de leur entretien sur les finances publiques et un allongement des distances parcourues, favorable au recours à l'automobile. C'est pour lutter contre cette tendance que le SCoT encourage la mixité fonctionnelle et la recherche de la proximité.

### Développer les services à la population et faire de la CACL un territoire numérique

Le territoire de la CACL a subi depuis plusieurs années un accroissement de population important qui ne s'est pas forcément accompagné d'un développement des équipements et services en conséquence. Certaines parties du territoire font donc l'objet aujourd'hui d'un retard en équipement qu'il convient de combler nécessairement dans les prochaines années avant de développer certaines parties du territoire. Les élus ont donc fait le choix d'intégrer dans toute réflexion de programmation future, le nécessaire rattrapage des besoins en équipements.

Certains grands équipements – notamment universitaires et de recherche – jouent un rôle majeur dans la dynamique de développement de la CACL. Le PADD met en avant les objectifs de développement d'équipements corrélé à la croissance de population et à l'armature urbaine. Ainsi, hormis, le pôle « capitale », qui a vocation à assurer sa fonction métropolitaine, le pôle « capitale » en devenir ainsi que les autres pôles doivent renforcer leur offre en équipements structurants pour asseoir leur statut dans l'armature urbaine. Cela doit s'organiser, sur un long terme, en tenant compte des contingences liées d'une part aux besoins de la population et d'autre part aux politiques publiques portées par les différents acteurs du territoire. Toutefois, c'est aussi par le biais du développement différencié et donc l'objectif de répondre à une demande des habitants que l'offre d'équipements se corrèlera peu à peu avec le projet d'armature urbaine.

Les projets connus de développement des grands équipements ou d'équipements structurants à l'échelle du SCoT inscrits dans le DOO et répartis selon les implantations dans l'armature urbaine dans le DOO.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

### Gérer le sol de façon économe et valoriser, en les requalifiant, les espaces urbains existants

Loin d'une vision dogmatique de ce sujet, le SCoT a privilégié la hiérarchisation des capacités de développement au regard de la croissance des besoins, selon les niveaux de l'armature urbaine.

L'ensemble des élus se sont réunis sur l'idée qu'un scénario de maîtrise de l'étalement urbain était désormais nécessaire.

La première manière d'économiser le sol, c'est de le consommer de façon vertueuse au regard des impératifs de la loi. Ce choix a été conforté par la fixation d'un nombre d'hectares à consommer posant une limite intangible à la consommation foncière possible sur le temps du SCOT à l'horizon 2040. Ce travail a été complété par une déclinaison appropriée de ces potentiels par secteur géographique et niveau de l'armature territoriale afin de tenir compte au mieux des spécificités de chaque partie du territoire. C'est un point qu'il sera important d'observer avec attention dans les années qui suivront l'approbation du SCoT pour juger de la pertinence de ce choix essentiel.

Dans cette optique, le SCOT introduit dans ses objectifs l'obligation d'économiser l'espace dans chacune des actions d'aménagement des communes et de l'Etat (dans les OIN), dans le respect de leurs besoins ainsi que dans le souci d'amorcer des comportements vertueux, encourageant les bonnes pratiques et limitant les plus impactantes pour l'environnement.

Pour cela, il réoriente le développement vers une urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes, avec des formes plus denses, y compris dans le domaine commercial ou des activités. Il impose une densité de logements brute à atteindre à l'échelle des territoires définis, il limite les surfaces autorisées de l'offre de foncier économique et inscrit les zones d'activités pouvant être créées dans le temps du SCoT avec le foncier qui y sera alloué.

La nécessité de disposer de foncier attractif pour répondre aux besoins des entreprises demeure. De même, il tend à réduire la part des formes urbaines fortement consommatrices d'espaces (villas sur parcelles de plus de 1 000 m<sup>2</sup>) dans les pôles, de façon progressive et hiérarchisée. Plus les enjeux et les moyens consacrés aux transports en commun sont lourds et efficaces, plus l'économie de foncier devra s'imposer. S'il reconnaît aux pôles ressources du territoire la capacité et la nécessité de répondre à leurs besoins propres, le SCoT a aussi limité ce niveau.

Au sein des territoires ruraux habités, les possibilités ont été largement limitées par le SCOT pour en reconnaître l'état actuel d'occupation et permettre une régularisation, sans développement conséquent de l'urbanisation et dans le respect du contexte général (charte du PNRG et loi littoral notamment).

### 2.4.5 Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement : la CACL vitrine d'une Guyane Grandeur Nature

#### Conforter le rôle de l'agriculture sur le territoire

Le SCoT n'a pas de pouvoir en matière de productions agricoles. En revanche, il a un rôle éminent dès lors qu'il s'agit de préserver l'espace agricole, d'organiser les relations entre urbanisation, infrastructures et foncier agricole. Il a donc fait le choix de s'en préoccuper assez fortement, l'agriculture et l'élevage étant des composantes essentielles de son territoire, une source de richesses, de notoriété et finalement de croissance économique.

À l'échelle de la CACL, l'alternance ville/campagne ne peut se maintenir durablement que par la présence d'une activité agricole dynamique et forte, en particulier sur les espaces agronaturels proches des zones urbanisées. Il y a donc une alliance objective entre le renforcement du modèle de développement souhaité par les élus et retranscrit notamment à travers l'armature urbaine souhaitée et le maintien de l'agriculture. Malgré la viabilité de l'agriculture périurbaine, et son intérêt pour le consommateur comme pour le territoire en raison du développement d'une production alimentaire de proximité et de circuits courts de distribution, les exploitants agricoles subissent de plein fouet la concurrence foncière liée au développement urbain. Si, au premier regard, le choix de retenir plusieurs

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

polarités de développement dans l'armature urbaine aurait pu se révéler pénalisante pour l'agriculture, il n'en a rien été car elle s'est accompagnée d'une maîtrise durable et renforcée de toutes les extensions urbaines. Le choix retenu par le SCoT est donc de protéger de grands ensembles agraires afin de garantir aux agriculteurs le maintien de leur outil de travail.

Le SCoT propose ainsi de conforter la place de l'agriculture dans le territoire et ce pour plusieurs raisons :

- L'agriculture est une activité économique importante (par l'emploi et les filières agroalimentaires) dont le foncier est l'outil de travail ;
- L'agriculture participe en tant que producteur de biens alimentaires à l'approvisionnement des habitants de la CACL. Dans une perspective de développement durable, la valorisation des circuits courts est intéressante ;
- L'agriculture permet de préserver une fonctionnalité aux espaces agro-naturels. Elle les entretient et permet parfois la reconquête écologique de certains secteurs ;
- La protection de la forêt est un élément important parce que la forêt est un espace de ressource important notamment avec la volonté exprimée par la loi Grenelle de redonner une part importante au bois comme matériau de construction ;
- La forêt comme lieu de production économique doit être prise en compte.

### Préserver le cadre de vie, les paysages, les grandes fonctionnalités écologiques et services rendus par la nature via la mise en œuvre de la TVB

Les paysages et leur diversité sont apparus comme une composante très forte de l'identité du territoire. Cette identité est un élément important du sentiment d'appartenance des populations qui tiennent à sa préservation, mais aussi un élément d'attractivité pour les entreprises ou les ménages. Le choix d'en préserver les composantes essentielles s'est donc imposé de lui-même aux élus du territoire.

En tant qu'interaction entre l'homme et les milieux, préserver le paysage permet de faciliter le maintien et le développement de la biodiversité. C'est une des composantes du choix effectué. Mais plus que la simple préservation des acquis, le projet du SCoT prétend à une **valorisation** du paysage, qui devient ainsi une des composantes du projet de société et de développement du territoire, en particulier du développement économique. La ressource touristique est importante dans le SCoT de la CACL et l'attractivité s'appuie largement sur ses paysages, qu'ils soient naturels ou urbains. Les préserver et les valoriser, au sens de les utiliser au service d'un projet économique, était donc extrêmement important pour le maintien d'une croissance économique. En outre, la ressource touristique a le mérite de ne pas être délocalisable, ce qui en fait un élément fondamental du projet.

Cela étant posé, le choix est aussi un choix raisonné : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables reconnaît la capacité du paysage à évoluer, il ne vise certainement pas à la mise sous cloche du contexte paysager actuel ad vitam æternam, ce qui aurait compromis toute possibilité d'évolution future. Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier les éléments majeurs des unités paysagères et les enjeux correspondants. Le PADD s'est attaché à la préservation de ces éléments en priorité.

Parmi les éléments les plus impactants, figurent les extensions urbaines, en entrée de ville (au sens de la loi) ou en périphérie. Le passé a montré les errements d'une croissance urbaine anarchique sur le paysage, le SCoT se donne donc des objectifs d'intégration paysagère et de continuum bâti autour de ces extensions pour en limiter les effets. Mais assurer la continuité bâtie n'est pas qu'un enjeu paysager. C'est aussi un enjeu économique, car la proximité et la continuité bâtie multiplient les chances de développer des effets de levier lorsque la fonction économique d'une zone se conjugue avec la proximité de zones résidentielles. C'est aussi un enjeu de déplacements et de limitation des rejets polluants, puisqu'à travers cette continuité urbaine, on s'assure également de minimiser les distances, ce qui rejoint la préoccupation de favoriser le recours aux modes doux. Ceux-ci sont en effet encouragés par les courtes distances et l'agrément d'une continuité bâtie. Enfin, c'est aussi un enjeu, même mineur, de sécurité, car la proximité entre secteurs résidentiels et

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

économiques, qui ont des horaires différenciés la plupart du temps, assure une présence humaine continue qui diminue l'insécurité.

Le choix de **préserver ou de recréer des ceintures et trames vertes**, notamment aux abords des unités urbaines de faible dimension, outre le fait qu'il renvoie au paysage traditionnel, est aussi effectué car il permet le maintien d'une biodiversité aux abords de l'urbanisation. La réalisation de cet objectif permet aussi le développement d'usages sociaux dans ces ceintures vertes, souvent vouées à la promenade et aux équipements collectifs et/ou sportifs, quand elles ne sont pas uniquement constituées de jardins privés. En cas d'extension, elle-même protégée par une nouvelle ceinture verte. Dans le même esprit, on trouve dans le SCoT la volonté de préserver des coupures vertes qui constituent des corridors écologiques évidents, mais aussi une respiration paysagère. Ces coupures vertes sont enfin porteuses d'un enjeu d'identité pour les communes. Ces coupures vertes tout comme les coupures d'urbanisation sont nécessaires, pour des raisons similaires.

Le SCoT a fait le choix de s'appuyer sur la trame verte et bleue définie au Schéma d'Aménagement Régional pour promouvoir et préserver le fonctionnement écologique de son territoire. Il encourage, aux échelles territoriales inférieures, le développement de tout ce qui pourra s'apparenter à la création ou à la préservation de milieux relais dans un objectif d'améliorer ce fonctionnement écologique. Il affirme la nécessité de préserver les secteurs protégés au titre des réglementations existantes et assume les responsabilités qui sont les siennes vis-à-vis des espèces emblématiques du territoire. Pour autant, comme en matière paysagère, il ne vise pas à la mise sous cloche des espaces naturels. En faisant le choix de préserver les **fonctions** écologiques des espaces, il permet ainsi, lorsque les impératifs de l'aménagement le nécessitent, de déplacer ces fonctions, sous réserve naturellement du respect des législations et réglementations en vigueur et d'une bonne prise en compte des enjeux de biodiversité. Même si le SCoT ne s'y oppose pas formellement, ces déplacements et reconstitutions de fonctions écologiques ne pourront intervenir que de façon extrêmement limitée.

La prise en compte de la biodiversité se décline à travers de nombreux axes et objectifs du SCoT. Elle apparaît notamment dans les domaines du paysage, de la maîtrise de la croissance urbaine, etc. Mais elle constitue aussi un objectif en soi. Le SCoT fait notamment le choix de préserver les massifs forestiers, en tant que noyaux écologiques majeurs. Encore une fois, c'est la fonction qui prime, ceci ne fait pas obstacle à ce que des parties boisées mineures soient ajoutées ou d'autres déboisées, tant que la fonction écologique du noyau est préservée.

### Ménager les ressources naturelles, diminuer les pressions et les pollutions

Le SCoT affiche très clairement la volonté de préserver la ressource en eau. Il s'appuie pour cela sur le réseau de cours d'eau exceptionnels qui le traversent. Préserver ce réseau hydrographique obéit à de nombreuses composantes. La première est bien sûr hydraulique et environnementale. La qualité de l'eau est une donnée essentielle pour l'avenir, et si globalement les masses d'eau souterraines disposent d'un bon état, les masses d'eau superficielles montrent des fragilités liées par des pressions anthropiques.

En préservant les rivières et les zones humides qui contribuent à recharger les nappes phréatiques, on s'assure également de maintenir la qualité de la nappe. Préserver le réseau hydrographique est aussi une volonté qui s'explique par les risques d'inondation. La préservation des cours d'eau et de leur fonctionnement hydraulique permettra de limiter l'accroissement des populations soumises aux risques d'inondations. C'est bien un enjeu environnemental puisque l'amélioration et la qualité des eaux de surface est aussi une garantie de maintien de la biodiversité aquatique, en particulier piscicole. Préserver le réseau hydrographique, c'est aussi préserver le capital paysager du territoire, et nous avons vu l'intérêt que présente cet objectif. La ripisylve associée à ce réseau, outre ses pouvoirs régulateurs sur l'érosion des sols ou comme barrière épuratrice, fait de ce réseau bleu une véritable trame écologique. En outre, le territoire est favorisé par la géographie, puisque les rivières constituent des corridors évidents entre les principaux noyaux écologiques du territoire. Ce réseau hydrographique est aussi un élément très attractif pour les habitants qui l'utilisent volontiers comme support

Aida ARVIEUX Siamurba

2021-11-17 11:16:46

Ceci correspond aux coupures d'urbanisation, naturelles dans le DOO?

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

de déplacements, que ce soit à usage de loisirs ou pour des déplacements de type domicile-travail. Tous ces motifs se sont rejoints dans ce choix du SCoT de préserver ces ripisylves associées au réseau hydrographique et dans celui de l'associer à une trame de déplacements doux. Ainsi, le SCoT entend conjuguer respect de la biodiversité et mise en place d'un territoire de proximité, rares étant les secteurs très éloignés d'un cours d'eau. Le réseau hydrographique assure également des fonctions économiques, liées en particulier au tourisme autour de l'eau.

Mais la préservation de la ressource en eau ne se limite pas au seul réseau hydrographique, même s'il en constitue un élément visible et essentiel. La préservation des nappes phréatiques figure en bonne place dans les objectifs du SCoT, ainsi que celle des zones humides, dans le droit fil du SDAGE approuvé fin 2015. A noter que le SCoT n'a toutefois pas vocation à se substituer aux mesures de préservation des captages d'eau potable ou à les renforcer de manière systématique et généralisée, ces mesures étant par nature des mesures de police particulières prises par l'Etat.

En matière de réduction des pollutions, le SCoT s'engage en faveur de la création d'une nouvelle installation de stockage des déchets non dangereux (ISNDND). Dans le sens d'une réduction des consommations de matières premières, le SCoT vise à poursuivre les efforts en matière de valorisation des déchets via le renforcement des structures et équipements dédiés au tri sélectif, à la valorisation des déchets, à l'encouragement au compostage, ...

### Aller vers une indépendance énergétique du territoire en promouvant à la fois les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables

Les capacités de production d'énergie sont aujourd'hui limitées par rapport à la demande et seront donc dans le temps du SCoT probablement insuffisantes par rapport au développement attendu sur la CACL. Par ailleurs les installations de production se font vieillissantes et devront être remplacées dans le temps du SCoT. Le territoire de la CACL dispose de potentiels de production énergétique renouvelable important notamment via le solaire et l'hydraulique et dispose de ressources pouvant être exploitées pour la création d'énergie (exemple : énergie biomasse). Les dispositifs de création d'énergie renouvelable sont donc fortement encouragés dans le cadre du SCoT.

En faveur d'une réduction des consommations d'énergie, le SCoT encourage la densification des polarités du SCoT dans un objectif de réduction des déplacements automobiles. Par ailleurs il encourage le développement des transports collectifs et intègre tout une réflexion sur une meilleure articulation entre l'urbanisme et les modes de transports alternatifs. Effectivement le secteur des transports constitue l'un des secteurs les plus consommateur en énergie.

Des actions sur l'amélioration énergétique du bâti sont également fortement encouragées dans les futurs aménagements urbains. Les nouvelles formes d'habitat et des modes constructifs offrant une performance environnementale élevée étant à privilégier.

Le SCoT invite enfin les politiques publiques des uns et des autres à favoriser les énergies renouvelables dans leurs choix de développement. Cet objectif ne peut que concourir à diminuer les nuisances générées par la combustion d'énergies fossiles (rejet de polluants et de gaz à effet de serre).

### Limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens

Le choix du SCoT vis-à-vis des risques naturels se focalise essentiellement sur les risques d'inondation et de mouvement de terrain. Le SCoT demande de privilégier l'urbanisation dans les zones non exposées aux risques et de justifier de la délimitation des développements projetés dans les secteurs concernés autorisant les constructions. L'actualité vient trop souvent rappeler les conséquences de l'imprévoyance dans ce domaine ; préserver ces champs d'expansion de crue, quoi qu'il en coûte parfois en termes de projet, c'est prendre une assurance sur les changements climatiques à venir et leur cortège d'événements météorologiques inhabituels.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Le risque industriel et technologique est présent sur le territoire, et lorsqu'il existe, il est encadré par des mesures et des procédures spécifiques (périmètre particulier autour de la centrale de Dégrad des Canes, périmètre de protection à Roura à proximité de la Montagne des Serpents). Le SCoT n'a donc pas déployé énormément d'objectifs particuliers au regard de ces risques, leur ampleur dans le diagnostic ou l'état initial de l'environnement ne le justifiant nullement. Il ne s'en est toutefois pas désintéressé, puisqu'il se donne un objectif général de prise en compte de ces activités dans les choix de localisation, à l'écart des zones d'habitat les plus denses ou bien, lorsqu'existent déjà de telles activités, en veillant à limiter le développement urbain sur leurs abords immédiats.

Ces activités sont d'ailleurs autant prises en compte pour les risques qu'elles engendrent le cas échéant que sous l'angle des nuisances qu'elles peuvent parfois générer en parallèle. Les objectifs au regard de l'urbanisation sont de fait les mêmes.

### Assurer une mise en valeur des espaces littoraux

La CACL bénéficie d'une grande façade littorale, lui permettant de bénéficier d'un patrimoine naturel et écologique exceptionnel reconnu à l'échelle internationale. Elle profite également d'une ouverture sur la mer qui procure un potentiel touristique (plages, activités fluviales ou maritimes) et économique (port) des ressources halieutiques (pêche et élevages marins). La CACL connaît un véritable potentiel de développement de l'économie touristique basée sur la valorisation de ses richesses liées à la mer et au littoral (plages, îles, excursions sur le fleuve ou dans les mangroves...) dans le respect des milieux et espèces qui les peuplent.

Mais, la pression d'une urbanisation mal maîtrisée met à mal les milieux naturels exceptionnels, aux fonctionnalités écologiques importantes : protection des côtes contre l'érosion, épuration et tamponnage des eaux, zones de nurseries pour les ressources halieutiques...

Situé à l'interface terre-mer, le littoral sujet à une alternance entre érosion et sédimentation, a un trait de côte instable mettant à mal certains habitats. Il souffre aussi des pollutions venues de l'intérieur des terres (qualité des eaux de baignade alarmante concernant la pression sur les milieux aquatiques...).

Enfin, la gestion des milieux naturels reste difficile à assumer pour les communes et peu contrainte actuellement en dehors du SAR et du SMVM.

4 communes sont concernées par les règles spécifiques de la loi littoral : Cayenne, Rémire-Montjoly, Macouria et Roura.

Le SCOT vise à traduire les principes fondamentaux de la loi Littoral, pour :

- limiter le mitage du littoral, avec des extensions de l'urbanisation dans la continuité des espaces urbains (villages et agglomérations) ou par densification dans les espaces déjà urbanisés non identifiés en villages ou agglomérations.
- maîtriser l'urbanisation près du rivage, par des extensions limitées et justifiées dans les espaces proches du rivage
- éviter une urbanisation linéaire, par le maintien de coupures d'urbanisation.
- Préserver les espaces les plus sensibles : la bande des 50 pas géométriques, espace inconstructible (hors exceptions visées par l'article L121.46 du CU) dans les zones non urbanisées; les espaces remarquables du littoral

Les dispositions mises en œuvre sur ce volet ont été développées dans plusieurs parties du rapport de présentation :

- Volet 2 du rapport de présentation « volet littoral » : état des lieux des milieux, définition des espaces protégés et remarquables du littoral, la bande littorale protégée, les coupures d'urbanisation du SMVM et l'estimation des capacités d'accueil
- Volet 3 du rapport de présentation « articulation avec la loi littoral » : justification des choix de critères pour définir les agglomérations et villages et les zones urbaines diffuses du territoire, les modalités de définition des espaces remarquables du littoral, et des espaces proches du rivages, etc.

**2.5 Justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière**

L'estimation des potentiels fonciers est présentée dans le volet 1 du rapport de présentation.

Elle présente notamment les capacités :

- de renouvellement et de densification urbaine
- les espaces dans lesquels les capacités de densification et de mutation à analyser dans les PLU
- les potentiels de l'OIN de Guyane.
- Les besoins restant à satisfaire en dehors de ces espaces

**VOLET « HABITAT »**

<b>Extensions maximales possibles inscrites au SCOT 2020-2040</b>	<b>Consommation d'espaces pour l'habitat au cours des 10 dernières années</b>
1 730 ha dont 51% en sites OIN	Environ 2 613 ha
<b>86,5 ha/an</b>	<b>261,3 ha/an</b>

Le SCOT s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation d'espaces pour la réalisation d'habitat par comparaison des consommations annuelles sur les périodes concernées.

Pour atteindre cet objectif, la CACL a fixé des objectifs dans le DOO, « volet Habitat » :

- production et répartition de l'offre selon les niveaux d'armature urbaine en privilégiant les pôles capitales
- un objectif de densification pour produire une partie de l'offre de logements. Celui est renforcé dans le pôle capitale
- des densités brutes recommandées, également modulées selon les niveaux d'armature territoriale.

Afin de respecter ces objectifs, les documents d'urbanisme locaux devront donc analyser prioritairement les capacités de densification et de mutation des espaces suivants :

- Pôle « capitale » : enveloppe urbaine des zones urbanisées en 2018 des communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly.
- Pôle « capitale en devenir » : sur les Macouria et les secteurs de Soula/Sablance, Bonne Espérance et sur Matoury, la partie sud de l'aéroport et les secteurs de Mogès et Stoupan
- Pôles d'équilibres : les 3 bourgs de Tonate, Montsinéry et Roura.
- Pôles « ressources » : les villages de Tonnégrande et Cacao
- Les territoires ruraux habités (TRH) de Quesnel Ouest, La Beaume, Beauséjour Kalani et Crique Deuxflots sur Montsinéry-Tonnégrande et de Beauséjour, Pointe Maripa et Crique Marguerite.

Les PLU(i) devront analyser ces capacités en lien avec la priorisation du développement à l'échelle communautaire puis communal permettant ainsi d'adapter la finesse de l'analyse aux besoins en foncier et aux contextes.

**Répartition l'offre de logements : environ 33 200 logements à produire pour 2040.**

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

NB: sur la différence du nombre de logements inscrits dans le tableau (31560) et l'objectif (33 200) résultent de la réalisation de quelques

	Répartition de l'objectif de production	Objectif de logements à produire	Au sein de l'enveloppe urbaine		En extension urbaine	Densités brutes (logts/ha)	Foncier nécessaire
<b>Pôle « capitale »</b>	38%	12 600	35%	4 410	8 200	21 à 25	390 ha
Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury Nord							
<b>Pôle « capitale » en devenir</b>	20%	6 650	20%	1 330	5 320	17 à 20	313 ha
Matoury (Sud), Macouria Est							
<b>Pôles d'équilibre</b>	25%	8 300	20%	1 660	6 640	16 à 18	390
Tonate, Montsinéry, Roura bourg							
<b>Pôles stratégiques</b>	10 à 15%	3 350	/		3 350	14	239
Savane Marivat, Maillard							
<b>Pôles ressources</b>	2%	660	20%	130	530	10.5 à 12	50
Cacao et Tonnégrande							
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>31 560</b>		<b>7 350</b>	<b>24 040</b>	-	<b>1 380 ha</b>

logements prévus dans le diffus hors des pôles identifiés (TRH et urbanisation diffuse)

En tenant considération des aléas ou incertitudes foncières pour réaliser ces logements, le SCOT inscrit un potentiel de 1730 ha permettant d'intégrer un coefficient de rétention foncière dans le temps du SCOT (horizon 2030). Par ailleurs, il indique également que la majorité de ces logements et potentiels fonciers seront mobilisés dans le cadre du PDU (51% des surfaces inscrites).

## Logements programmés en extension urbaine

	Nombre de logements à produire en extension	Foncier brut nécessaire	Inscrit en OIN	Foncier inscrit hors OIN
<b>Pôle « capitale »</b>	8 200	390	493	337
Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury Nord				
<b>Pôle « capitale » en devenir</b>	5 320	313	57	276
Matoury (Sud), Macouria Est				
<b>Pôles d'équilibre</b>	6 640	390	277	157
Tonate, Montsinéry, Roura bourg				
<b>Pôles stratégiques</b>	3 350	239	65	/
Savane Marivat, Maillard				
<b>Pôles ressources</b>	530	50	0	68
Cacao et Tonnégrande				
<b>TOTAL</b>	<b>24 040</b>	<b>1 380 ha</b>	<b>892 ha</b>	<b>838 ha</b>

**Commenté [VD3]:** Coefficient de rétention foncière pour arriver aux 1380 hectares n'est pas explicité. Le SCOT doit justifier ce coefficient en liant les surfaces ouvertes à l'urbanisation et les densités.

**Commenté [MH4R31]:** En attente du retour du cabinet à ce sujet.

aidar

aidar

2021-11-17 11:21:12

un tableau concernant les Densités brutes moyennes (logts/ha) sera

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Près de 65% du foncier nécessaire doit être mobilisé et aménagé au sein des sites de l'OIN de Guyane.

Toutefois afin de laisser des marges de manœuvres hors de ces espaces sur les territoires communaux, environ 840 ha sont potentiellement mobilisables dans les communes.

### VOLET ECONOMIQUE

Extensions maximales possibles du SCOT 2020-2040	Consommation d'espaces pour l'habitat au cours des 10 dernières années
805 ha dont 418 ha (52%) en OIN	Environ 217,77 ha 430,4 ha pour mines, dépôts
<b>40,3 ha/an</b>	<b>21,8 ha/an</b> <b>64,8 ha/an avec mines et dépôts</b>

Le SCOT s'inscrit dans un objectif de création d'emplois volontaire et nécessaire pour le territoire afin de contrecarrer les effets de la croissance démographique et du rajeunissement de la population engendrant une mise sur le marché de nombreux jeunes actifs pour les années à venir.

L'objectif de développement des emplois est donc clairement affiché à travers le développement emplois et de zones d'activités, notamment porté pour moitié par les OIN.

### SYNTHESE

**Le SCOT engage bien une modération de la consommation foncière sur les 20 prochaines années en divisant par plus de deux la consommation foncière des 10 dernières années :**  
- environ 126,75 ha/an contre 285 à 298 ha/an sur les 10 dernières années

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

### FOCUS SUR LES « TERRITOIRES RURAUX HABITES »

Les territoires ruraux habités sont des sites occupés et habités en dehors des sites urbains constitués et identifiés dans l'armature urbaine.

Le SAR a identifié 12 sites sur le territoire de la CACL.

Ils sont issus d'une urbanisation spontanée répondant à une demande sociale très forte. La présence dominante d'habitations caractéristiques de modes d'habitat guyanais et leur confère un caractère irréversible de l'occupation du site et la présence de populations à prendre en compte en termes de besoins de réseaux, commodités et salubrité...

Il convient de les prendre en compte dans une logique de modernisation et de densification /restructuration de l'existant avec régularisation et développement de réseaux limités.

Toutefois, il convient de cadrer et limiter la progression de ce phénomène qui peut compromettre l'activité agricole et la préservation des milieux naturels

Dans le cadre d'une étude sur le devenir de ces territoires (annexée au rapport de présentation du SCOT), la CACL a décidé de retenir 7 sites au titre de cette appellation « **territoires ruraux habités à conforter** », inscrits dans les lignes violettes du tableau ci-dessous.

Les 5 autres sont des territoires ruraux habités dont la vocation naturelle et agricole doit être affirmée et ne sont pas qualifiés pour une densification ou une restructuration dans les prochaines années. Il s'agit de :

- à Macouria : la Carapa
- à Montsinéry-Tonnégrande : Quesnel Est, Risquetout, Cigogne, le Solitaire

Commune	Nom	Périm études périmètres du SAR (hectares)	Evolution souhaitable	Densité souhaitable	Enveloppe urbanisée SCOT (hectares) <b>2040</b>
MACOURIA	Carapa	<b>189 ha</b>	Statu quo - Agricole	/	
MONTSINERY- TONNEGRANDE	Quesnel Ouest	<b>81 ha</b>	développement modéré	4 logts/ha	<b>80 ha</b>
	Quesnel Est	<b>96 ha</b>	statu quo - Agricole	/	
	Risquetout	<b>78 ha</b>	statu quo - Agricole	/	
	Cigogne	<b>546 ha</b>	statu quo - Agricole	/	
	Le Solitaire	<b>191 ha</b>	statu quo - Agricole	/	
	Beauséjour/Kalani	<b>458 ha</b>	Maîtrise du périmètre et évolution modérée	2 à 4 logts/ha	<b>200 ha</b>
	La Beaume	<b>96 ha</b>	Maîtrise du périmètre et évolution modérée	2 à 4 logts/ha	<b>50 ha</b>
	Crique Deux Flots	<b>247 ha</b>	Maîtrise du périmètre et évolution modérée	2 à 4 logts/ha	<b>100 ha</b>
ROURA	Beauséjour	<b>256 ha</b>	Evolution modérée et maîtrise du périmètre	2 logts /ha	<b>220 ha</b>
	Maripa	<b>650 ha</b>	Evolution modérée et maîtrise du périmètre	2 à 4 logts /ha	<b>275 ha</b>
	Crique Marguerite	<b>588 ha</b>	Evolution modérée et maîtrise du périmètre	2 à 4 logts /ha	<b>190 ha</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 486 ha</b>			<b>1 115 ha</b>

## Les sites retenus comme « territoires ruraux habités à conforter » dans le SCOT

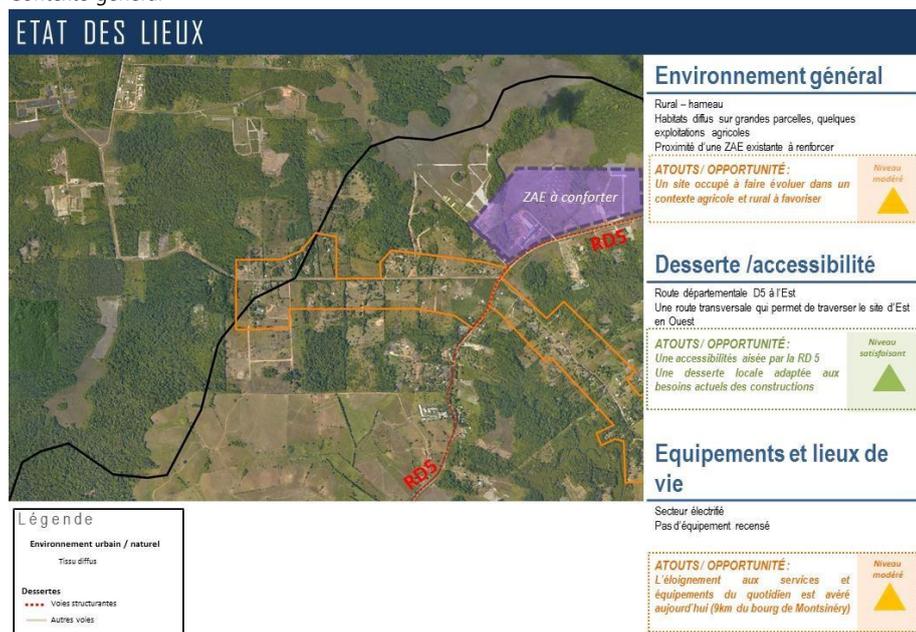
Les 7 sites retenus au SCOT sont situés sur les communes de Montsinéry-Tonnégrande (Quesnel Ouest, Beauséjour/Kalani, la Beaume, Crique Deux Flots) et Roura (Beauséjour, Maripa et Crique Marguerite). Afin de maîtriser leur évolution et d'organiser leur restructuration/densification, le SCOT propose des périmètres d'enveloppe urbaine que les communes devront considérer et affiner dans leur document d'urbanisme.

Ceux-ci s'appuient sur l'analyse de :

- l'occupation des sols et les terrains urbanisés récemment depuis 2005
- la desserte ou la proximité de voies de desserte
- les aménagements de réseaux existants ou à venir
- l'existence de contraintes techniques ou environnementales
- les sites protégés dans le cadre du PNR de Guyane sur Roura.

### Secteur Quesnel Ouest (MONTSINERY-TONNEGRANDE)

Contexte général



## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

### Etat des lieux de l'occupation des sols :

Pas de contraintes connues sur le site. Le site est occupé par plusieurs habitations diffuses et quelques usages agricoles.  
Proximité d'un éventuel futur centre de stockage de déchets non dangereux = > éventualité de renforcement de la voie de desserte existante sur le site pour assurer son accès.

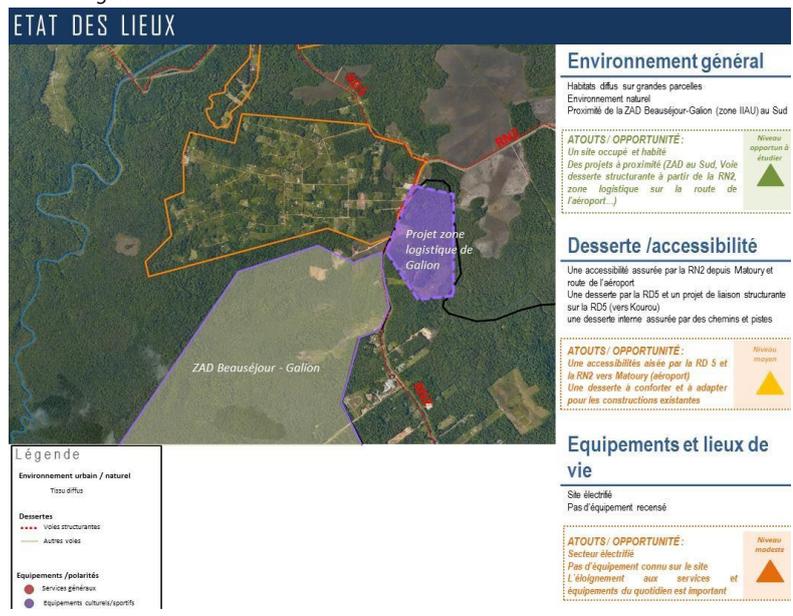


Délimitation indicative du périmètre de l'enveloppe du territoire rural habité : environ 80 ha.



Secteur Beauséjour-Kalani (MONTSINERY-TONNEGRANDE)

Contexte général

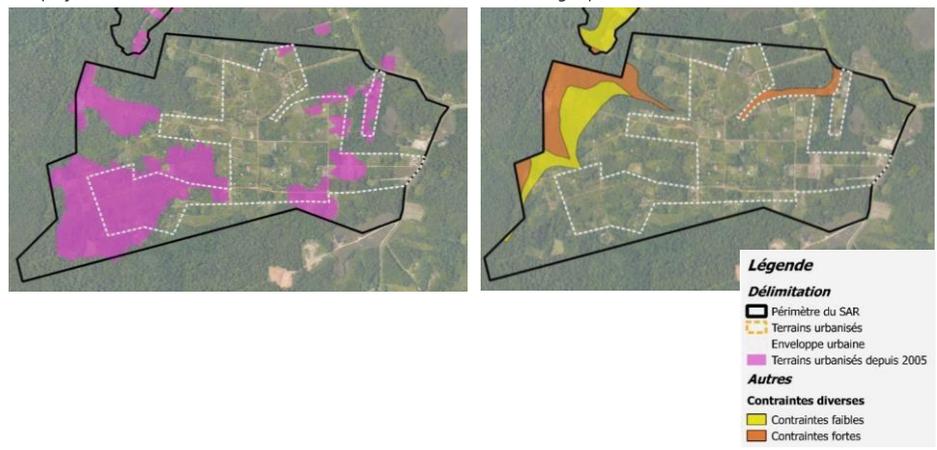


Etat des lieux de l'occupation des sols :

Les contraintes sont liées à des risques d'inondations plus ou moins importants.

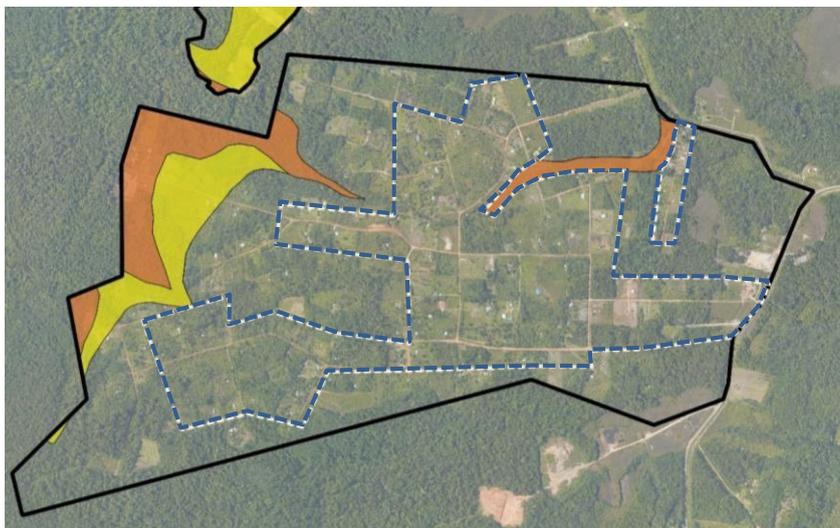
Le site est occupé par plusieurs habitations diffuses. Le projet de développement économique à proximité le long de la RN2 vient conforter le devenir de ce site

Des projets de renforcement de la voie et de la desserte locale sont envisagés par la commune.



# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Délimitation indicative du périmètre de l'enveloppe du territoire rural habité : environ 200 ha.



- Périmètre indiqué au SAR
- Périmètre indicatif de l'enveloppe retenue en [P38]
- Contraintes fortes à prendre en compte
- Contraintes faibles à prendre en compte

## Secteur La Beaume (MONTSINERY-TONNEGRANDE)

Contexte général

### Environnement général

Quelques habitats, sites, sur grandes parcelles  
Environnement naturel, proximité intéressante du fleuve

**ATOUTS/ OPPORTUNITÉ:**  
(Le site occupé et habité au bord du fleuve  
Un site touristique en bordure de la RN2, enjeu de développement ?  
Proximité de l'aéroport et des projets à proximité (zone logistique sur la route de l'aéroport...))

Niveau opportunités à évaluer ▲

---

### Desserte /accessibilité

Une accessibilité assurée par la RN2 depuis Mafoury et route de l'aéroport  
Une desserte interne assurée par des chemins et pistes

**ATOUTS/ OPPORTUNITÉ:**  
(Une accessibilité aérée par la RN2 vers Mafoury (aéroport)  
Une desserte secondaire pour les constructions existantes)

Niveau moyen ▲

---

### Equipements et lieux de vie

Secteur non électrifié  
Pas d'équipement communal

**ATOUTS/ OPPORTUNITÉ:**  
Secteur peu desservi par les réseaux  
Pas d'équipement connu sur le site  
Éloignement des services  
Equipements du quotidien est relatif

Niveau modeste ▲

## Etat des lieux de l'occupation des sols :

Les contraintes sont liées à des risques d'inondations plus ou moins importants le long de la rivière à l'Est.

Le site est occupé par plusieurs habitations et des activités touristiques au Nord. Le site est bien desservi et situé à proximité des zones urbaines de Matoury.

### Légende

#### Délimitation

-  Périmètre du SAR
-  Terrains urbanisés
-  Enveloppe urbaine
-  Terrains urbanisés depuis 2005

#### Autres

##### Contraintes diverses

-  Contraintes faibles
-  Contraintes fortes

tre de l'enveloppe du  
territoire rural habité = 50 ha



Périmètre indiqué au SAR



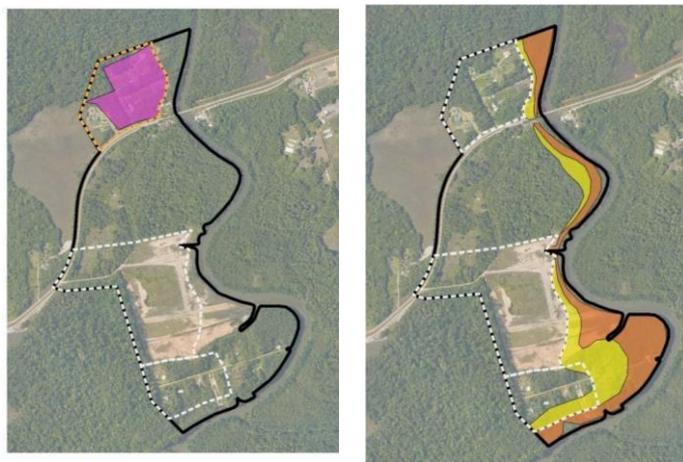
Périmètre indicatif de l'enveloppe retenue en [P38]



Contraintes fortes à prendre en compte



Contraintes faibles à prendre en compte



**Secteur Crique Deux Flots (MONTSINERY-TONNEGRANDE)**

Contexte général

**ETAT DES LIEUX**



**Légende**

Environnement urbain / naturel

Ysis diffus

Dessertes

- Villes structurantes
- Autres villes

**Environnement général**

Quelques habitats diffus sur grandes parcelles, principalement liés à des exploitations agricoles  
 Environnement naturel  
 Un domaine d'Etat parcelisé mais non cadastré

**ATOUTS / OPPORTUNITE:**

Un site occupé et habité  
 mais non cadastré (régularisations ?)  
 Des projets à proximité (zone logistique sur la route de l'aéroport...)

Niveau moyen

**Desserte /accessibilité**

L'accessibilité se fait par la RN2 au Nord mais elle reste éloignée du site : l'accès au site se fait par une piste sur 2km.  
 Le reste est desservi par des pistes et chemins

**ATOUTS / OPPORTUNITE:**

Une accessibilité modeste par une piste de 2km depuis la RN2  
 Une desserte à conforter et à adapter pour les constructions existantes sur le site

Niveau très modeste

**Equipements et lieux de vie**

Secteur non électrifié  
 Pas d'équipement recensé

**ATOUTS / OPPORTUNITE:**

Secteur peu ou non desservi par les réseaux  
 Pas d'équipement connu sur le site  
 L'éloignement aux services et équipements du quotidien est important

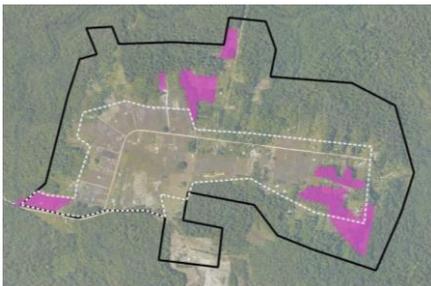
Niveau modeste

Etat des lieux de l'occupation des sols :

Les contraintes sont liées à des risques de ruissellement d'eaux plus ou moins importants.

Le site est occupé par plusieurs habitations qui se sont installées sur le domaine de l'Etat, qui a été découpé au fur et à mesure.

Une régularisation foncière est nécessaire et la desserte du site doit être aménagée.



**Légende**

**Délimitation**

- ▭ Périmètre du SAR
- ▭ Terrains urbanisés
- ▭ Enveloppe urbaine
- ▭ Terrains urbanisés depuis 2005

**Autres**

**Contraintes diverses**

- ▭ Contraintes faibles
- ▭ Contraintes fortes

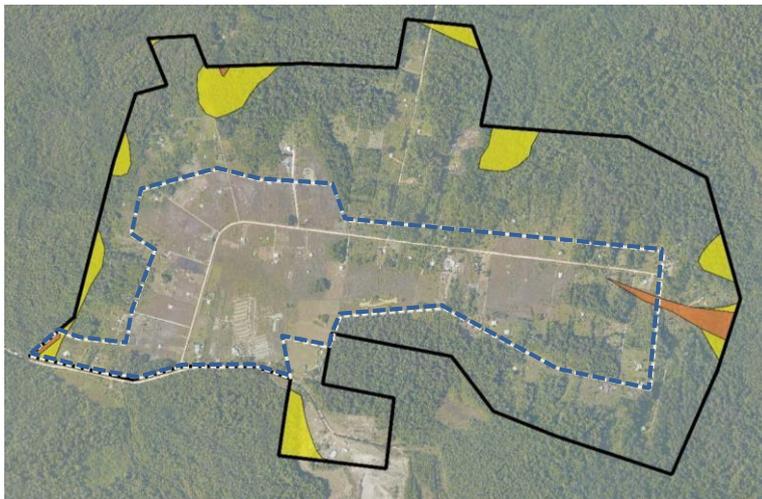
Etat parcellaire :

Un domaine foncier de l'Etat parcelisé à régulariser

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Délimitation indicative du périmètre de l'enveloppe du territoire rural habité : 100 ha

-  Périmètre indiqué au SAR
-  Périmètre indicatif de l'enveloppe retenue en [P38]
-  Contraintes fortes à prendre en compte
-  Contraintes faibles à prendre en compte



## Secteur Beauséjour (ROURA)

Contexte général

### ETAT DES LIEUX



#### Environnement général

Rural - Hameau d'environ 250 habitants  
Habitats diffus sur grandes parcelles (généralement supérieures à 5000 m<sup>2</sup>)  
Environnement naturel

**ATOUTS/ OPPORTUNITÉ:**  Niveau modéré  
Un site occupé et habité à conforter

#### Desserte /accessibilité

Route nationale qui longe le site au Sud  
Réseaux de pistes internes au site

**ATOUTS/ OPPORTUNITÉ:**  Bon niveau  
Une accessibilité de 1<sup>er</sup> plan avec la RN2  
Une desserte satisfaisante pour les constructions existantes

#### Equipements et lieux de vie

Site électrifié  
Mais pas d'équipement recensé

**ATOUTS/ OPPORTUNITÉ:**  Niveau modeste  
Secteur desservi par les réseaux.  
L'éloignement aux autres services et équipements du territoire est important.



# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

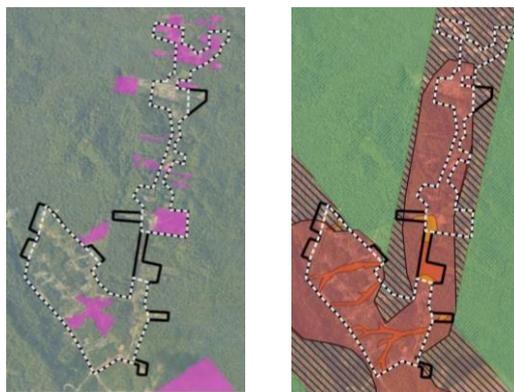
## Etat des lieux de l'occupation des sols :

Le site est occupé par plusieurs habitations dont une partie réalisées au cours des 10 dernières années. La commune a mis en place un programme d'aménagement et de travaux pour la desserte et la viabilisation du site.

Le site est concerné par des zones à risques d'inondations (AZI), et un aménagement devra en tenir compte. Il est de plus entouré de zone de développement rural de développement durable dans la charte du PNR de Guyane. L'aménagement devra en respecter les recommandations (respect de l'environnement naturel présent, attention particulière à l'insertion des nouvelles constructions).

Aida ARVIEUX Siamurba  
2021-10-13 11:01:32  
paragraphe sera revu

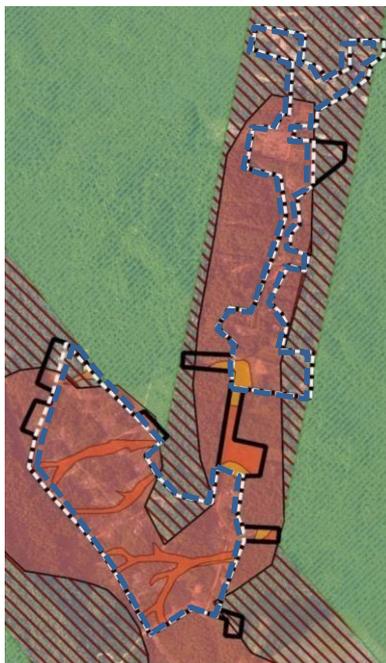
- Légende**
- Délimitation**
- ▭ Périmètre du SAR
  - ▭ Terrains urbanisés
  - ▭ Enveloppe urbaine
  - ▭ Terrains urbanisés depuis 2005
- Autres**
- Contraintes diverses**
- ▭ Contraintes faibles
  - ▭ Contraintes fortes
- Données du PNR**
- ▭ Zone d'exploitation minière
  - ▭ Zone forestière développement durable
  - ▭ Zone habitat FIE
  - ▭ Zone naturelle
  - ▭ Zone remarquable
  - ▭ Zone rurale développement durable
  - ▭ Zone d'urbanisation



Délimitation indicative du périmètre de l'enveloppe du territoire rural habité : 220 ha

- ▭ Périmètre indiqué au SAR
- ▭ Périmètre indicatif de l'enveloppe retenue en [P38]
- ▭ Contraintes fortes à prendre en compte
- ▭ Contraintes faibles à prendre en compte

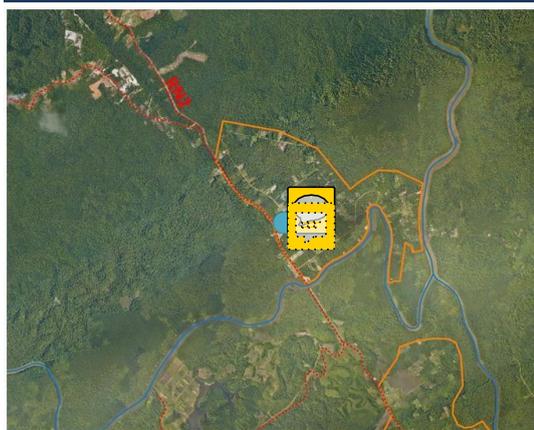
- Données du PNR**
- ▭ Zone d'exploitation minière
  - ▭ Zone forestière développement durable
  - ▭ Zone habitat FIE
  - ▭ Zone naturelle
  - ▭ Zone remarquable
  - ▭ Zone rurale développement durable



Secteur Maripa (ROURA)

Contexte général

ETAT DES LIEUX



**Légende**

Environnement urbain / naturel  
Tissu d'Plus

Désertes  
Voies structurantes

Equipements / polarités  
Éducation

**Environnement général**

Rural – Hameau environ une centaine d'habitants  
Habitats diffus sur grandes parcelles  
Environnement naturel et proximité du fleuve

**ATOUTS / OPPORTUNITÉ:**

Un site occupé et habité à maintenir et conforter  
Un environnement agréable le long du fleuve

Niveau moyen

**Desserte /accessibilité**

Route nationale qui longe le site au Sud  
Réseaux de pistes internes au site

**ATOUTS / OPPORTUNITÉ:**

Une accessibilité de 1<sup>er</sup> plan avec la RN2  
Une desserte satisfaisante pour les constructions existantes

Niveau satisfaisant

**Equipements et lieux de vie**

Une partie du site est électrifiée  
Pas d'équipement recensé

**ATOUTS / OPPORTUNITÉ:**

Secteur partiellement desservi par les réseaux  
L'éloignement aux autres services et équipements du quotidien est important

Niveau moyen

Aida ARVIEUX Siamurba

2021-11-17 11:29:15

à vérifier ipement existant?

Etat des lieux de l'occupation des sols :

Le site est occupé par plusieurs habitations dont une partie réalisées au cours des 10 dernières années. La commune met en place un programme d'aménagement et de travaux pour la desserte et la viabilisation du site. De plus, des projets d'équipements scolaires pourraient être programmés sur le site

Le site est concerné par des zones à risques d'inondations (AZI), et la proximité de zones naturelles protégées (PNR Guyane et ZNIEFF de type 1 et de type 2). Il est de plus partiellement inscrit en zone de développement rural de développement durable et en zone forestière de développement durable dans la charte du PNR de Guyane. Son aménagement devra en respecter les recommandations (respect de l'environnement naturel présent, attention particulière sur l'insertion des nouvelles constructions).

**Légende**

**Délimitation**

- Périmètre du SAR
- Terrains urbanisés
- Enveloppe urbaine
- Terrains urbanisés depuis 2005

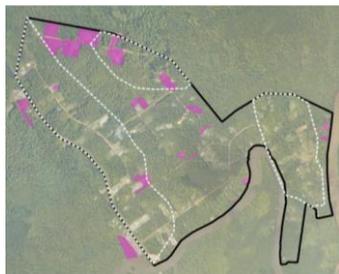
**Autres**

**Contraintes diverses**

- Contraintes faibles
- Contraintes fortes

**Données du PNR**

- Zone d'exploitation minière
- Zone forestière développement durable
- Zone habitat FIE
- Zone naturelle
- Zone remarquable
- Zone rurale développement durable
- Zone d'urbanisation



Délimitation indicative du périmètre de l'enveloppe du territoire rural habité : 275 ha



Contexte général

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

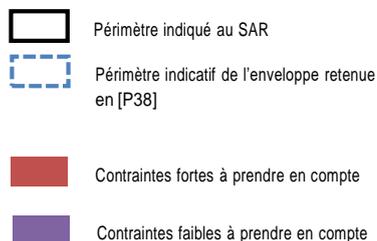
### Etat des lieux de l'occupation des sols :

Le site est occupé par plusieurs habitations dont une partie réalisées au cours des 10 dernières années. La commune met en place un programme d'aménagement et de travaux pour la desserte et la viabilisation du site. De plus, des projets d'équipements scolaires pourraient être programmés sur le site.

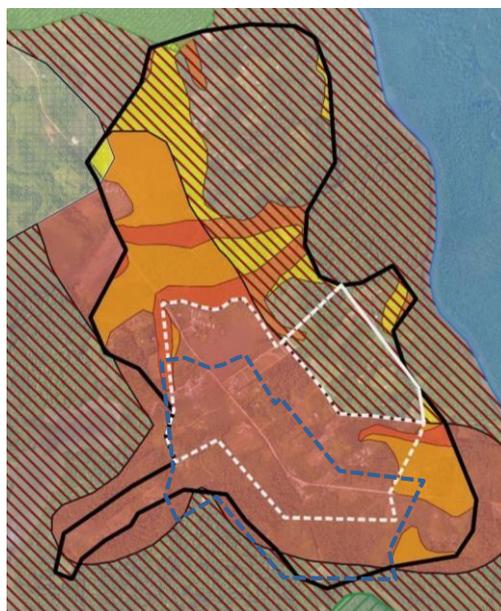
Le site est concerné par des zones à risques d'inondations (AZI), et la proximité de zones naturelles protégées (PNR Guyane et ZNIEFF de type 1) et de quelques savanes. Il est de plus partiellement inscrit en zone de développement rural de développement durable dans la charte du PNR de Guyane. Son aménagement devra en respecter les recommandations (respect de l'environnement naturel présent, attention particulière sur l'insertion des nouvelles constructions).



Délimitation indicative du périmètre de l'enveloppe du territoire rural habité : 190 ha



#### Données du PNR





### III - Evaluation environnementale

## III-Évaluation environnementale

### 3.1 Objectifs et méthode

Le rapport de présentation évalue les incidences des orientations du SCoT sur l'environnement et expose la manière dont le SCoT prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le SCoT de la CACL est soumis à une procédure d'évaluation environnementale, conformément au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement.

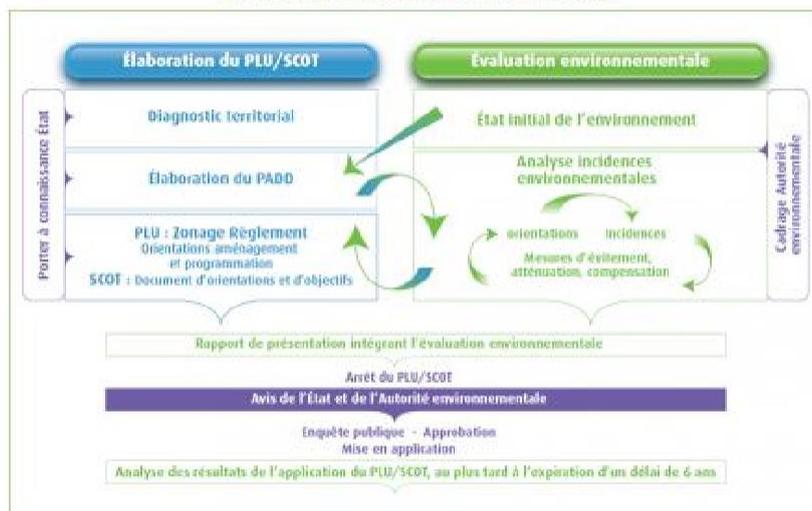
Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article [L.151-4](#). Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles [L.131-1](#) et [L.131-2](#), avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

L'évaluation environnementale poursuit plusieurs objectifs :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme. Ces éléments sont définis à travers l'Etat Initial de l'Environnement.
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative nécessitant de nombreux temps d'échanges. Ces échanges permettent d'améliorer chaque version des différentes pièces constituant le Schéma de Cohérence Territoriale.
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques. Les résultats de l'évaluation environnementale servent d'outil d'information, de sensibilisation et de participation auprès des élus locaux mais également des partenaires et du grand public.
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme. Il s'agit de définir les modalités de suivi du SCoT à travers notamment une note de cadrage et un tableau de bord de suivi des indicateurs.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

### La démarche d'évaluation environnementale



Il est important de rappeler que la présente analyse n'a pas vocation à se substituer aux études réglementaires (étude d'impact sur l'environnement, évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ou de la Loi sur l'Eau, ...) qui seront spécifiquement à mener dans le cadre des différentes opérations d'aménagement qui intéresseront le territoire, aussi bien en matière de diagnostic que d'évaluation des impacts et définition des mesures qui s'avèreraient nécessaires. Le travail a été mené à l'échelle globale de l'intercommunalité et non pas des opérations

### **Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement (cette analyse est traitée dans le volet 2/5 du rapport de présentation)**

La constitution de l'état initial du territoire intercommunal représente le point de départ de l'évaluation environnementale du projet de territoire. Cette analyse a porté sur l'ensemble des thématiques nécessaires à une caractérisation de la sensibilité de l'environnement intercommunal, par rapport aux caractéristiques du projet envisagé.

S'agissant d'une révision de SCoT, le travail s'est basé en premier lieu sur la remobilisation des éléments d'état initial de l'environnement présentés dans le précédent SCoT, approuvé en 2011. Cette « photographie » à T0 a donc été réalisée sur la base de la compilation des données disponibles en 2011, ainsi que des données mises à jour disponibles en 2015/2016 selon différents axes de travail, détaillés ci-après, et selon la thématique de l'environnement abordé. A noter que l'état initial de l'environnement proposé dans la présente révision du SCoT de la CACL ne se traduit pas pour autant par une comparaison entre l'état des lieux de 2010 et 2015, mais bien par un diagnostic nouveau.

Un certain nombre de documents ou de bases de données existantes ont été recherchés et consultés afin de recueillir l'information connue et disponible au droit du SCoT. Un certain nombre d'acteurs du territoire ont également été consultés pour l'obtention de données ciblées. La majorité des sources sont indiquées directement dans le corps du texte, ci-dessous un rappel des principales sources des données affichées dans le document.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

### Principales bases de données consultées

GuyaneSIG – GéoGuyane – CARTHAGE – DEAL Guyane – Météo France – Infoterre – INPN – BRGM – FAUNE GUYANE – ONF – EPFAG – BIOTOPE – ONEMA – ARS – ASR – AAMP

### Principaux documents de référence consultés

Schéma Aménagement Régional de 2016 - Diagnostic du SCoT de 2011 –SDAGE Guyane - Schéma Département d'Orientation Minière de 2011 - Schéma Départemental des Carrières de la Guyane de 2010 – Programme régional de mise en valeur forestière 2015 -2019 - PPR des communes- -Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de Guyane - Rapport annuel eau potable (RPQS) de 2015 de la CACL - Rapport Public sur la Qualité des Services « Environnement – Déchets 2015 » de la CACL

### Principaux organismes consultés

Collectivité territoriale de Guyane - Commune de la CACL - AUDEG - ONF - EPFAG - BIOTOPE - KWATA - GEPOG

### Articulation avec les autres Schémas, plans ou programmes (cette analyse est traitée dans la 1<sup>ère</sup> partie du volet 3/5 du rapport de présentation)

La réflexion menée quant à l'articulation du projet de SCoT et les autres plans et programmes a été basée sur les notions de compatibilité et de prise en compte, conformément aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des éléments de présentation des différents textes concernés a permis de déterminer l'articulation à vérifier concernant le SCoT.

### Evaluation des incidences du projet de SCoT sur l'environnement

La réflexion menée dans ce chapitre vise à préciser les pressions additionnelles sur le milieu liées à la mise en œuvre du SCoT, de manière directe (opérations prévues, localisation des aménagements...) et indirecte (augmentation du trafic, des sollicitations de la ressource en eau, ...) au moment de la rédaction de ce dossier.

Il est important de noter que du fait d'un diagnostic à l'échelle intercommunal, et d'une définition des opérations d'aménagement sommaire, l'évaluation est essentiellement qualitative. Des tendances ont été affichées quand les données disponibles le permettaient.

### Proposition de mesures de suppression, de réduction ou de compensation des effets du projet et suivi de la mise en œuvre du SCoT

Au regard des impacts du projet mis en exergue et de leur intensité, des mesures ayant pour but de les supprimer, les réduire ou les compenser sont éventuellement à mettre en place. Ces dernières ont été proposées dans un souci de cohérence d'échelle entre impact et mesure proposée. Cependant, il n'a été ici proposé aucun dimensionnement, aussi bien technique que financier, des mesures à mettre en œuvre.

Au regard des enjeux mis en évidence et des objectifs du projet de SCoT, un tableau de bord d'indicateurs de suivi a été proposé, en se basant également sur le tableau de suivi du précédent SCoT.

## 3.2. Incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'Environnement

### 3.2.1 Incidences sur les paysages et le patrimoine

#### Rappels du diagnostic

##### Ce qu'il faut retenir du diagnostic

- une grande diversité en paysages regroupés en 7 unités paysagères distinctes : la forêt monumentale, les monts et marais de l'Est guyanais, la mosaïque du littoral l'île de Cayenne, les clairières horticoles, les îles et îlets et les grands itinéraires forestiers,
- un relief mouvementé de faible amplitude,
- un patrimoine historique non négligeable (56 monuments historiques), qui se concentre principalement sur Cayenne, Rémire-Montjoly et plus largement sur le littoral,
- 602 sites ou indices de sites archéologiques recensés.

##### Les principaux enjeux

- La préservation des paysages du territoire,
- La valorisation des paysages et du patrimoine bâti et architectural existant,
- La maîtrise du développement de l'urbanisation.

#### L'action du SCoT et ses incidences positives notables

##### Un maintien de l'équilibre paysager grâce à la limitation et l'optimisation de la consommation foncière

La limitation de la consommation foncière est posée dès le PADD via les objectifs « gérer le sol de façon économique, valoriser, en requalifiant, les espaces urbains existants » de l'axe 4. Ainsi, le DUU programme une consommation foncière maximale pour les 20 prochaines années qui réduit de 30% la consommation foncière constatée sur ces dernières années. Cette consommation représente environ 1 730 ha en extension des enveloppes urbaines existantes, et environ 800 ha pour le développement économique. Sur le ICH à contourner les enveloppes urbaines ne pourront excéder l'existant et seront restructurées sur environ 1115 ha d'urbanisation existante sur les communes de Montsinéry-Tonnégrande et Koura en tenant compte de la loi littoral et de la Charte du PNRG révisée.

En outre, le PADD (Axe 1), ainsi que le DOO (Axe 1, Objectif 2), actent une armature territoriale basée sur 5 niveaux de polarités avec des objectifs de développement plus importants sur les grandes polarités notamment les pôles « Capitale » et « Capitale en devenir » (P2 à P7). L'objectif est de recentrer la population autour de ces pôles, d'y favoriser les commerces (P12, P13), les équipements structurants (P19 et P20) et de limiter le phénomène d'étalement urbain observé aujourd'hui. La hiérarchisation des polarités permet d'affecter une consommation d'espaces plus importante au sein des grandes polarités déjà fortement urbanisées, ce qui va dans le sens d'une préservation de l'organisation paysagère du territoire. À l'inverse, elle limite l'urbanisation sur les polarités relais, valorise la mutualisation des services entre communes et réduit le mitage des espaces agricoles et naturels, ce qui réduit la consommation foncière.

Le SCoT adopte la même politique pour les zones économiques, hiérarchisées selon 3 niveaux (P9) et associées à des perspectives proportionnées de développement (P10). Il impose également un développement préférentiel des nouvelles activités économiques au sein du tissu urbain existant (P8) ou en extension de celui-ci, notamment sur des opérations de renouvellement urbain, pour les activités compatibles avec la vocation résidentielle. Pour les activités

<sup>1</sup> Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury (partie Nord)

<sup>2</sup> Matoury dans sa partie Sud et Macouria dans son extrémité Est

Aida ARVIEUX Siamurba

2021-10-13 11:03:40

paragraphe sera supprimé § en doublon  
page 91

non compatibles, les zones d'activités économiques (ZAE) sont les lieux privilégiés d'implantation (P9). Seuls les aménagements et les extensions d'activité existantes sont permis en dehors de ces deux cas de figure, et sous réserve de conditions d'un développement compatible avec l'environnement proche (P9).

De la même façon, les nouvelles implantations des commerces s'implantent préférentiellement dans les centres urbains et dans les secteurs d'implantation de périphérie (pour les commerces d'envergure) (P12 et 13). Les commerces d'envergure existants en dehors de ces localisations préférentielles peuvent bénéficier d'une extension limitée (P14).

En outre, le DOO définit le renouvellement urbain (P36), la réhabilitation (P35), la diminution de la vacance, la densification et la mutation du bâti (P33, P34) comme des moyens de développement urbains prioritaires, ce qui limite la consommation foncière de milieux naturels et agricoles et ne remet pas en question les paysages associés.

Le SCoT fixe ainsi un objectif de production d'au moins 35% de nouveaux logements au sein du tissu urbain existant pour le pôle capital et d'au moins 20% pour les pôles capitale en devenir, les pôles d'équilibre et les pôles ressources (P33). Des densités minimales moyennes sont également définies par type de pôle dans le DOO (P34).

Il autorise néanmoins les extensions urbaines, qui devront être limitées et présenter la plus grande compacité possible (P37). Elles devront être situées en continuité des sites urbains existants et ne pas remettre en cause les coupures d'urbanisation et les continuités écologiques et agricoles, ce qui permet de limiter les impacts sur le paysage. Les documents d'urbanisme devront motiver la nécessité et les choix retenus pour ces extensions, notamment au regard des potentiels existants identifiés en densification. Le SCoT fixe également une superficie maximale de 1 / 30 hectares sur 20 ans pour les extensions urbaines, répartis selon les différents pôles du territoire (capitale, capitale en devenir...). D'autre part, le DOO recommande une part renforcée aux typologies bâties moins consommatrices en foncier dans les futurs projets d'aménagement (R10).

Le DOO vise à lutter contre l'étalement linéaire et les phénomènes de co-urbanisation, peu qualitatifs d'un point de vue paysager.

## Une préservation des paysages et du patrimoine

La CACL dispose de paysages diversifiés et qualitatifs, qu'il convient de préserver. De même, il bénéficie d'un patrimoine bâti riche, qui participe à l'identité du territoire et témoigne de son histoire.

Le PADD pose donc la préservation et la valorisation des paysages, du cadre de vie et du patrimoine comme des objectifs forts (Axe 5), relayés par plusieurs prescriptions du DOO :

- Identification dans les documents d'urbanisme, les éléments intéressants à préserver, restaurer et faire connaître, mise en place des outils d'urbanisme en vue de leur préservation, proposition d'actions et aménagements pour leur mise en valeur, amélioration de leur lisibilité et de leur promotion (P16),
- Mise en accessibilité des sites et richesses encore inexploités, par leur aménagement et leur valorisation (P17),
- Intégration des points forts du paysage dans les documents d'urbanisme locaux (P48) : tenir compte des éléments structurants du relief, des effets de perceptions, des éléments identitaires du patrimoine bâti ou naturel, des sites naturels à valoriser, à préserver ainsi que les coupures vertes à maintenir, à restaurer ou à créer.
- Favorisation de l'intégration de la nature en milieu urbain, d'un traitement adapté des lisières naturelles ou franges urbaines, d'une qualification et d'une qualité des espaces publics ou communs ouverts à tous et du respect d'une identité de la ville amazonienne, dans l'architecture, dans les matériaux et dans la conception urbaine (P48).

## La qualification paysagère des projets d'aménagement urbain et économique

Le SCoT vise en premier lieu à requalifier les espaces déjà existants, ce qui va dans le sens d'une amélioration de la qualité paysagère des espaces anthropiques, notamment via :

Aida ARVIEUX Siamurba

2021-10-13 11:04:02

paragraphe conservé

prendre § en doublon  
page 91

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

- La qualification des zones d'activité (P11) (qualité et insertion architecturale et paysagère, limitation de l'impact environnemental, traitement paysager des infrastructures et équipement, traitement harmonieux des façades, traitement des limites, intégration des zones de stockage de matériaux, etc.)
- La requalification de l'habitat résidentiel et la revitalisation des centres villes : réhabilitation du parc de logement, renouvellement urbain (P35 et P36), reconquête de la vacance et des friches (P33), préservation des espaces de respiration (espaces verts, espaces publics de qualité (P34, P39, P48),
- Il prescrit également un développement qualitatif des nouveaux aménagements qui passe par :
  - Le respect d'exigences de qualité paysagère et architecturale dans les nouvelles zones d'activité économique (P11) et au sein des équipements d'envergure (P15),
  - Une intégration des équipements par le respect des implantations et des volumes des tissus dans lesquels ils s'insèrent (P19),
  - La qualification des opérations urbaines nouvelles : anticipation des interfaces avec les milieux naturels et agricoles (P48), intégration paysagère des emplacements déchets (P59),
  - Une intégration des dispositifs individuels de production d'énergies dans leur environnement, tant urbain que paysager et des dispositifs de production d'énergie éolienne (P62).

### La préservation des paysages agricoles

Le DOO localise les espaces agricoles et les zones de potentiel agricole. Sur ces espaces, le DOO demande une délimitation et une préservation des espaces agricoles (P40). Les seuls déclassements autorisés des espaces agricoles s'appliquent lorsque la qualité agronomique est trop faible pour l'exploitation agricole (déclassement vers des espaces naturels et vers des activités extractives) et doivent faire l'objet de contreparties.

A noter que le SCoT interdit toute extension d'urbanisation dans les territoires ruraux habités, ce qui concourt à la préservation des paysages agricoles.

### La préservation des paysages naturels

En préservant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques définis sur le territoire, le SCoT permet également à travers cette trame verte et bleue le maintien des paysages naturels du territoire, dans toute leur diversité (cf. « Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité »).

A noter que le SCoT interdit toute extension d'urbanisation dans les territoires ruraux habités, ce qui concourt à la préservation des paysages naturels.

### La préservation et la végétalisation du cadre de vie urbain

Le DOO (P47) vise à préserver et restaurer une trame verte urbaine multifonctionnelle pour l'île de Cayenne dans les pôles capitale et capitale en devenir. Dans cette optique, il demande de préserver et valoriser cette trame verte mais aussi d'y associer des fonctions de liaisons douces ou de gestion hydraulique.

Cette prescription vise également à intégrer un pourcentage minimal d'espaces verts dans les projets, à développer les jardins potagers et pédagogiques partagés au sein des zones d'activité et des opérations de logement et à favoriser la gestion des eaux de surfaces via des aménagements alternatifs et d'hydraulique douce (noues végétalisées, jardins de pluie...) qui participent au développement de la trame bleue. **Les documents d'urbanisme pourront s'appuyer sur les résultats du projet TRAMES et le guide d'intégration des Trames Vertes et Bleues dans les aménagements.**

L'ensemble de ces prescriptions participent à l'amélioration du cadre paysager urbain.

## Les incidences négatives résiduelles du SCoT

### Une dégradation des paysages urbains à cause de la densification et du renouvellement urbain

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

La densification et le renouvellement urbain, s'ils permettent de limiter la consommation d'espaces, peuvent aussi se faire au détriment des espaces de respiration en ville (espaces verts, parcs, jardins) et donc nuire à la qualité paysagère urbaine.

Néanmoins, le DOO prescrit la préservation d'espaces de respiration et de la trame verte urbaine, et limite ainsi ces incidences négatives.

### **Une dégradation des paysages en lien avec le développement urbain et économique du territoire**

Le SCoT de la CACL souhaite positionner son territoire comme un acteur essentiel de la Région Guyane et conforter son rôle de capitale régionale et de porte d'entrée du territoire, en renforçant son rayonnement sur les aspects économiques, grands équipements, résidentiel, touristique, liaisons... (Axe 1 du PADD dans « Affirmer la place du territoire dans l'espace régional et d'interface entre Caraïbes, Amérique du Sud et Europe » et Axe 1 du DOO, Objectif 1). Les élus de la CACL souhaitent également s'engager sur une politique volontariste d'accueil de population, avec une perspective démographique de l'ordre de 94 000 habitants sur les 20 prochaines années (Axe 4 du PADD et Axe 2 du DOO, Objectif 6) ou plus de 90 000 entre 2018 et 2040.

En cohérence avec ces objectifs, le DOO identifie la CACL comme un pôle majeur de développement résidentiel, économique et d'équipements structurants à une échelle supra territoriale.

Si ces objectifs participent au rayonnement et au développement du territoire, ils impliquent en contrepartie une consommation foncière importante, qui s'opère au détriment des milieux naturels et agricoles et donc des paysages qu'ils constituent. Ainsi, la CACL fixe un objectif de production de l'ordre de 1660 logements à 2 000 logements par an en moyenne pour répondre aux besoins résidentiels de la population en place et future.

### **3.2.2 Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

#### **Rappels du diagnostic**

##### **Ce qu'il faut retenir du diagnostic**

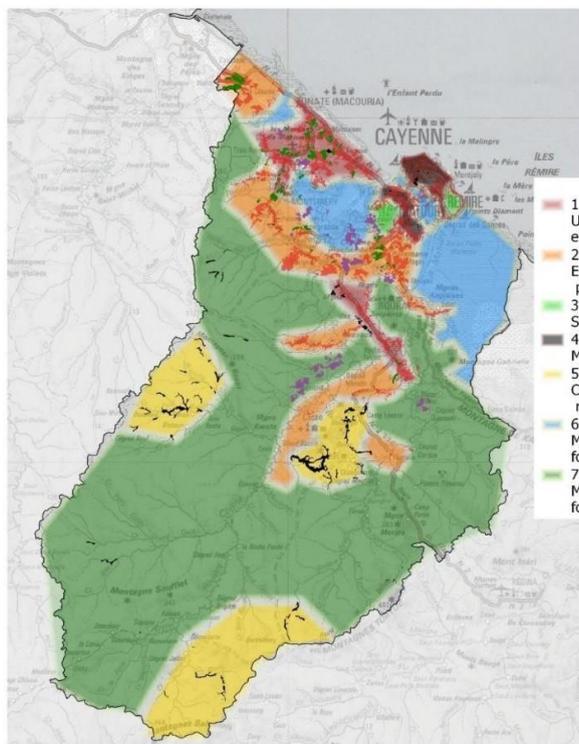
Le patrimoine naturel guyanais représente une singularité majeure du territoire, véritable vitrine à l'international, et doit être perçu comme un capital à préserver et à valoriser. La nature est omniprésente sur le territoire même dans la frange littorale très urbanisée où une nature en ville s'exprime. Les espaces naturels les plus sensibles et/ou emblématiques du territoire sont préservés via un ensemble de zonages d'inventaire ou de protection.

Il s'agit en outre de considérer l'intégration de cet enjeu comme une opportunité ayant des retombées dans différents champs de l'économie Guyanaise sous tous ses aspects ; retombées économiques directes (productions primaires, tourisme, économie résidentielle et cadre de vie...) et indirectes via les services rendus par la nature (ex : la protection face aux risques naturels, adaptation face au changement climatiques...).

Outre la préservation des milieux sensibles et menacés, la mise en œuvre et la déclinaison « locale » des trames vertes et bleues inscrites dans le SAR, notamment en ville, est un outil à saisir pour protéger la nature source d'aménités notables, mais aussi pour protéger les paysages et le cadre de vie des habitants de la CACL.

Enfin, en raison des multiples enjeux que cet espace recouvre, une approche particulière de l'aménagement du littoral est nécessaire en complément de l'analyse des trames vertes et bleues.

##### **Les principaux enjeux**



### Hierarchisation des enjeux et priorités environnementales par grand secteur

- 1 : Front d'artificialisation : Utiliser les terrains dégradés, maintenir des TVB et des savannes non dégradées
- 2 : Secteur agricole : Eviter la dégradation non contrôlée, préserver des milieux naturels et figer des TVB
- 3 : Espace naturel protégé : Supprimer le mitage des espaces naturels protégés
- 4 : Milieu urbain : Maintenir la nature en ville, Monts, Plage, Canaux
- 5 : Secteur minier : Contrôler et maintenir une bonne ressource en eau, réhabilitation, revalorisation des terrains
- 6 : Zone humide : Maintenir et valoriser des zones humides fonctionnelles de qualité
- 7 : Domaine forestier : Maintenir et valoriser des zones forestières fonctionnelles de qualité

- Enjeux sur l'occupation du sol
- Savannes dégradées / menacées
  - Savannes préservées
  - Activité minière et carrière
  - Zone urbanisée et front d'artificialisation urbain et agricole

0 10 km

BIOTOPE 2016  
Sources : IGN 2012, SAR 2015, DAF 2011

## L'action du SCOT et ses incidences positives notables

### Préservation des espaces naturels

#### Identification de la Trame Verte et Bleue

Aux termes des dispositions du II de l'article L.371-1 du code de l'environnement, la Trame verte, composante terrestre de la Trame, comprend :

- « tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- les surfaces en couvert végétal permanent mentionnées au I de l'article L.211-14 du code de l'environnement. »

Aux termes des dispositions du III de l'article L.371-1 du code de l'environnement, la Trame bleue, composante aquatique de la Trame, comprend :

- « 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. ».

Afin d'établir une trame écologique cohérente sur le territoire de la CACL, le SAR, document de supérieur de référence a servi de base. Ainsi, l'ensemble des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques défini par le SAR ont été repris pour le SCOT. De nouveaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été définis pour affiner le maillage et améliorer la cohérence de ces éléments naturels constituant la trame verte et bleue à l'échelle du SCOT.

#### Les réservoirs de biodiversité du SCOT

Les espaces retenus en tant que réservoirs de biodiversité par le SAR et présents sur le territoire du SCOT de la CACL sont :

- La Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury,
- La Réserve Naturelle Régionale de Trésor,
- L'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope sur la montagne de Kaw (partie sur la commune de Roura),
- Le Domaine Forestier Permanent,
- Les sites classés de l'habitation Vidal-Mondélice à Rémire-Montjoly, classé par décret du 27 avril 2016.
- Les espaces naturels remarquables du littoral,
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 de l'inventaire modernisé de 2014
- Les zones humides du site RAMSAR des marais de Kaw sur la commune de Roura.
- Les sites appartenant au Conservatoire du Littoral.

A ces espaces, de nouvelles zones ont été ajoutées pour définir un maillage plus fin des trames verte et bleue à l'échelle du SCOT. Ces nouveaux zonages composés de milieux naturels remarquables sont majoritairement de taille plus réduite. Ils peuvent être collés ou non aux réservoirs de biodiversité définis par le SAR. Ils permettent de compléter la trame verte du SAR en y ajoutant notamment des éléments relais au niveau des corridors écologiques connectant ces réservoirs.

Les espaces complémentaires retenus en tant que réservoir de biodiversité pour le SCOT recouvrent :

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

- Les « Espaces Boisés Classés » (EBC) définis dans les PLU des communes de l'île de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Roura et Macouria.
- Certaines « Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique » (ZNIEFF) de type 2 de l'inventaire modernisé de 2014,
- Certains milieux naturels remarquables situés dans les « Espaces Naturels de Conservations Durables » définis par le SAR,
- Les secteurs classés en « Zones agricoles » dans le SAR ont été évités. Seul le réservoir biologique des « lacs de la Césarée » se situe en Zone Agricole, de fait les prescriptions intègrent la possibilité d'une valorisation écologiquement soutenable des ressources aquacoles.

### **Corridors et Continuités hydrobiologiques du SCOT.**

Les corridors et continuités hydrobiologiques définis par le SAR sur le territoire de la CACL ont été repris comme base. Toutefois, lors d'une superposition entre continuité hydrobiologique et corridor dans les cartographies du SAR (cas de la crique Macouria par exemple), seule la continuité hydrobiologique a été reprise dans le SCOT. Ceci a été fait dans le but d'une meilleure lisibilité des cartographies et ne supprime en aucun cas le corridor considéré. En effet les prescriptions liées aux continuités hydrobiologiques du SCOT font mention d'une « Préservation des fonctions écologiques de qualité sur l'ensemble du lit majeur » et incluent de ce fait une trame verte (forêt ripicole, forêt inondable, marais, savane inondable...) de part et d'autre du cours d'eau.

En fonction des nouveaux réservoirs de biodiversité intégrant le SCOT de la CACL, de nouveaux corridors et continuités écologiques ont été définies dans le but d'avoir un maillage assez dense de connections naturelles entre les différents réservoirs de biodiversité du territoire.

Les corridors du SCOT de la CACL se veulent cohérents à une échelle assez fine vis-à-vis des milieux naturels en place et de la possibilité de leur mise en œuvre. Ils ne figent pas pour autant de parcelles cadastrales spécifiques ni de surface bien définie.

Identifiés dans le SCOT par des linéaires, les corridors écologiques et hydrobiologiques sont à considérer globalement en fonction de la cohérence des habitats qu'ils représentent. En effet, ils correspondent à des habitats favorables à la circulation des espèces sur le territoire et doivent être retranscrit de manière surfacique dans les documents de rang inférieur.

Pour chacun de ces corridors, des prescriptions spécifiques de gestion, valorisation, préservation, compensation ou de restauration sont mentionnées, notamment en fonction des menaces et des pressions qui leur incombent mais également en fonction de leur situation (urbaine, périurbaine, intérieur du territoire).

Enfin, les largeurs présentées ici le sont à titre de recommandation. Pour le bon fonctionnement des corridors identifiés, la cohérence de l'habitat est à privilégier. Le projet TRAMES est un outil permettant aux communes de définir au mieux cette cohérence écologique et d'affiner les largeurs de corridors présentés pour la réalisation de leur PLU.

**Pour chacun de ces corridors, des prescriptions spécifiques de gestion, valorisation, préservation, compensation ou de restauration sont mentionnées,** notamment en fonction des menaces et des pressions qui leur incombent mais également en fonction de leur situation (urbaine, péri-urbaine, intérieur du territoire).

Types de corridors écologiques :

- **Les Grands Corridors écologique de l'Intérieur** situés majoritairement à plus de 10 km du trait de côte. Ils relient les principaux réservoirs de biodiversité de l'intérieur. Il s'agit d'espaces naturels essentiellement forestiers, mais parfois constitués d'une mosaïque de milieux (savane, marais...). Ces corridors ont vocation à maintenir des coupures naturelles vis-à-vis des futurs défrichements entrepris pour le développement agricole, l'extension des espaces ruraux habités ou les activités minières. Il convient de préserver et maintenir leurs caractéristiques, fonctions et services écosystémiques de qualité. Le maintien d'espèces sensibles au sein de ces corridors est un objectif souhaité. Pour cela, leur largeur doit être conséquente (> 500 mètres à

minima) avec une canopée jointive et doivent, le cas échéant, englober dans leur ensemble les milieux naturels spécifiques en gardant une zone tampon sur leur frange. Les documents de planification d'ordre inférieur devront prendre en compte ces corridors pour renforcer leur existence et leur positionnement.

- o **Les Corridors écologiques péri-urbains** concernent les corridors à proximité des zones urbaines et agricoles où l'artificialisation des terres est déjà fortement avancée. Situés majoritairement sur la première frange littorale (de 0 à 10 km du trait de côte), ils relient les réservoirs de Biodiversité de taille plus réduite et assurent un maillage dense des continuités sur la frange littorale très fortement impactée par le développement urbain et agricole, et leur réseaux associés (route, électricité, ...). Majoritairement menacés et sous pression, des mesures de compensation et de restauration sont à prévoir sur leur linéaire, notamment lors d'aménagement situés à proximité, pour assurer une réelle continuité et préserver les enjeux de biodiversité. D'une largeur minimale de 100 mètres pour la majorité, ces corridors doivent en effet être continus afin de pouvoir assurer le maintien d'espèces animales et végétales sauvages sur du long terme. Les documents de planification d'ordre inférieur devront prendre en compte ces corridors pour renforcer leur existence et leur positionnement. Le maintien de ces corridors peut également se faire par des acquisitions foncières (rachat de terrain privé...), des incitations financières (Mesures Agro-Environnementales Paysagères par exemple) et des mesures concrètes de restauration (création de passage busé, pont de singe conséquent, plantation...). Les activités douces (sentier de randonnée, forêt urbaines), voir des activités agricoles peu destructrices (agroforesterie d'espèces locales, prélèvement de ressource végétale naturelles...) peuvent y être autorisées.
- o **Les Corridors de la Trame verte discontinu urbaine** sont majoritairement situés entre les monts forestiers de l'île de Cayenne. Ces continuités sont pour la majorité sous pression et menacées, voir dégradées de telle sorte que les continuités écologiques ne sont actuellement plus assurées ou que partiellement. Pour ces éléments de la trame verte dont la largeur mentionnée est donnée de titre indicatif dans la mesure où ils resteront pour la plus part discontinu, il convient, lorsque les milieux naturels ne sont plus existant, de restaurer et favoriser des d'espaces-relais vert et bleu ou des îlots-refuges en « pas japonais » (bosquets arborés sauvages, parcs publics urbains, alignements d'arbre et arbres majestueux, jardins privés ou partagés, parcelles cultivées diversifiées, plan d'eau et berges végétalisées, bassins d'orage végétalisés...). Les PLU pourront jouer sur le taux de densification urbains pour favoriser ces éléments, notamment par l'installation de bâtiments et voies publiques pouvant intégrer des espaces verts. Une valorisation de ces éléments, notamment par une gestion régulière (entretien), devra être effectué pour assurer leur maintien à long terme.
- o **Les continuités hydrobiologiques et les trames vertes associées** : il s'agit des principaux fleuves et cours d'eau (à minima les classes 1 à 3 de la BD Carthage), qui sont des continuités existantes, et sont à préserver tant vis à vis de leur qualité hydrologique, de leur fonctionnement aquatique et de leur rôle pour la biodiversité à la fois terrestre et aquatique. **Elles sont composées d'un réseau d'habitats hydromorphes dits de zones humides (mangroves, vasières, savanes inondées, marais, forêts marécageuses...) qui jouent le rôle à la fois de trame verte et bleue**  
Il convient en effet de rappeler ici la relation tout à fait spécifique de certaines espèces aquatiques et du milieu forestier. Les principales atteintes possibles à ces corridors sont les ouvrages hydrauliques, qui freinent le passage de la faune aquatique, ainsi que les dégradations progressives (défrichement agricole en bordure de cours d'eau, remblai de zone humide, destruction du lit mineur et majeur pour l'activité minière alluvionnaire, pression de pêche ...) voir les pollutions directes dans le milieu (déversement d'hydrocarbure, rejets d'orpaillage...).

### Incidences du SCoT sur le réseau Natura 2000

La CACL, et plus globalement la Guyane, ne dispose pas de sites Natura 2000, qui font référence à un réseau de sites d'intérêt écologique à l'échelle de l'Europe.

Le SCoT n'a donc aucune incidence positive comme négative sur le réseau Natura 2000.

### Une préservation des espaces naturels et agricoles par la limitation et l'optimisation de la consommation foncière

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

La limitation de la consommation foncière est posée dès le PADD via les objectifs « gérer le sol de façon économique, rationaliser, en requalifiant, les espaces urbains existants » de l'axe 4. Ainsi, le DOU programme une consommation foncière maximale pour les 20 prochaines années qui réduit de 30% la consommation foncière constatée sur ces dernières années. Cette consommation représente environ 1/30 ha en extension des enveloppes urbaines déjà constituées, et environ 860 ha pour le développement économique.

En outre, le PADD (Axe 1), ainsi que le DOO (Axe 1, Objectif 2), actent une armature territoriale basée sur 6 niveaux de polarités avec des objectifs de développement plus importants sur les grandes polarités notamment les pôles « Capitale »<sup>3</sup> et « Capitale en devenir »<sup>4</sup> (P2 à P7). L'objectif est de recentrer la population autour de ces pôles, de favoriser les commerces (P12, P13), les équipements (P19 et P20) et de limiter le phénomène d'étalement urbain observé aujourd'hui. La hiérarchisation des polarités permet d'affecter une consommation d'espaces plus importante au sein des grands pôles déjà fortement urbanisés, sur des milieux déjà soumis à des perturbations anthropiques, ce qui limite l'impact sur la biodiversité. A l'inverse, elle limite l'urbanisation sur les polarités relais, valorise la mutualisation des services entre communes et réduit le mitage des espaces agricoles et naturels, ce qui réduit la consommation foncière.

Le SCoT adopte la même politique pour les zones économiques, hiérarchisées selon 3 niveaux (P9) et associées à des perspectives proportionnées de développement (P10). Il impose également un développement préférentiel des nouvelles activités économiques au sein du tissu urbain existant (P8) ou en extension de celui-ci, notamment sur des opérations de renouvellement urbain, pour les activités compatibles avec la vocation résidentielle. Pour les activités non compatibles, les zones d'activités économiques (ZAE) sont les lieux privilégiés d'implantation (P9). Seuls les aménagements et les extensions d'activité existantes sont permis en dehors de ces deux cas de figure, et sous conditions d'un développement compatible avec l'environnement proche (P9).

De la même façon, les nouvelles implantations des commerces s'implantent préférentiellement dans les centralités urbaines et dans les secteurs d'implantation de périphérie (pour les commerces d'envergure) (P12 et 13). Les commerces d'envergure existants en dehors de ces localisations préférentielles peuvent bénéficier d'une extension limitée (P14).

En outre, le DOU définit le renouvellement urbain (P36), la réhabilitation (P35), la diminution de la vacance, la densification et la mutation du bâti (P33, P34) comme des moyens de développement urbains prioritaires, ce qui limite la consommation foncière de milieux naturels et agricoles et la perturbation des espèces faunistiques et floristiques associées. Le SCoT fixe ainsi un objectif de production d'au moins 35% de nouveaux logements au sein du tissu urbain existant pour le pôle capital et d'au moins 20% pour les pôles capitaux en devenir, les pôles d'équilibre et les pôles ressources (P33). Des densités minimales moyennes sont également définies par type de pôle dans le DOU (P34).

Il autorise néanmoins les extensions urbaines, qui devront être limitées et présenter la plus grande compacité possible (P37). Elles devront être situées en continuité des sites urbains existants et ne pas remettre en cause les coupures d'urbanisation et les continuités écologiques et agricoles, ce qui permet de limiter les impacts sur la biodiversité. Les documents d'urbanisme devront motiver la nécessité et les choix retenus pour ces extensions, notamment au regard des potentiels existants identifiés en densification. Le SCoT fixe également une superficie maximale de 1/30 hectares sur 20 ans pour les extensions urbaines, répartis selon les différents pôles du territoire (capitale, capitale en devenir...). D'autre part, le DOU recommande une part renforcée aux typologies bâti moins consommatrices en foncier dans les futurs projets d'aménagement (R10).

Enfin, le DOU vise à protéger les coupures d'urbanisation (P45, P52) et ainsi à lutter contre l'étalement linéaire et les phénomènes de co-urbanisation, peu qualitatifs d'un point de vue paysager.

<sup>3</sup> Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury (partie Nord)

<sup>4</sup> Matoury dans sa partie Sud et Macouria dans son extrémité Est

Aida ARVIEUX Siamurba

2021-10-13 11:04:45

paragraphe sera supprimé  
re § en doublon  
pages 83 et 84

### Une traduction et une préservation accrue des continuités écologiques vertes et bleues

Le SCoT vise à préserver durablement les grandes fonctionnalités écologiques et services rendus par la nature via la mise en œuvre de la trame verte et bleue (Axe 5 du PADD).

Dans cette optique, le DOO impose :

- Une déclinaison des trames vertes et bleues identifiées dans le cadre du SCoT dans les documents d'urbanisme de niveau inférieur en définissant et délimitant à la parcelle les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et en ajoutant si nécessaire de nouveaux réservoirs et corridors locaux, notamment en s'appuyant sur les résultats du projet TRAMES (P44),
- la préservation durable des réservoirs de biodiversité (P45),
- la préservation durable et stricte des espaces remarquables et coupures d'urbanisation au titre de la Loi littoral (P45, P48 et P52),
- la préservation voire la restauration des corridors écologiques.
- La préservation de la trame bleue (cours d'eau, zones humides et ripisylves) (P46),
- L'identification, la préservation et/ou la restauration des éléments pouvant constituer une trame verte urbaine dans les « pôle capitale » et « capitale en devenir » (P47).

En outre, le DOO encadre le développement de certains aménagements au sein des trames vertes et bleues :

- Les nouveaux sites à exploiter pour l'extraction des matériaux sont interdits sur les espaces couverts par la Trame Verte et Bleue identifiée au SCoT (et particulièrement les réservoirs de biodiversité) (P61).
- Les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque sont interdits dans les Espaces Remarquables du Littoral ou zones restreintes par la charte du PNR de Guyane (sur Roura) et tolérés sous conditions de compensation au sein des espaces identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue (P63).
- Les dispositifs de production d'énergie éolienne peuvent être localisés sur une trame verte/bleue si leur réalisation et fonctionnement ne remettent pas en cause sa fonctionnalité.
- Les espaces économiques isolés ou diffus sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas en contradiction avec les dispositions du PNRG, de l'application de la loi Littoral, de la préservation de milieux naturels, agricoles ou d'éléments structurants de la Trame verte et bleue (P9).
- L'aménagement ou la construction des zones d'activité (de type 1 et 2) devront intégrer ou s'appuyer sur les éléments de trame verte et bleue comme éléments structurants (P11).
- L'aménagement ou la construction des zones d'activités économique de type 1 doivent maintenir et valoriser les continuités écologiques et enrichir le réseau de biodiversité (P11).
- Les projets d'infrastructures devront faire l'objet d'une étude spécifique liée aux continuités écologiques et mettre en œuvre des mesures de compensation écologique (passages à faune) (P45).
- Tout projet susceptible de porter atteinte à l'intégrité des continuités écologiques devra être étudié en appliquant le principe « Éviter, réduire, compenser » et donner lieu, le cas échéant, à une compensation écologique dédiée à la création ou restauration de continuités écologiques (P45).

### La préservation des milieux humides et aquatiques

La prescription P46 du DOO vise à préserver la trame bleue et ses composantes, notamment les cours d'eau, les ripisylves et les zones humides.

Ainsi, tout projet développé sur les cours d'eau et leurs abords devront respecter les principes de transparence écologique / sédimentologique. De plus, pour les cours d'eau identifiés à la trame bleue, une bande tampon sera définie pour observer un recul d'urbanisation à définir en fonction du contexte et des zones humides / inondables associées au lit majeur du cours d'eau. A l'intérieur de cette bande tampon, seules les constructions légères et préservant la transparence écologique seront autorisées.

Les ripisylves doivent être préservées de tout développement urbain (hors ouvrage de protection et de mise en valeur des berges).

Concernant les zones humides, elles devront être préservées sur tout le territoire. Les zones humides des communes littorales devront être spécifiquement définies et protégées dans les documents d'urbanisme locaux. En dehors des communes littorales, les secteurs ouverts à l'urbanisation des PLU devront faire l'objet d'expertises zones humides.

## La préservation du littoral

L'objectif 3 de l'Axe 3 du DOO « Assurer l'aménagement et la protection du littoral de l'agglomération » définit plusieurs prescriptions visant à préserver l'espace littoral sur les 4 communes littorales.

Ainsi, le SCoT cadre l'urbanisation nouvelle dans les prescriptions P49 à P52 (confortement des espaces urbains existants, limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, maintien de coupures d'urbanisation, etc.)

La [REDACTED] demande une délimitation des espaces littoraux remarquables à la parcelle par les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local pour assurer leur préservation et leur mise en valeur. Les espaces ne peuvent recevoir que les installations, aménagements ou constructions légers à condition de ne dénaturer le caractère de sites ou ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Elle [REDACTED] les pentes mornes proches du littoral où les constructions et aménagements sont interdits quand [REDACTED] l'implantation porte atteinte au caractère paysager de ces éléments.

La [REDACTED] interdit toute construction en dehors des zones urbanisées dans la zone des 50 pas géométriques

## La prise en compte de la nature en ville

Le DOO (P47) vise à préserver et restaurer une trame verte urbaine multifonctionnelle pour l'île de Cayenne dans ses pôles capitale et capitale en devenir. Dans cette optique, il demande de préserver et valoriser cette trame verte mais aussi d'y associer des fonctions de liaisons douces ou de gestion hydraulique.

Cette prescription vise également à intégrer un pourcentage minimal d'espaces verts dans les projets, à développer les jardins potagers et pédagogiques partagés au sein des zones d'activité et des opérations de logement et à favoriser la gestion des eaux de surfaces via des aménagements alternatifs et d'hydraulique douce (noues végétalisées, jardins de pluie...) qui participent au développement de la trame bleue.

## Le maintien d'espaces agricoles, qui participent à la connectivité écologique du territoire

Le DOO localise les espaces agricoles et les zones de potentiel agricole. Sur ces espaces, le DOO demande une délimitation et une préservation des espaces agricoles (P40). A noter que le SCoT interdit toute extension d'urbanisation dans les territoires ruraux habités, ce qui concourt à la préservation des espaces agricoles.

En outre, le SCoT laisse la possibilité de reclasser les espaces agricoles en espaces naturels et/ou forestiers s'ils peuvent contribuer à la structuration de la trame verte et bleue, à condition que la qualité agronomique observée de ces espaces se révèle trop faible pour l'exploitation.

## La prise en compte des milieux naturels dans les projets de développement urbain

Les prescriptions P45, P48 et P52 affirment l'obligation de préserver durablement et strictement des coupures d'urbanisation afin de préserver les espaces naturels et agricoles concernés (et la TVB) et d'éviter les phénomènes de conurbation.

En outre, la prescription P45 impose une gestion qualitative des interfaces entre les réservoirs de biodiversité et l'urbanisation future.

Ces prescriptions permettent de limiter les impacts négatifs sur les continuités écologiques et de maintenir un territoire perméable à la biodiversité.

## Les incidences négatives résiduelles du SCoT

### Une consommation et une fragmentation des espaces naturels par le développement urbain et économique

Le SCoT de la CACL souhaite positionner son territoire comme un acteur essentiel de la Région Guyane et conforter son rôle de capitale régionale et de porte d'entrée du territoire, en renforçant son rayonnement sur les aspects économiques, grands équipements, résidentiel, touristique, liaisons... (Axe 1 du PADD dans « Affirmer la place du territoire dans l'espace régional et d'interface entre Caraïbes, Amérique du Sud et Europe » et Axe 1 du DOO, Objectif 1). Les élus de la CACL souhaitent également s'engager sur une politique volontariste d'accueil de population, avec une perspective démographique de l'ordre de 94 000 habitants sur les 20 prochaines années (Axe 4 du PADD et Axe 2 du DOO, Objectif 6).

Aida ARVIEUX Siamurba

2021-10-13 11:05:13

Aida ARVIEUX Siamurba

2021-11-17 11:40:10

prescription 53

mandé réglementairement. cf

1280CU.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

En cohérence avec ces objectifs, le DOO identifie la CACL comme un pôle majeur de développement résidentiel, économique et d'équipements structurants à une échelle supra territoriale. Ainsi, la CACL fixe un objectif de production de 1660 à 2000 logements par an en moyenne pour répondre aux besoins résidentiels de la population en place et future.

Si ces objectifs participent au rayonnement et au développement du territoire, ils impliquent en contrepartie une consommation foncière importante, qui s'opère au détriment des milieux naturels et agricoles et donc des paysages qu'ils constituent. Les savanes et les forêts de la plaine côtière ancienne sont les milieux les plus sévèrement impactés par l'emprise directe des aménagements, tandis que les milieux inondables subissent des effets indirects par les défrichements et terrassements.

### **Une fragmentation potentielle des milieux naturels par le développement du maillage des infrastructures de transports**

Le DOO acte un développement du maillage routier du territoire dans sa prescription P23. Ce développement peut renforcer la fragmentation du territoire d'un point de vue écologique et créer des nouvelles barrières pour le déplacement des espèces.

A noter qu'une prescription du DOO vise à limiter l'impact des projets d'infrastructures et impose la réalisation d'une étude spécifique liée aux continuités écologiques et, si nécessaire, la mise en œuvre de mesures de compensation écologique (passages à faune).

Enfin, le développement de navettes fluviales, des ports et plus globalement des activités maritimes et fluviales sur le territoire peut renforcer les risques de pollutions accidentelles et de dégradations du milieu littoral et le dérangement des espèces qui y vivent (P29).

### **Un dérangement de la faune et une consommation en espaces naturels liés au développement touristique**

Le SCoT souhaite conforter et renforcer son attractivité touristique (Axe 2 du PADD et Axe 2 du DOO, Objectif 3).

Cet objectif est retranscrit via les prescriptions suivantes dans le DOO:

- envisager des actions et aménagements de mise en valeur des sites et éléments identifiés (qualité, visibilité, découverte, accessibilité et sécurité,...), améliorer leur lisibilité et leur promotion auprès des acteurs touristiques et déployer une démarche marketing pour leur découverte et leur sauvegarde (P16),
- rendre accessibles les sites et richesses encore inexploités, par leur aménagement et leur valorisation, dans le respect de la protection du patrimoine et de l'environnement (P17),
- valoriser la façade littorale et des fleuves du territoire, en aménageant des sites et des services de qualité afin de créer les conditions de l'essor d'une véritable économie de plaisance et nautisme (P17),
- améliorer l'accessibilité et la lisibilité de l'offre de sentiers de randonnées et de découverte (P17).

Ce développement induit donc une consommation d'espaces pour la mise en place des aménagements et des équipements ainsi qu'une augmentation de la fréquentation des sites existants et des sites inexploités, ce qui peut engendrer un dérangement de la biodiversité locale et la production d'éventuels risques et nuisances (déchets, incendie...).

Néanmoins, afin de limiter cette incidence, le DOO demande la création des hébergements de petites capacités au sein des espaces urbanisés ou urbanisable (P18). En dehors de ces espaces, la création de nouveaux hébergements de faible capacité peut s'effectuer par changement de destination de bâtiments existants (friches, locaux vacants et locaux à caractère patrimonial), en évitant de porter atteinte au maintien des milieux naturels. Pour les hébergements de grande capacité, le SCoT priorise leur développement dans les centralités urbaines. S'ils sont autorisés aussi sur les autres niveaux de l'armature urbaine, leur nécessité et leur bonne insertion doit être justifiées dans les documents d'urbanisme locaux.

### **3.2.3 Incidences sur la ressource en eau**

## Rappel du diagnostic

### Ce qu'il faut retenir du diagnostic

La Guyane est particulièrement riche en eau douce disponible. Sur le plan quantitatif, la pression des prélèvements pour les activités humaines peut être considérée comme non significative, y compris dans un contexte d'accroissement démographique conséquent.

Il n'en va pas de même sur le plan qualitatif ; si les masses d'eau souterraines présentent globalement un bon état, les masses d'eau superficielles montrent des fragilités liées à une conjonction de pressions (développement de l'urbanisation et rejets non maîtrisés, orpillage illégal, gestion des déchets et pollutions diffuses...).

La mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 « Bassin de la Guyane », auquel le SCoT doit être compatible, est une opportunité à la fois pour améliorer la connaissance et suivre l'évolution de l'état des masses d'eau, mais aussi pour s'acheminer vers une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, tout en accompagnant le développement démographique et économique du territoire.

La ressource en eau potable est de toute évidence un facteur susceptible de limiter l'accueil de populations et les activités. Sa prise en compte en amont du projet de territoire est indispensable afin de bien s'assurer de la concordance entre les besoins et les ressources, sans mettre à mal l'atteinte ou le bon état des milieux aquatique.

Si le précédent SCoT avait mis en évidence l'insuffisance des unités de production d'eau potable existantes pour répondre aux besoins générés par l'accueil de nouvelles populations, la mise en service en juin 2015 de l'usine de Matiti est venue pallier au risque de rupture d'approvisionnement en eau potable. Grâce à la construction d'une nouvelle usine à Matiti, la distribution d'une eau potable de qualité est désormais assurée sur l'ensemble du territoire. L'usine est dimensionnée pour absorber les consommations des nouvelles populations sur les 30 ans à venir. Un problème de stockage des eaux afin de répondre aux besoins en période de pointe, subsiste néanmoins. Il est prévu dans le cadre du schéma directeur de renforcer les capacités de stockage sur les 15 années à venir.

D'autre part, la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux, en prenant en compte l'augmentation de la population reste un défi majeur et un enjeu de santé publique pour le territoire. Cet enjeu nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux usées (raccordements au réseau d'assainissement collectif, amélioration des performances des stations d'épuration), à la gestion des déchets, et à la maîtrise totale des risques de pollution liés aux activités agricoles et surtout minières. L'éradication des activités illégales d'orpillage en amont des stations de captage est également un enjeu majeur pour la préservation d'une ressource de qualité.

### Les principaux enjeux

- La préservation de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif comme quantitatif, notamment dans les zones de baignades et de captages
- La cohérence entre le développement urbain et la ressource en eau potable (et les réseaux)
- Une amélioration des performances du réseau eau potable
- Une amélioration de la gestion et du traitement des eaux usées et des eaux pluviales

## L'action du SCoT et ses incidences positives notables

### La protection de la ressource en eau via la préservation des milieux aquatiques, littoraux et humides

Le SCoT s'engage dès son PADD pour la préservation des milieux aquatiques et humides, ainsi que des eaux littorales (Axe 5). Cet objectif participe à la préservation de la ressource en eau et au maintien de sa qualité comme de sa quantité.

Cet objectif est décliné dans le DOO, via la préservation de la trame bleue et ses composantes (P46).

Concernant les cours d'eau, tout projet développé sur les cours d'eau et leurs abords devront respecter les principes de transparence écologique / sédimentologique. De plus, pour les cours d'eau identifiés à la trame bleue, une bande tampon sera définie pour observer un recul d'urbanisation à définir en fonction du contexte et des zones humides / inondables associées au lit majeur du cours d'eau. A l'intérieur de cette bande tampon, seules les constructions légères et préservant la transparence écologique seront autorisées.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Les ripisylves participent au maintien de berges et à la filtration des eaux de ruissèlement et permettent de mieux préserver la ressource en eau superficielle. Elles doivent être préservées de tout développement urbain (hors ouvrage de protection et de mise en valeur des berges).

Les zones humides participent également à l'épuration de l'eau et à sa régulation quantitative. Elles sont donc indispensables dans le maintien et la gestion de la ressource en eau. Les zones humides devront donc être préservées sur tout le territoire. Les zones humides des communes littorales devront être plus spécifiquement définies et protégées dans les documents d'urbanisme locaux. En dehors des communes littorales, les secteurs ouverts à l'urbanisation des PLU devront faire l'objet d'expertises zones humides.

### **La préservation de la qualité de l'eau par l'amélioration du niveau d'assainissement des eaux domestiques rejetées (P57)**

La ressource en eau est sensible aux pollutions domestiques et notamment aux rejets d'eaux usées sans traitement préalable ou avec un traitement insuffisant.

Afin de lutter contre cette pollution d'origine domestique, le DOO proscrit tout futur développement urbain dans les secteurs ne permettant pas la mise en place d'un assainissement, qu'il soit autonome ou collectif. Les secteurs desservis par les réseaux d'assainissement seront favorisés dans le choix de l'emplacement des extensions urbaines.

En outre, tout développement urbain devra justifier de son adéquation avec les capacités résiduelles des stations d'épuration et les nouvelles charges de pollution et volumes supplémentaires générés par l'accroissement de la population attendu. Dans le cas où les perspectives de développement urbain ne sont pas compatibles avec les capacités résiduelles de la/des station(s) d'épuration, les documents d'urbanisme locaux devront limiter leur horizon de développement (urbanisation phasée dans le temps).

### **La préservation de la ressource en eau par la gestion des eaux pluviales**

Le SCoT vise une maîtrise de la consommation d'espaces (cf. « Incidences sur les paysages et le patrimoine » « 1.2.1.

Un maintien de l'équilibre paysager grâce à la limitation et l'optimisation de la consommation foncière »).

Par ce biais, il agit sur une réduction de l'imperméabilisation des sols et donc sur une diminution des eaux pluviales et de ruissèlement.

Il intègre, de plus, un objectif de rétention des eaux dans toute opération d'imperméabilisation du sol pour l'urbanisation (P59). Ces mesures permettent de limiter le ruissèlement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées, et donc le transfert de polluants vers les cours d'eau. Elles permettent également le rechargement des nappes d'eaux souterraines.

Le SCoT prévoit également la mise en place de dispositifs adaptés pour limiter le ruissèlement des eaux pluviales et permettre la collecte voire le traitement des eaux pluviales avant leur rejet vers les milieux aquatiques (P59). Il souhaite également favoriser la récupération et le réemploi des eaux pluviales (P59).

Des mesures sont également attendues dans les documents d'urbanisme pour limiter le risque d'érosion et de ruissèlement sur les secteurs pentus (P58) : préservation au maximum du couvert végétal, protection ou création de zones « tampons » nécessaires à la rétention des eaux, recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, etc.

Pour rappel, un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sera mis en œuvre sur le territoire de la CACL (P59).

Le DOO posent également un ensemble de prescriptions visant à réduire les déplacements routiers (cf. Incidences sur la ressource en énergie et la qualité de l'air). Ces prescriptions participent à la réduction des polluants associés, qui, par ruissèlement peuvent être transférés directement vers le réseau hydrographique.

### **Une sécurisation et une optimisation de l'alimentation en eau potable**

La satisfaction des besoins en eau potable via une gestion patrimoniale et solidaire de la ressource est actée dès le PADD (Axe 5).

Le PADD pose notamment comme objectif d'organiser un développement urbain compatible avec la ressource en eau potable disponible. Le DOO traduit cet objectif en favorisant les projets d'urbanisation sur les zones desservies

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

par le réseau eau potable ou à défaut en demandant la mise en place d'un système d'alimentation en eau potable individuel agréé par l'autorité sanitaire (P56).

Il vise également une optimisation du fonctionnement des réseaux de distribution d'eau potable (lutter contre les pertes) et une inscription du territoire dans la réduction de la consommation d'eau potable et le développement de pratiques vertueuses.

Le DOO prescrit par ailleurs la poursuite de la mise en place des périmètres de protection de captages et plus généralement la protection de ces captages (en respectant les DUP ou via des mesures de protection adaptées) (P56). Cette mesure permet d'assurer la protection qualitative de la ressource en eau.

### Les incidences négatives résiduelles du SCoT

#### **Des répercussions qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau, en lien avec la croissance démographique du territoire**

La croissance démographique et le développement économique du territoire ont nécessairement un impact sur les besoins en eau et en assainissement. A noter que le développement touristique souhaité par le SCoT peut aussi entraîner une augmentation de ces besoins.

Il est ainsi attendu une augmentation de la consommation en eau potable, que l'on peut estimer à environ 252 000 m<sup>3</sup> par an (soit 3% du volume vendu) en se basant sur l'objectif d'accueil de nouveaux habitants et sur le volume vendu en 2015. Au vu des capacités importantes de la nouvelle usine d'eau potable « Serge Adelson » à Matiti, qui dispose de la capacité d'alimenter si nécessaire jusqu'à 95% du territoire, la sécurisation de la ressource en eau potable ne pose pas de problématique majeure pour le développement urbain de la CACL.

D'autre part, l'augmentation de la population va de pair avec une augmentation des besoins épuratoires. Le SCoT va donc engendrer une augmentation de la sollicitation des stations d'épurations et l'installation de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome.

#### **Un risque de pollution des cours d'eau et de diminution de la recharge des nappes souterraine via l'imperméabilisation des sols**

Le développement urbain, économique et la mise en place d'équipement induisent une imperméabilisation des sols et favorisent donc le phénomène de ruissellement des eaux pluviales. Ce ruissellement peut favoriser le transfert de polluants présents sur les routes et les surfaces imperméables vers les cours d'eau. Il diminue également le phénomène d'infiltration et de recharge naturelle des nappes d'eaux souterraines.

#### **Un risque de pollution de la qualité des cours d'eau via les phénomènes d'érosion dus aux défrichements et aux remaniements de sol.**

Le développement de l'activité économique et l'extension de l'urbanisation au sein du territoire signifie la réalisation d'aménagements (construction de logements, routes...) et le développement d'activités (agriculture, orpillage) impliquant des défrichements conséquents et nécessitant des mouvements de sol (déblais et remblais) importants et potentiellement source de transferts de polluants dans le milieu naturel. Ces opérations présentent un risque fort pour la qualité de l'eau via les phénomènes d'érosion des sols et d'accélération du grand cycle de l'eau.

#### **Un risque de pollution des eaux littorales par le développement des transports fluviaux maritimes et par l'augmentation des activités maritimes**

Face à la saturation croissante du réseau routier, le SCoT souhaite développer des navettes fluviales sur le territoire. Plus globalement, Le SCoT a pour objectif de favoriser l'accessibilité et la desserte de la Guyane et de ses territoires par voies maritimes et fluviales par le développement et l'aménagement de ses ports et des zones d'activité économique associées.

Ce développement peut renforcer les risques de pollutions accidentelles et de dégradations du milieu littoral (consommation d'espaces, érosion, dynamiques hydrosédimentaires...).

### 3.2.4 Incidences sur les ressources en matériaux

#### Rappel du diagnostic

##### Ce qu'il faut retenir du diagnostic

- Un schéma départemental des carrières révisé et approuvé en 2012 et un schéma départemental d'orientation minière
- 10 carrières en exploitation
- Des ressources non négligeables en roches dures, en sables, en latérites.

##### Les principaux enjeux

- Une exploitation des ressources en matériaux qui intègre les sensibilités environnementales
- La prise en compte des nuisances générés par les carrières (bruit, poussières...)

#### L'action du SCoT et ses incidences positives notables

##### Une prise en compte de l'environnement pour l'implantation des carrières

Afin de supporter les besoins de construction important du territoire, le SCoT permet l'ouverture ou le renforcement de sites d'exploitation par les documents d'urbanisme locaux sans définir de localisation de ces sites (P60).

En revanche, il définit les secteurs qui n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles carrières :

- Les espaces couverts par la Trame Verte et Bleue identifiée au SCoT (et particulièrement les réservoirs de biodiversité),
- Les paysages en co-visibilité avec les sites patrimoniaux emblématiques identifiés au SCoT, sauf s'il est démontré dans l'étude d'impact que les mesures adoptées en faveur de l'intégration paysagère de la carrière, sont suffisantes pour ne pas porter atteinte à la qualité de ces sites,
- Les espaces agricoles sauf si après une analyse au cas par cas, l'activité minière remplit toutes les conditions suivantes : l'existence d'un gisement d'intérêt est avérée, l'espace ne fait l'objet d'aucune activité agricole existante ou projetée dans le cadre d'une procédure d'attribution foncière en cours ou achevée, l'espace est à faible potentiel agronomique, une compensation est prévue.

##### Une remise en état d'un point de vue paysager et écologique

La prescription P61 demande de prévoir des solutions du devenir des sites d'extraction dès l'ouverture des gisements et de mettre en œuvre des mesures favorisant la bonne intégration paysagère et écologique de ces espaces à l'issue de leur exploitation.

##### Une limitation de l'exposition aux nuisances et aux risques

La prescription 59 indique que « les documents d'urbanisme locaux permettront la création / extension des carrières dans la mesure où elles n'engendrent pas de risques ni de nuisances dans des secteurs à urbaniser ou à urbaniser ». Cette mesure permet de réduire le risque d'exposition des populations aux risques et aux nuisances associées aux carrières.

#### Les incidences négatives résiduelles du SCoT

##### Une consommation en espaces et un impact paysager

La création ou l'extension de carrières peut représenter une consommation non négligeable en espaces agricoles ou naturels. De plus, l'exploitation de matériaux engendre une modification des paysages, qui peut être perçue comme

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CAACL

peu qualitative, si le site d'exploitation ne fait pas l'objet d'une intégration paysagère. Cette problématique est d'autant plus prégnante en Guyane que les carrières sont souvent situées le long des axes de circulation, ce qui les rend facilement lisibles et provoque un effet de mitage du paysage.

### **Une exposition accrue de la population aux nuisances générées par l'activité d'extraction**

Les activités d'extraction des matériaux peuvent engendrer différents types de nuisances selon le mode d'extraction. Il peut par exemple s'agir d'émission de poussières, de nuisances sonores (tir de mines, transport des matériaux, concassage), de vibrations, de phénomènes d'érosion, d'impacts sur les milieux aquatiques (gravières)...

### **3.2.5 Incidences sur la ressource en énergie et la qualité de l'air**

#### **Rappel du diagnostic**

##### **Ce qu'il faut retenir du diagnostic**

- Une consommation d'énergie finale de 222 ktep en 2014, soit 4% en moins par rapport à 2013, mais qui reste supérieure à la production,
- Le secteur du transport est le premier poste de consommation de l'énergie finale, représentant 59% du bilan en énergie finale,
- Le gazole et le pétrole sont les sources d'énergie les plus utilisées sur le territoire et sont issues de sources d'approvisionnement lointaines,
- L'électricité est majoritairement produite via l'énergie hydraulique (notamment le barrage du Petit- Saut),
- Une qualité de l'air relativement bonne,
- Des émissions de gaz à effets de serre (GES) causées notamment par les transports routiers et la centrale thermique de Dégrad des Cannes,
- Des potentiels de production énergétique renouvelable via notamment l'hydraulique et le solaire et dans une moindre mesure via le gisement biomasse et l'éolien.

##### **Les principaux enjeux**

- Développer et conforter les énergies renouvelables sur le territoire ;
- Améliorer la performance énergétique des bâtiments et des équipements ;
- Favoriser un développement urbain respectueux de son environnement (proximité, mobilités douces, ...)

#### **L'action du SCoT et ses incidences positives notables**

##### **Une limitation des consommations énergétiques et des émissions grâce à la concentration de l'urbanisation, des commerces et des équipements**

Le secteur des transports constitue l'un des secteurs les plus consommateurs en énergie. La réduction des déplacements va donc dans le sens d'une réduction des consommations énergétiques et des émissions de polluants de l'air et des GES.

La répartition spatiale des polarités identifiées permet de couvrir tout le territoire du SCoT, minimisant ainsi les distances à parcourir pour satisfaire aux besoins fondamentaux des ménages : emplois, logements, achats, loisirs, espaces naturels et récréatifs.

En outre, le renouvellement urbain et la densification souhaités vont également dans le sens d'une concentration de la population et des services et donc de la diminution des distances de déplacement et d'une meilleure accessibilité aux transports en commun.

Enfin, le SCoT priorise le développement des équipements, des commerces et des zones économiques au sein ou à proximité des centres urbains, ce qui va également dans le sens d'une limitation des déplacements pour y accéder.

### L'amélioration énergétique du bâti

Le DOO définit plusieurs prescriptions pour améliorer la performance énergétique des logements dans les futurs aménagements urbains. Ainsi, les nouveaux « standards » de construction ou d'urbanisation, doivent être appliqués pour produire plus d'énergie que celle consommée (application des principes de la RT2020) (P62). Les documents d'urbanisme devront en outre décliner les dispositions du PCAET par l'application de principes simples, adaptés au contexte local :

- Prendre en compte les caractéristiques environnementales liées aux changements climatiques (ensoleillement, vents dominants, relief et exposition, inondations / ruissellement, risques mouvements de terrains...);
- Identifier les espaces verts végétalisés ou naturels (parcs, jardins, squares, alignements arborés, lisières boisées, continuités écologiques ...) à préserver, restaurer ou créer pour diminuer l'effet d'îlot de chaleur urbain,
- Etudier les potentiels de « performance énergétique », visant l'au-delà de la « norme » applicable sur chaque site et projet.

D'autre part, le DOO vise également la réhabilitation du parc de logement existant qui doivent veiller à accroître les performances énergétiques des logements et des bâtiments et de limiter leur empreinte carbone (P35). Elles viseront des performances énergétiques renforcées par rapport à la RT en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

Enfin, les logements collectifs sont plus performants d'un point de vue énergétique que le bâti individuel. En recommandant une part plus importante aux typologies bâties moins consommatrices en foncier dans les opérations d'aménagement, le DOO promeut également des typologies d'habitat plus performantes d'un point de vue énergétique.

### Le développement des énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables est acté dès le PADD (Axe 5).

Le DOO vise ainsi à augmenter la part des énergies renouvelables produites sur son territoire et à tendre vers 100% de filières renouvelables pour la fourniture d'électricité du territoire en 2040.

Afin de supporter ce développement, le DOO autorise (P63) :

- Les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque, en priorisant les espaces artificialisés, les friches non exploitables et sans intérêt écologique (bâtiments, surfaces bitumées, sites pollués...) ou sur les toits de bâtiments,
- Les centrales de valorisation de la biomasse et les microcentrales hydrauliques, qui devront être prévues dans les documents d'urbanisme locaux (emplacements réservés),
- Les dispositifs de production d'énergie éolienne en lien avec le Schéma Régional Eolien sous conditions dans les Espaces Remarquables du Littoral ou zones restreintes par la charte du PNR de Guyane (sur Roura),
- Les dispositifs de valorisation énergétique des déchets, qui devront être facilités par des dispositions dans les documents d'urbanisme locaux.

### Le développement de l'usage de modes de transport alternatifs à la voiture individuelle

Le SCoT recherche une meilleure articulation entre l'urbanisation et les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, le renforcement/déploiement des transports collectifs et le développement des modes alternatifs à l'usage de la voiture (P24, P64). Ces objectifs sont d'ailleurs inscrits dès le PADD dans son Axe 3 : « Structurer une mobilité durable ».

Concernant l'articulation avec l'urbanisation, une prescription spécifique est inscrite dans le DOO (P22) et demande un développement urbain (par extension ou renouvellement) prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Le DOO prescrit également une desserte privilégiée des secteurs d'extensions urbaines (au sein des polarités) et des nouveaux équipements publics par les transports collectifs existants ou à créer (P24). La réalisation d'un équipement public s'accompagne de stationnements pour vélos (P27).

Concernant le renforcement des transports collectifs, le DOO vise l'amélioration de la qualité de la desserte en bus du territoire via la mise en œuvre d'un projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) à Cayenne puis, par la suite, sur ses communes périphériques. Il pose également comme objectif la réorganisation du réseau de bus actuel.

Concernant le développement des modes alternatifs de déplacement, le DOO demande aux autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local d'identifier :

- au sein des polarités, un ou plusieurs secteurs pour le développement de plateforme multimodales (P24). Ces plateformes sont accessibles en mode doux et peuvent accueillir une desserte par les transports collectifs. Un minimum de stationnements de vélos est prévu et le stationnement pour les voitures peut être mutualisé avec les activités annexes.
- les aires de covoiturage et les bornes de recharges pour véhicules électriques (P26),
- les liaisons douces existantes pour favoriser leur maillage à travers l'inscription des axes à relier et la mise en place d'outils fonciers pour leur mise en œuvre (P27).

Dans sa partie prescriptive, le DOO fixe également plusieurs dispositions applicables aux zones d'activités économiques (de type 1, 2 et 3) et aux équipements « d'envergure », qui visent à développer les modes de transports alternatifs à la voiture. Ces prescriptions incluent par exemple une accessibilité multimodale, la mise en place de liaisons douces, la mise en place de pistes cyclables et d'arrêts de transports en commun, etc. (P11, P15, P19). En outre, les équipements (existants ou projetés) font l'objet d'aménagements permettant une accessibilité par les modes doux (P19).

Ces mesures, en offrant des alternatives à la voiture individuelle, permettent de réduire le volume de déplacements en voiture et donc les nuisances et pollutions associées. Elles participent donc à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction de l'exposition des habitants aux nuisances et risques associés (bruit notamment).

### **Le développement du numérique, un facteur de développement du télétravail**

Le SCoT souhaite faire de la CACM un territoire numérique (Axe 4 du PADD) et assurer la mise en place du réseau très haut débit sur son territoire (P21 du DOO).

Dans cette optique, le DOO demande aux autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local de prévoir l'installation des équipements nécessaires dans les espaces urbanisés, et des modalités techniques dans le bâti et l'aménagement des routes et des espaces publics (gaines de réservations, fourreau dédié à la fibre optique...). Le très haut débit pourrait permettre d'augmenter la proportion de télétravailleurs et donc de réduire les déplacements.

### **Les incidences négatives résiduelles du SCoT**

#### **Une augmentation des besoins énergétiques et des émissions de polluants de l'air en lien avec la croissance démographique**

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques induit des besoins supplémentaires en énergie, notamment en chauffage, en climatisation, en électricité, ainsi que des émissions de gaz à effet de serre et de polluants de l'air supplémentaires liés au développement du parc bâti.

En outre, le SCoT vise à renforcer le maillage routier, non suffisamment développé à l'heure actuelle. Couplé à la croissance démographique, ce développement induit des déplacements motorisés plus importants et donc une augmentation de la consommation énergétique, des nuisances sonores et des émissions en polluants et en gaz à effet de serre.

#### **Des répercussions potentielles des projets d'énergies renouvelables sur la consommation en espaces, les paysages et la biodiversité**

Le développement de l'éolien, des centrales solaires, des centrales de valorisation de biomasse et des dispositifs de valorisation énergétique des déchets peut engendrer une consommation d'espaces naturels et agricoles et avoir des répercussions environnementales sur les milieux naturels, la trame verte et bleue et la biodiversité.

Pour pallier à cette incidence négative, le DOO indique des conditions d'autorisation de certaines de ces installations (P62) :

- Les dispositifs de production d'énergie photovoltaïques doivent respecter les dispositions du SAR et sont interdits dans les Espaces Remarquables du Littoral ou zones restreintes par la charte du PNR de Guyane (sur Roura) et tolérés sous conditions de compensation au sein des espaces identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue.

- Les dispositifs de production d'énergie éolienne sont autorisés sous conditions dans les Espaces Remarquables du Littoral ou zones restreintes par la charte du PNR de Guyane (sur Roura). En effet, ces installations ne devront pas porter atteinte aux espaces naturels et agricoles, et devront respecter les normes d'implantation en vigueur. Elles pourraient notamment être localisées sur une trame verte/bleue si leur réalisation et fonctionnement ne remettent pas en cause sa fonctionnalité.

### **Un essor des activités aéroporaires qui peut engendrer de nouvelles nuisances et des consommations énergétiques supplémentaires (P28)**

Le SCoT de la CACL prescrit un accroissement des lignes moyennes et longues distances afin de renforcer les capacités des infrastructures et un projet d'aéropôle sur Macouria. Cette prescription induit donc une augmentation des nuisances sonores sur le territoire et une augmentation de la consommation énergétique pour supporter l'accroissement des lignes.

### **Un essor des activités maritimes et fluviales qui peut engendrer de nouvelles nuisances et des consommations énergétiques supplémentaires (P29)**

Le SCoT de la CACL souhaite accompagner l'essor de ces activités qui passe notamment par le développement et l'aménagement des ports et des quartiers/zones économiques associés. Ces aménagements peuvent engendrer l'apparition ou l'aggravation de risques sur le littoral et le réseau hydrographique. Le développement de ces activités va également entraîner une augmentation des consommations énergétiques.

Afin de limiter l'aggravation des risques, la prescription<sup>29</sup> précise que les aménagements fluviaux et maritimes ne devront pas participer à l'aggravation des risques littoraux et érosion des berges et au déséquilibre des dynamiques hydro-sédimentaires naturelles.

## **3.2.6 Incidences sur l'exposition des biens et des personnes aux risques et aux nuisances**

### **Rappel du diagnostic**

#### **Ce qu'il faut retenir du diagnostic**

- 5 communes soumises au risque inondation via un Plan de Prévention aux Risques Inondation,
- 3 communes soumises au risque mouvement de terrain via un Plan de Prévention aux Risques Mouvements de terrains (Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury). La commune de Roura ne dispose pas de PPRT mais les risques sont fortement probables,
- 3 communes soumises aux risques littoraux (Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury). Macouria est identifiée en commune à risque probable,
- 1 commune soumise au risque rupture de barrage (Rémire-Montjoly),
- 3 sites SEVESO,
- 78 ICPE,
- 3 catégories d'infrastructures transportant ou susceptibles de transporter des matières dangereuses : canalisations, routes et réseau fluvial.
- Des infrastructures routières bruyantes exposant la population à une gêne sonore (la RN1 et la RN2 pour le réseau routier national, les RD1, RD2, RD3, RD17 et RD18 pour le réseau routier départemental),
- 2 sites pollués recensés dans la base de données BASOL,
- 83 sites potentiellement pollués recensés dans la base de données BASIAS.

#### **Les principaux enjeux**

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

- Réduire la vulnérabilité aux risques majeurs du territoire (inondation et mouvement de terrain),
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire.
- Favoriser un développement urbain respectueux de son environnement (proximité, mobilités douces, ...)

### L'action du SCoT et ses incidences positives notables

#### **Une stratégie de développement urbain sur les zones non exposée aux risques, en cohérence avec les documents de prévention des risques (inondation, mouvements de terrain, risques technologiques...)**

Le DOO énonce le principe de compatibilité avec les plans de prévention et des Territoires à Risques d'Inondation (TRI) (P65) et vise à privilégier l'urbanisation dans les zones non exposées, afin de ne pas augmenter la population exposée aux risques.

Pour les constructions et zones urbanisées existantes, il s'agit de privilégier l'urbanisation dans les zones non exposées et de justifier de la limitation des développements projetés dans les secteurs concernés autorisant les constructions (P66).

#### **Une amélioration de la connaissance et de la prise en compte du risque inondation, en l'absence de PPRI ou de TRI**

Le DOO impose aux documents d'urbanisme d'identifier graphiquement les secteurs exposés aux risques d'inondations en s'appuyant sur la connaissance locale existante et à définir des règles d'urbanisme adaptées à la nature des risques identifiés.

#### **Une prévention du risque inondation via la préservation de la trame bleue**

La préservation des cours d'eau et des zones humides joue un rôle important dans la régulation des phénomènes d'inondation. Le DOO, en visant à préserver la trame bleue et ses zones humides, agit donc également sur la prévention des risques inondation.

Ainsi, tout projet développé sur les cours d'eau et leurs abords devront respecter les principes de transparence écologique / sédimentologique. De plus, pour les cours d'eau identifiés à la trame bleue, une bande tampon sera définie pour observer un recul d'urbanisation à définir en fonction du contexte et des zones humides / inondables associées au lit majeur du cours d'eau. A l'intérieur de cette bande tampon, seules les constructions légères et préservant la transparence écologique seront autorisées.

Concernant les zones humides, elles devront être préservées sur tout le territoire. Les zones humides des communes littorales devront être spécifiquement définies et protégées dans les documents d'urbanisme locaux. En dehors des communes littorales, les secteurs ouverts à l'urbanisation des PLU devront faire l'objet d'expertises zones humides.

#### **Une limitation du risque inondation par une gestion plus performante des eaux pluviales**

Le DOO vise une maîtrise de la consommation d'espaces et donc de l'imperméabilisation des sols au travers de plusieurs prescriptions (cf. « Incidences sur les paysages et le patrimoine » « 1.2.1. Un maintien de l'équilibre paysager grâce à la limitation et l'optimisation de la consommation foncière »).

En outre, il demande l'intégration d'un objectif de rétention des eaux dans toute opération d'imperméabilisation du sol pour l'urbanisation. Des dispositifs adaptés doivent être mis en place afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, mais aussi de permettre la collecte, voire le traitement des eaux pluviales avant le rejet vers les milieux aquatiques (P58).

Plus spécifiquement, afin de limiter le risque d'érosion et de ruissellement sur les secteurs pentus (en pied des monts), le DOO demande aux documents d'urbanisme la mise en œuvre des mesures suivantes : préservation au maximum du couvert végétal et prise en compte des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (P58).

Le SCoT souhaite aussi favoriser la récupération et le réemploi des eaux pluviales (P58).

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

A noter que le DOO prescrit enfin la mise en place d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CACL (P58).

Par ailleurs, sur les zones économiques (zone de type 1, 2 et 3) et les équipements d'envergures, le DOO demande un aménagement qui prévoit notamment une gestion des eaux pluviales, une imperméabilisation limitée et la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (P11 et P15).

Toutes ces mesures permettent de limiter le ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées, et donc les risques d'inondation et d'érosion associés.

### **La réduction des îlots de chaleur via le renforcement de la nature en ville**

Dans un contexte global de réchauffement climatique, les phénomènes d'îlots de chaleur pourraient s'accroître en termes d'intensité et de fréquence dans les zones urbaines, du fait de l'importante minéralité des sites.

Pour prévenir ces effets négatifs, le SCoT vise la préservation d'une trame verte urbaine, la présence de végétation permettant de mieux réguler la température en ville. En outre, en agissant sur la limitation de l'imperméabilisation des sols, il permet également de réduire la minéralisation des villes et des aménagements et donc de lutter contre les îlots de chaleur.

La prescription 61 demande spécifiquement aux documents d'urbanisme locaux d'identifier les espaces végétalisés ou naturels (parcs, jardins, squares, alignements arborés, lisières boisées, continuités écologiques ...) à préserver, restaurer ou créer pour diminuer l'effet d'îlot de chaleur urbain (dans la construction neuve et les futurs aménagements urbains).

Cet ensemble de mesures représente une incidence positive du SCoT sur l'environnement, d'autant plus que dans un contexte de changement climatique, les phénomènes de canicules et de sécheresses seront potentiellement plus nombreux et plus intenses.

### **Une limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores via une réduction des déplacements et des mesures de reculs par rapport aux axes bruyants**

Comme détaillé dans la partie « Incidences sur la ressource en énergie et la qualité de l'air », le SCoT agit sur différents leviers pour réduire les déplacements (développement des transports en commun, des modes doux, du numérique...) et donc les nuisances sonores associées.

En outre, le DOO demande aux collectivités de prendre en considération les périmètres affectés par le bruit des infrastructures de transport de manière à y appliquer des mesures des arrêtés préfectoraux.

### **La prise en compte des nuisances des activités économiques en amont de toute implantation**

L'une des prescriptions du DOO indique que les activités économiques peuvent s'implanter au sein du tissu urbanisé existant ou en extension de celui-ci, dans la mesure où elles sont compatibles avec cette insertion, sans générer de nuisances importantes pour les riverains.

En outre, les activités dangereuses ou génératrices de nuisances feront l'objet de mesures de limitation du risque à la source. L'implantation des nouvelles activités classées se fera à l'écart des secteurs résidentiels et des zones soumises au risque d'inondation. Le choix de leur implantation prendra également en compte le nouveau trafic généré par la nature de l'activité.

### **La prise en compte des pollutions connues ou pressenties**

Le DOO (P68) demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier les sites pollués ou susceptibles de l'être pour assurer une information efficace du public et des opérateurs (habitants, riverains ou pétitionnaires). Par ailleurs, il pourra être imposé une étude de sol sur les sites de projets concernés.

Cette mesure permet de prendre en considération la pollution des sols avant tout projet et de prendre les mesures qui s'imposent. Le risque d'exposition de population à cette nuisance est donc limité par cette prescription.

### **Les incidences négatives résiduelles du SCoT**

### **Une augmentation de l'exposition aux risques et aux nuisances, en lien avec la croissance démographique**

L'augmentation de la population sur le territoire entraîne nécessairement une augmentation de l'exposition de cette population aux risques naturels et technologiques ainsi qu'aux nuisances qui existent sur le territoire.

### **Une augmentation du risque inondation en lien avec l'imperméabilisation des sols**

Le développement du territoire, avec l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités contribuera à l'augmentation des surfaces imperméables et, par conséquent, à l'augmentation de la part des eaux de ruissellement canalisées. Cela peut avoir des conséquences sur les phénomènes d'inondation.

### **Une augmentation des risques et des nuisances industrielles en lien avec le développement économique**

Le développement industriel et économique du territoire s'accompagne potentiellement d'une augmentation des risques industriels au niveau du site d'implantation des entreprises comme au niveau des axes routiers utilisés par ces entreprises pour le transport de matières dangereuses.

D'autre part, l'accueil de nouvelles activités économiques et industrielles pourrait engendrer une augmentation des nuisances sonores, que ce soit à travers la nature de leurs activités ou à cause des déplacements induits.

### **Une exposition accrue de la population aux nuisances sonores générées par le développement de l'urbanisation, du réseau routier et l'augmentation des déplacements**

L'augmentation des trafics routiers liée au développement de nouvelles zones d'habitat seront susceptibles d'engendrer de nouvelles nuisances sonores localement. Cette tendance concerne notamment les grandes infrastructures et les voies de desserte localement structurantes, ainsi que les nouveaux quartiers habités.

En outre, le développement souhaité du réseau routier, pour désenclaver certaines parties du territoire, engendrera inévitablement l'apparition de nuisances sonores sur ces espaces qui en étaient dépourvus.

## **3.2.7 Incidences sur la production et le traitement des déchets**

### **Rappel du diagnostic**

#### **Ce qu'il faut retenir du diagnostic**

- La CACL produit 70 % des déchets de la Guyane soit 55 000 tonnes de déchets par an (soit 1kg de déchets par jour et par personne) et chaque année ce tonnage augmente de 3 à 5 %,
- La quasi-totalité de la population desservie par le service de collecte des ordures ménagères et des encombrants et un service de collecte des déchets verts en zone urbaine,
- Un démarrage de la collecte sélective en 2015,
- Des secteurs inaccessibles du fait de l'absence de routes carrossables,
- Des équipements pour le traitement et la valorisation des déchets : déchetterie de Rémire Montjoly, décharge des Maringouins, plateforme de compostage de Matoury, centre de tri Eko Tri...

#### **Les principaux enjeux**

- Limiter la production en déchets et augmenter le geste de tri,
- Réduire les dépôts sauvages,
- Améliorer la communication et l'éducation sur la thématique des déchets.

### **L'action du SCoT et ses incidences positives notables**

#### **Une collecte facilitée par le renforcement des centralités existantes et des secteurs accessibles**

Le SCoT, en favorisant le renouvellement urbain, la densification et les extensions en continuité du tissu urbain existant, facilite la collecte des déchets et limite le besoin en nouveaux déplacements (et donc les nuisances et pollutions

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

associées). La proximité des habitants aux équipements de collecte permet également de faciliter le geste de tri et donc d'augmenter les tonnages de recyclages collectés.

Par ailleurs, le DOO prescrit de favoriser les extensions urbaines dans les secteurs présentant des facilités de dessertes notamment pour la collecte des déchets, ce qui facilite la collecte et donc le traitement des déchets.

### **La mise en place de nouveaux équipements pour faciliter la collecte, le traitement et la valorisation des déchets**

Afin de prendre en charge de manière performante le gisement de déchets, le SCoT prévoit la construction d'une nouvelle Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ainsi que le développement de déchetteries de proximité et de points de regroupements des déchets ménagers via les OAP des documents d'urbanisme locaux (en veillant à leur accessibilité par le service de collecte) (P59 du DOO).

Il prescrit également aux documents d'urbanisme locaux d'autoriser les structures permettant de valoriser la biomasse et unités de valorisation énergétique dans des espaces dédiés (P59). De plus, les dispositifs de valorisation énergétique des déchets issus de l'exploitation forestière et de l'agriculture devront être facilités dans les documents d'urbanisme locaux (P62).

La présence de nouveaux équipements permet de traiter les déchets au plus près de leur source de production et donc de limiter les déplacements et les nuisances associées.

### **Une requalification/valorisation de certaines décharges**

Sur les communes Macouria, Roura (Cacao) et Rémire-Montjoly, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'envisager des mesures en faveur de la requalification ou valorisation des décharges brutes existantes (P59).

### **Les incidences négatives résiduelles du SCoT**

#### **Une augmentation de la production en déchets (en lien avec le développement urbain et économique du territoire)**

Le développement urbain et économique du territoire ainsi que la hausse de la population vont conduire à une augmentation de la production de déchets et notamment des ordures ménagères. Cette augmentation nécessite l'adaptation des systèmes de collecte et de traitement pour traiter les surplus de tonnages et prendre en charge de potentielles filières nouvelles de déchets, issus des nouvelles activités économiques. Si on se base sur les évolutions des dernières années, le tonnage devrait augmenter de 3 à 5 % par an dans les prochaines années.

D'autre part, le développement touristique souhaité par le territoire peut engendrer également une hausse du gisement de déchets.

A noter que la prescription 11 du DOO demande dans les zones économiques de type 1, 2 et 3 existantes ou en projet une prise en compte des déchets : production raisonnée, gestion et valorisation éventuelle.

#### **Un besoin en équipements qui peut impacter les paysages et consommer de l'espace**

Le DOO prévoit la mise en place de nouveaux équipements pour la collecte et le traitement des déchets (ISDND, déchetteries, points de regroupement des déchets ménagers, installations biomasse), ce qui sous-entend une consommation d'espaces et une imperméabilisation des sols mais aussi un impact potentiel sur le paysage.

D'autres équipements vont potentiellement voir le jour pour répondre à l'augmentation de la production en déchets et peuvent aussi représenter une consommation d'espaces supplémentaires et un impact paysager.

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

## 3.3 Justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux

L'évaluation environnementale des scénarios permet de comparer les incidences de chaque scénario de développement envisagé par la CACL et d'apporter des justifications aux choix opérés pour définir le scénario final.

Les trois scénarios étudiés sont :

- o **Le scénario 1 = une certaine dispersion urbaine** : choisir de poursuivre les tendances constatées de dispersion de l'urbanisation
- o **Le scénario 2 = hyper-concentration** : le choix d'une concentration exclusive sur les grands pôles ou même sur la seule Ile de Cayenne (Cayenne, Rémire- Montjoly et Matoury)
- o **Le scénario 3 = renforcement de l'armature urbaine pour chaque** territoire : développement raisonné et hiérarchisé de l'armature urbaine

### Analyse comparative des scénarios

Au sein de chaque thématique, les scénarios sont comparés selon un code couleur, en fonction du niveau d'impact environnemental (allant du vert – le moins impactant-, au rouge –le plus impactant -) :



Consommation foncière		Niveau d'impact
Scénario 1 = une certaine dispersion urbaine	Consommation foncière élevée liée aux modes d'urbanisation sur le modèle périurbain (diffus).	★
Scénario 2 = hyper-concentration	Le modèle urbain compact et concentré sur les espaces déjà urbanisés assure une maîtrise de l'urbanisation. <u>Point de vigilance</u> : Une densification très forte des espaces libres des communes de l'île de Cayenne, qui ne suffiraient pas à accueillir l'ensemble des besoins de logements ou d'activités	★
Scénario 3 = renforcement de l'armature urbaine pour chaque territoire	Maîtrise de l'étalement urbain et préservation des territoires naturels ou agricoles, ou à forte valeur au regard de la loi littoral. Offrir à chacun des territoires les potentiels d'un développement adapté aux caractéristiques et besoins des territoires <u>Point de vigilance</u> : Dimensionner les « droits » à construire sur les polarités de manière mesurée afin de prendre en considération la limitation des consommations foncières	★

Biodiversité et milieux naturels		Niveau d'impact
Scénario 1 = une certaine dispersion urbaine	La poursuite de l'urbanisation diffuse sur l'ensemble du territoire suppose un grignotage progressif sur les corridors écologiques (milieux ouverts notamment, en lisière forestière, le long de cours d'eau) et un risque de fragmentation des continuités existantes. La biodiversité va s'éroder et la trame verte sera à certains endroits fragilisée et incomplète. <u>Point de vigilance</u> fort sur les modalités de développement urbain (choix des espaces ouverts à l'urbanisation en prenant en considération la fonctionnalité écologiques des milieux).	★
Scénario 2 = hyper-concentration	D'une manière générale, conservation des espaces naturels protégés réglementairement, et des continuités écologiques <u>Point de vigilance</u> Forte pression sur les secteurs les plus urbanisés	★

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Scénario 3 = renforcement de l'armature urbaine pour chaque territoire	<p>La biodiversité est placée au cœur de la stratégie de développement du territoire</p> <p>Pression sur les espaces naturels les plus proches des pôles identifiés</p> <p>Développement de l'urbanisation contraint qui suppose une recherche de densité, allant dans le sens de la lutte contre l'étalement urbain.</p> <p>Les secteurs à forte valeur ajoutée sont globalement préservés, assurant l'équilibre du fonctionnement écologique de la CACL</p> <p><u>Point de vigilance</u> :</p> <p>Des mesures de préservation, voire de renforcement de corridors sont à prévoir dans la traduction de la trame verte et bleue dans le DOO</p> <p>Bien différencier les niveaux de protection des corridors écologiques pour maintenir la dynamique des écosystèmes, et ne pas enfermer le territoire dans de « l'hyper protection »</p>	
--	--	--

Paysage et patrimoine		Niveau d'impact
Scénario 1 = une certaine dispersion urbaine	<p>Risque de dégradation de l'identité paysagère du territoire : l'urbanité évolue progressivement au détriment de la ruralité.</p> <p>Le développement d'habitat individuel est privilégié, peu compact, et souvent sous forme de pavillonnaire, en décalage avec les caractéristiques architecturales et urbaines de la CACL.</p>	
Scénario 2 = hyper-concentration	<p>Préservation des caractéristiques paysagères rurales et forestières, Perte d'identité sur les secteurs les plus proches des agglomérations</p> <p><u>Point de vigilance</u> : Risque de banalisation des paysages, vers un développement de type standardisé allant à l'encontre des caractéristiques rurales des villages.</p>	
Scénario 3 = renforcement de l'armature urbaine pour chaque territoire	<p>Paysages protégés et valorisés, par une règle stricte de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p><u>Point de vigilance</u> : sur la transition entre les espaces urbains et les espaces paysagers, le développement en négatif supposant une urbanisation non pas sur les espaces protégés mais en limite (gestion des franges à anticiper).</p> <p>Lutte contre les dérives de la périurbanisation et vigilance accrue contre le mitage</p> <p>Un territoire de référence en matière d'aménagement et de qualité du cadre de vie</p> <p>Développement harmonieux de l'habitat : mais qui nécessite un investissement des élus et des collectivités pour la qualité des constructions.</p> <p>Le caractère rural de la CACL est préservé par le développement prioritaire des principaux « pôles » urbanisés : les villages gardent leur identité villageoise et leur patrimoine architectural.</p> <p><u>Point de vigilance</u> : Un risque de point noir paysager en périphérie des « pôles » (zone d'activités, équipement, infrastructure) : il est nécessaire d'investir dans la qualité des opérations pour ne pas impacter notablement les paysages.</p> <p>Sur le littoral, les espaces, milieux et habitats doivent être préservés et valorisés, car associés aux espaces subissant la plus forte pression urbaine dans la bande littorale.</p>	

<b>Ressource en eau et assainissement</b>		<b>Niveau d'impact</b>
---	--	------------------------

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Scénario 1 = une certaine dispersion urbaine	L'accueil de population n'est pas ciblé sur un secteur particulier : l'ensemble du territoire est censé pouvoir accueillir de nouvelles populations. Hors certaines communes ne sont, par exemple, par raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Même s'il est possible de se développer via un assainissement individuel, il reste cependant à limiter sur ces secteurs. L'habitat diffus n'est pas en adéquation avec l'optimisation des réseaux : il nécessite une extension des réseaux, et une pression accrue sur la ressource en eau (tant quantitatif que qualitatif).	
Scénario 2 = hyper-concentration	Le développement urbain compact et concentré favorise l'optimisation des systèmes d'AEP et d'assainissement <u>Points de Vigilance :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Il est nécessaire de rester vigilant sur les objectifs quantitatifs de développement urbain des agglomérations en adéquation avec les réseaux d'assainissement.</li> </ul>	
Scénario 3 = renforcement de l'armature urbaine pour chaque territoire	Maitrise de l'augmentation prévisible des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées. Un développement par polarité et en faveur de la qualité environnementale (limitation des pollutions, optimisation des réseaux...) Une augmentation des besoins à prévoir dans les pôles (protection plus facile des ressources sur les zones de plus faible attractivité / tension à envisager sur les pôles).	

Energie, climat et impact GES		Niveau d'impact
Scénario 1 = une certaine dispersion urbaine	Poursuite du recours à la voiture pour se déplacer, accroissant sensiblement les rejets de polluants et de gaz à effet de serre En tenant compte de la probable augmentation du coût de l'énergie dans les années et les décennies à venir, il aurait entraîné une désaffectation probable des développements urbains les moins bien desservis.	
Scénario 2 = hyper-concentration	Consommations énergétiques maîtrisées par l'optimisation de la forme et de la composition urbaine Limitation des déplacements et mise en place de nouvelles formes de mobilité, en lien direct avec Cayenne. L'arrêt de la périurbanisation permet d'agir en faveur du budget des ménages lié aux énergies fossiles (coût du carburant limité par la réduction des distances parcourues pour la partie la plus développée du territoire). Mais la dépendance énergétique reste encore bien présente.	
Scénario 3 = renforcement de l'armature urbaine pour chaque territoire	Scénario économe en énergie (forme urbaine, énergies renouvelables, qualité des constructions...) : moins de dépendance énergétique du territoire Un développement urbain polarisé qui suppose un rapprochement des lieux de vie permettant une limitation des émissions de GES Déploiement au fil de l'eau des installations d'énergies renouvelables : la dépendance énergétique reste encore bien présente.	

Risques et nuisances		Niveau d'impact
----------------------	--	-----------------

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Scénario 1 = une certaine dispersion urbaine	Le développement urbain sur l'ensemble du territoire : un risque accru de construire à proximité des zones à risques	
Scénario 2 = hyper-concentration	Bonne répartition entre habitat et activité, permettant de limiter les nuisances Risque minier à prendre en compte plus particulièrement <u>Point de vigilance</u> : la densification ne doit pas aller à l'encontre de la préservation d'espaces tampons pour la gestion des eaux pluviales.	
Scénario 3 = renforcement de l'armature urbaine pour chaque territoire	La préservation prioritaire de la trame verte et bleue va dans le sens de la gestion des risques naturels (inondation notamment) Prise en compte de la localisation des risques et des nuisances dans le développement de l'urbanisation <u>Point de vigilance</u> : les zones pré identifiées comme à risque (naturel et technologique) sont à prendre en compte de manière privilégiée dans les choix des zones ouvertes à l'urbanisation.	

### Synthèse du niveau d'impact environnemental des scénarios

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Consommation foncière			
Biodiversité et milieux naturels			
Paysage et patrimoine			
Ressource en eau et assainissement			
Energie, climat et impact GES			
Risques et nuisances			

Le scénario 3 d'un développement raisonné et hiérarchisé de l'armature urbaine, est celui qui relie entre elles différentes problématiques :

- croissance économique, résidentielle et démographique à moyen et long terme ;
- déplacements, cohérence des choix entre développement urbain et possibilités, tant à court terme qu'à long terme, de desserte par les transports en commun.
- Maîtrise de l'étalement urbain et préservation des territoires naturels ou agricoles, ou à forte valeur au regard de la loi littoral.

A travers ce scénario, les élus du SCoT ont choisi également de donner à chaque niveau du territoire une perspective d'avenir claire, qui offre à chacun des territoires les potentiels d'un développement adapté aux caractéristiques et besoins des territoires.

Ce scénario, en concentrant les développements urbains, en rationalisant les choix de développement, a également des effets vertueux sur l'environnement puisqu'il permet d'adapter la consommation foncière aux besoins, en limitant les concurrences inutiles.

### 3.4 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour une meilleure intégration environnementale du projet

Eu égard aux effets attendus de l'entrée en application du SCoT sur l'environnement, un certain nombre de mesures ont été intégrées au projet de territoire. Pour optimiser l'intégration environnementale du SCoT, les mesures ont ainsi été définies en suivant la logique ERC Eviter-Réduire-Compenser.

**Les mesures d'évitement et de réduction** des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de réduction de l'impact pour une incidence résiduelle le plus faible possible, voire nulle.

Les mesures de compensation doivent résulter. L'argumentaire présenté dans ce rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

Le tableau ci-après rappelle l'ensemble des mesures de réduction et de compensation intégrées dans le projet de SCoT.

#### 3.4.1 Mesures visant à réduire la consommation d'espaces et l'étalement urbain

Le SCoT programme une consommation foncière maximale pour les 20 prochaines années qui réduit de 30% la consommation foncière constatée sur ces 10 dernières années.

En outre, le SCoT acte une armature territoriale basée sur 6 niveaux de polarités avec des objectifs de développement plus importants sur les grandes polarités notamment les pôles « Capitale »<sup>5</sup> et « Capitale en devenir »<sup>6</sup> (P2 à P7 du DOO). L'objectif est de recentrer la population autour de ces pôles, d'y favoriser les commerces (P12, P13), les équipements structurants (P19 et P20) et de limiter le phénomène d'étalement urbain observé aujourd'hui. La hiérarchisation des polarités permet de limiter l'urbanisation sur les polarités relais et de valoriser la mutualisation des services entre communes, ce qui participe à la réduction du mitage des espaces agricoles et naturels.

Le SCoT adopte la même politique pour les zones économiques, hiérarchisées selon 3 niveaux (P9) et associées à des perspectives proportionnées de développement (P10). Il impose également un développement préférentiel des nouvelles activités économiques au sein du tissu urbain existant (P8) ou en extension de celui-ci, notamment sur des opérations de renouvellement urbain, pour les activités compatibles avec la vocation résidentielle. Pour les activités non compatibles, les zones d'activités économiques (ZAE) sont les lieux privilégiés d'implantation (P9). Seuls les aménagements et les extensions d'activité existantes sont permis en dehors de ces deux cas de figure (P9).

De la même façon, les nouvelles implantations des commerces s'implantent préférentiellement dans les centralités urbaines et dans les secteurs d'implantation de périphérie (pour les commerces d'envergure) (P12 et 13). Les commerces d'envergure existants en dehors de ces localisations préférentielles peuvent bénéficier d'une extension limitée (P14).

En outre, le DOO définit le renouvellement urbain (P36), la réhabilitation (P35), la diminution de la vacance, la densification et la mutation du bâti (P33, P34) comme des moyens de développement urbains prioritaires, ce qui limite la consommation foncière de milieux naturels et agricoles. Le SCoT fixe ainsi un objectif de production d'au moins 35% de nouveaux logements au sein du tissu urbain existant pour le pôle capitale et d'au moins 20% pour les pôles capitale en devenir, les pôles d'équilibre et les pôles ressources (P33). Des densités minimales moyennes sont également définies par type de pôle dans le DOO (P34).

Il autorise néanmoins les extensions urbaines, qui devront être limitées et présenter la plus grande compacité possible (P37). Elles devront être situées en continuité des sites urbains existants et ne pas remettre en cause les coupures

<sup>5</sup> Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury (partie Nord)

<sup>6</sup> Matoury dans sa partie Sud et Macouria dans son extrémité Est

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

d'urbanisation et les continuités écologiques et agricoles. Les documents d'urbanisme devront motiver la nécessité et les choix retenus pour ces extensions, notamment au regard des potentiels existants identifiés en densification.

Enfin, le DOO vise à protéger les coupures d'urbanisation (P45, P52) et ainsi à lutter contre l'étalement linéaire et les phénomènes de co-urbanisation.

### 3.4.2 Mesures visant à réduire les incidences négatives sur les paysages et le patrimoine

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Une dégradation des paysages urbains à cause de la densification et du renouvellement urbain		<p>Des espaces de respiration devront être préservés (espaces verts, espaces publics de qualité) dans le cadre de la densification (P34).</p> <p>Identifier, préserver et/ou restaurer des éléments pouvant constituer une trame verte urbaine dans les « pôle capitale » et « capitale en devenir » (P47).</p> <p>La densification ne devra pas être perturbatrice de l'image des bourgs de Tonnégrande et de Cacao (P6).</p>	Un « Plan Paysage » est en cours de réalisation à l'échelle du SCoT.
Une dégradation des paysages en lien avec le développement urbain du territoire		<p>La localisation des secteurs d'extension urbaine à vocation habitat/équipements/ commerces doit privilégier les espaces situés en continuité de sites urbains existants sauf si cela remet en cause une coupure d'urbanisation, une continuité écologique ou agricole (P37).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer dans leur choix de développement les « points forts » du paysage (relief, effets de perception, éléments identitaires du patrimoine bâti, sites naturels, coupures vertes). (P48)</p> <p>La qualification des opérations urbaines nouvelles : anticipation des interfaces avec les milieux naturels et agricoles (P48), intégration paysagère des emplacements déchets (P60).</p>	
Une dégradation des paysages en lien avec le développement économique du territoire		<p>La qualification des zones d'activité de type 1, 2 et 3 (P11) (qualité et insertion architecturale et paysagère, limitation de l'impact environnemental, traitement paysager des infrastructures et équipement, traitement harmonieux des façades, traitement des limites, intégration des zones de stockage de matériaux, etc.)</p>	

**3.4.3 Mesures visant à réduire les incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité**

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>Une consommation et une fragmentation des espaces naturels par le développement urbain et économique</p>	<p>La préservation durable des réservoirs de biodiversité (P45).</p> <p>Sur les pôles capitale et capitale en devenir, les réservoirs de biodiversité seront préservés strictement (P45).</p> <p>La préservation durable et stricte des espaces remarquables et coupures d'urbanisation au titre de la Loi littoral (P45, P48 et P54),</p> <p>La préservation voire la restauration des corridors écologiques.</p> <p>La préservation de la trame bleue (cours d'eau, zones humides et ripisylves) (P46),</p> <p>L'identification, la préservation et/ou la restauration des éléments pouvant constituer une trame verte urbaine dans les « pôle capitale » et « capitale en devenir » (P47).</p>	<p>Les mesures concourant à la réduction de la consommation d'espaces sont développées dans la partie B-1 « Mesures visant à réduire la consommation en espace et l'étalement urbain».</p> <p>Une urbanisation limitée pourra être admise (comblement des dents creuses, extensions/annexes bâties, équipement publics nécessaires, etc.) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intégrité écologique du réservoir pour les projets qui ne sont pas soumis à étude d'impact sur l'environnement (P45).</p> <p>Gestion qualitative des interfaces entre les réservoirs de biodiversité et l'urbanisation future : préserver des zones tampons non bâties mais qui peuvent être supports d'autres fonctions : noues paysagées, jardins partagés et espaces récréatif, espaces pour liaisons douces, agroforesterie...). Leur largeur doit être au moins de 75 m et de 100 m avec le domaine forestier permanent.</p> <p>Préserver / restaurer les corridors écologiques : ils ne doivent faire l'objet d'aucune fragmentation ou interruption par le développement urbain. Les motifs naturels contribuant à une fonctionnalité écologique en pas japonais du corridor (savanes, boisements linéaires ou en bosquet, haies) doivent être préservés.</p> <p>Tout projet développé sur les cours d'eau et leurs abords devront respecter les principes de transparence écologique /sédimentologique (P46).</p> <p>Pour les cours d'eau identifiés à la trame bleue, une bande tampon sera définie pour observer un recul d'urbanisation à définir en fonction du contexte et des zones humides / inondables associées au lit majeur du cours d'eau (pas de construction hors ouvrage de protection des personnes et des biens, ou de mise en valeur des berges). A l'intérieur de cette bande tampon, seules les constructions légères et préservant la transparence écologique seront autorisées (P46).</p> <p>Les zones humides des communes littorales doivent être strictement préservées. Elles seront définies et protégées dans les documents d'urbanisme locaux (P46). En dehors des communes littorales, les zones humides seront également à préserver. Les zones ouvertes à l'urbanisation des PLU devront faire l'objet d'expertises « zones humides », et de l'application du principe « Eviter, Réduire, Compenser ».</p> <p>Identifier, préserver et/ou restaurer des éléments pouvant constituer une trame verte urbaine dans les « pôle capitale » et « capitale en devenir ». (P47).</p> <p>Préserver, valoriser le patrimoine naturel offert par les monts au sein de la trame verte urbaine, tout en favorisant son accessibilité (P47).</p>	<p>Tout projet susceptible de porter atteinte à l'intégrité des continuités écologiques devra être étudié en appliquant le principe « Eviter, réduire, compenser » et donner lieu, le cas échéant, à une compensation écologique dédiée à la création ou restauration de continuités écologiques (P45).</p>

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>Une fragmentation potentielle des milieux naturels par le développement du maillage des infrastructures de transports</p> <p>Un dérangement de la faune et une consommation en espaces naturels liés au développement touristique</p>		<p>Intégrer un pourcentage minimal d'espaces verts dans les projets, développer les jardins potagers et pédagogiques partagés au sein des zones d'activité et des opérations de logement (P47).</p> <p>Associer à cette trame verte urbaine des fonctions de liaisons douces ou de gestion hydraulique... et notamment favoriser la gestion des eaux en surface via des aménagements alternatifs et d'hydraulique douce (noues végétalisées, jardins de pluie...) qui participent au développement de la trame bleue (P47).</p> <p>Sur les espaces identifiés schématiquement en page précédente, les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter finement les espaces agricoles à préserver et les inscrire dans le zonage approprié, interdisant tout changement de destination qui compromettrait le maintien de l'agriculture (zones A dans les PLU) (P40).</p> <p>Préserver durablement et strictement les espaces remarquables et coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral. Sur les coupures d'urbanisation, aucun développement urbain n'est permis (P45).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer dans leur choix de développement des coupures vertes à maintenir, restaurer ou créer au titre de leur intérêt écologique, patrimonial ou paysager (P48).</p> <p>8 ou 9 coupures d'urbanisation sont identifiées afin d'éviter les phénomènes de conurbation entre deux entités bâties mais aussi de préserver les éléments de la trame verte et bleue (P52). Toute extension de l'urbanisation existante et toute implantation de bâtiments, quelle que soit leur nature ou leur usage, y est interdite. Ne seront pas autorisés au sein des coupures d'urbanisation les carrières, les installations destinées à la production d'énergie ou les aménagements autres que les aménagements légers.</p> <p>Les aménagements fluviaux et maritimes ne devront pas participer à l'aggravation des risques littoraux et érosion des berges et au déséquilibre des dynamiques hydro-sédimentaires naturelles (P29).</p> <p>La création et la construction des hébergements de faible capacité (gîte rural, chambre d'hôte et hôtel de faible capacité) s'effectue dans les espaces urbanisés ou urbanisables (P18). Toutefois, en dehors de ces espaces, la création de nouveaux hébergements de faible capacité peut s'effectuer par changement de destination de bâtiments existants, en évitant de porter atteinte au maintien et au développement de l'activité agricole ou des milieux naturels.</p> <p>Le SCoT priorise le développement des hébergements de grande capacité dans les centralités urbaines et plus particulièrement dans les pôles « Capitale » et « Capitale en devenir ». Toutefois, des hébergements de ce type pourront être autorisés sur les autres niveaux de l'armature urbaine s'ils sont associés au développement d'un potentiel touristique structurant. Les documents d'urbanisme justifieront de leur nécessité et de leur bonne insertion dans le site (P18).</p>	<p>Limiter l'impact des projets d'infrastructure : ils devront faire l'objet d'une étude spécifique liée aux continuités écologiques et mettre en œuvre des mesures de compensation écologique (passages à faunes notamment) (P45).</p>

## 3.4.4 Mesures visant à réduire les incidences négatives de la thématique « Eau »

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>Des répercussions qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau, en lien avec la croissance démographique du territoire</p>	<p>Le SCoT proscrit tout futur développement urbain dans les secteurs dont les conditions ne permettent pas de mettre en place un système d'assainissement, qu'il soit autonome ou collectif (P57).</p> <p>Dans le cas où les perspectives de développement urbain ne sont pas compatibles avec les capacités résiduelles de la/des station(s) d'épuration, les documents d'urbanisme locaux devront limiter leur horizon de développement (urbanisation phasée dans le temps) (P57).</p>	<p>Le choix des formes urbaines et de leur localisation sera guidé par la recherche d'une maîtrise des coûts induits (extension des réseaux, contrôle des systèmes d'assainissement autonome, ...) (P57).</p> <p>Tout développement urbain devra justifier de l'adéquation entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les nouvelles charges de pollution et volumes supplémentaires (qui seront générés par l'accroissement de population attendu)</li> <li>▪ La capacité résiduelle de la /des station(s) d'épuration à laquelle/lesquelles le territoire est raccordé (P57).</li> </ul> <p>Favoriser la récupération et le réemploi des eaux pluviales (P59).</p>	<p>Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sera mis en œuvre sur le territoire de la CACL (P58).</p>
<p>Un risque de pollution des cours d'eau et de diminution de la recharge des nappes souterraine via l'imperméabilisation des sols</p>		<p>Le SCoT vise une maîtrise de la consommation d'espaces, ce qui permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Les mesures concourant à la maîtrise de la consommation d'espaces sont développées dans la partie B-1 « Mesures visant à réduire la consommation en espace et l'étalement urbain ».</p> <p>Toute imperméabilisation du sol liée à l'urbanisation devra intégrer un objectif de rétention des eaux en vue de réduire les rejets des eaux pluviales dans le réseau public. Des dispositifs adaptés doivent être mis en place afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, mais aussi de permettre la collecte, voire le traitement des eaux pluviales avant le rejet vers les milieux aquatiques (P58).</p> <p>Afin de limiter le risque d'érosion et de ruissellement sur les secteurs pentus, les documents d'urbanisme demanderont la mise en œuvre des mesures suivantes : préservation au maximum du couvert végétal pour protéger, protection ou création de zones « tampons » nécessaires à la rétention des eaux en période de fortes précipitations. A ce titre les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (P58).</p> <p>Favoriser la qualité environnementale, la performance énergétique, la gestion des eaux pluviales, et limiter l'imperméabilisation pour les équipements « d'envergure » (P15)</p> <p>L'aménagement des zones (existantes ou en projet) de TYPE 1, 2 et 3 doit garantir une gestion adaptée des</p>	<p>Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sera mis en œuvre sur le territoire de la CACL (P58).</p>

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>Un risque de pollution de la qualité des cours d'eau via les phénomènes d'érosion dus aux défrichements et aux remaniements de sol.</p> <p>Risque de pollution des eaux littorales par développement des transports fluviaux maritimes et par augmentation des activités maritimes</p>		<p>eaux pluviales et une imperméabilisation des sols limitée (P11).</p> <p>Associer à cette trame verte urbaine des fonctions de liaisons douces ou de gestion hydraulique... et notamment favoriser la gestion des eaux en surface via des aménagements alternatifs et d'hydraulique douce (noues végétalisées, jardins de pluie...) qui participent au développement de la trame bleue (P47).</p> <p>Pour les cours d'eau identifiés à la trame bleue, une bande tampon sera définie pour observer un recul d'urbanisation à définir en fonction du contexte et des zones humides / inondables associées au lit majeur du cours d'eau (P46).</p> <p>Préserver les zones humides (P46).</p> <p>Les ripisylves doivent être préservées de tout développement urbain (P46).</p> <p>Le SCOT définit les secteurs qui n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles carrières comprenant les espaces couverts par la Trame Verte et Bleue identifiée au SCOT (P60).</p> <p>La prescription P59 définit plusieurs mesures de gestion des eaux pluviales, détaillées dans l'incidence précédente. Ces mesures participent à la réduction des risques de pollution des cours d'eau.</p> <p>Les aménagements fluviaux et maritimes ne devront pas participer à l'aggravation des risques littoraux et érosion des berges et au déséquilibre des dynamiques hydro-sédimentaires naturelles (P29).</p>	

### 3.4.5 Mesures visant à réduire les incidences négatives de la thématique « Matériaux »

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>Une exposition accrue de la population aux nuisances générées par l'activité d'extraction</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux permettront la création / extension des carrières dans la mesure où elles n'engendrent pas de risques ni de nuisances dans des secteurs à urbaniser ou à urbaniser (P60).</p>	<p>Les activités dangereuses ou génératrices de nuisances feront l'objet de mesures de limitation du risque à la source. L'implantation des nouvelles activités classées se fera à l'écart des secteurs résidentiels et des zones soumises au risque d'inondation. Le choix de leur implantation prendra également en compte le nouveau trafic généré par la nature de l'activité (P65).</p>	

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Une consommation en espaces et un impact paysager	Le SCoT définit les secteurs qui n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles carrières : espaces appartenant à la Trame Verte et Bleue, paysages en co-visibilité avec les sites patrimoniaux emblématiques identifiés au SCoT (sauf si les mesures de l'étude d'impact sont suffisante pour ne pas porter atteinte à la qualité de ces sites), espaces agricole sauf si toutes les conditions suivantes sont réunies : existence d'un gisement d'intérêt avérée, aucune activité agricole existante ou projetée, espaces, faible potentiel agronomique compensation prévue (P60).	Les espaces agricoles peuvent être déclassés pour la production de matériaux si les conditions suivantes sont réunies : leur qualité agronomique est trop faible pour l'exploitation agricole, des gisements de roches, sables ou latérites sont présents, la zone dispose d'une capacité de desserte par une voie préexistante, l'activité ne devra pas poser atteinte à la vocation agricole ou naturelle des espaces environnants, le déclassement devra faire l'objet de contreparties (P41).  Des solutions du devenir des sites d'extraction devront être envisagées dès l'ouverture des gisements. A l'abandon de l'activité de tout ou partie des sites, des mesures favorisant la bonne intégration paysagère et écologique de ces espaces doivent être mises en œuvre (P60).	

### 3.4.6 Mesures visant à réduire les incidences négatives de la thématique « Energie et qualité de l'air »

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Une augmentation des besoins énergétiques et des émissions de polluants de l'air en lien avec le développement du parc bâti		Le SCoT vise une réduction de la consommation d'espaces et une concentration de l'urbanisation, favorable à une économie d'énergie et à une réduction des émissions de polluants et de gaz à effets de serre. Ces mesures sont développées dans la partie B-1 « Mesures visant à réduire la consommation en espace et l'étalement urbain ».  La réhabilitation du parc de logement doit veiller à accroître les performances énergétiques des logements et des bâtiments, en appliquant les techniques adéquates afin de limiter l'empreinte carbone de l'habitat (emploi de matériaux recyclables, recours aux énergies renouvelables, amélioration de l'isolation des bâtiments, etc.).Elles viseront des performances énergétiques renforcées par rapport à la RT en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation. (P35).  Les nouveaux « standards » de construction ou d'urbanisation, doivent être appliqués pour produire plus d'énergie que celle consommée (application des principes de la RT2020) (P61).  Prendre en compte les caractéristiques environnementales liées aux changements climatiques (ensoleillement, vents dominants, relief et exposition,	Etudier les potentiels de « performance énergétique », visant l'au-delà de la « norme » applicable sur chaque site et projet (P61).

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de polluants de l'air en lien avec l'augmentation des déplacements</p> <p>Des répercussions potentielles des projets d'énergies sur la consommation en espaces, les paysages et la biodiversité</p>	<p>Ne seront pas autorisés au sein des coupures d'urbanisation, les carrières, les installations destinées à la production d'énergie ou les aménagements autres que les aménagements légers conformément au SAR (P52).</p> <p>Les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque sont interdits dans les Espaces Remarquables du Littoral ou zones restreintes par la charte</p>	<p>inondations / ruissellement, risques mouvements de terrains...) (P61).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser des installations, constructions et aménagements permettant une diversification ou un complément de l'agriculture, notamment des fermes solaires ou photovoltaïques, méthanisation, etc.) sous réserve d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (P42).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront autoriser, dans des espaces dédiés, les installations de structures permettant de valoriser la biomasse et unités de valorisation énergétique (P59).</p> <p>Le développement de dispositifs de valorisation énergétique des déchets issus de l'exploitation forestière et de l'agriculture sera facilité (P62).</p> <p>Tendre vers 100% de filières renouvelables pour la fourniture d'électricité du territoire en 2040 (P62).</p> <p>Les zones de type 1répondent à des exigences qualitatives, qui s'expriment notamment au travers de la prise en compte de la problématique énergétique (P11).</p> <p>Les équipements d'envergure doivent favoriser la performance énergétique (P15).</p> <p>Le SCoT vise le développement de l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, qui va dans le sens d'une diminution des consommations énergétiques et des émissions.</p> <p>Il pose aussi comme objectif le développement du numérique, ce qui améliore les potentialités de télétravail sur le territoire et donc la limitation des déplacements domicile-travail et autres déplacements professionnels (réunions).</p> <p>Les dispositifs individuels de productions d'énergies devront s'intégrer dans leur environnement, tant urbain que paysager (P62).</p> <p>Les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque sont autorisés sur le territoire, en priorisant les espaces artificialisés, les friches non exploitables et sans intérêt écologique (bâtiments, surfaces bitumées, sites pollués...) ou sur les toits de bâtiments (P62).</p> <p>Les dispositifs de production d'énergie éolienne sont autorisés sur l'ensemble du territoire mais sous conditions dans les Espaces Remarquables du Littoral ou zones restreintes par la charte du PNR de Guyane</p>	

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
	du PNR de Guyane (sur Roura) et tolérés sous conditions de compensation au sein des espaces identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue (P62).	(sur Roura) (P62). En effet, ces installations ne devront pas porter atteinte aux espaces naturels et agricoles, et devront respecter les normes d'implantation en vigueur. Elles pourraient notamment être localisées sur une trame verte et bleue si leur réalisation et leur fonctionnement ne remettent pas en cause sa fonctionnalité.	
Un essor des activités aéroportuaires qui peut engendrer de nouvelles nuisances et des consommations énergétiques	/	/	

### 3.4.7 Mesures visant à réduire les incidences négatives de la thématique « Risques et nuisances »

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Une augmentation de l'exposition au risque, en lien avec la croissance démographique	<p>Pour les constructions et zones urbanisées existantes, il s'agit de privilégier l'urbanisation dans les zones non exposées et de justifier de la limitation des développements projetés dans les secteurs autorisant les constructions (P66).</p> <p>Les aménagements fluviaux et maritimes ne devront pas participer à l'aggravation des risques littoraux et érosion des berges et au déséquilibre des dynamiques hydro-sédimentaires naturelles (P29).</p>	<p>Définir la stratégie de développement urbain en compatibilité avec les plans de prévention des risques et des Territoires à Risques d'Inondation (P65).</p> <p>Améliorer la connaissance du risque d'inondation, en l'absence de PPRi ou de TRi et adapter les règles d'urbanisme (P65).</p> <p>Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de l'île de Cayenne (P65).</p> <p>Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Technologiques opposables (P65).</p> <p>Orienter l'implantation des nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (P65).</p>	

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Une augmentation du risque inondation associée à l'imperméabilisation des sols		La prescription P59 définit plusieurs mesures de gestion des eaux pluviales, détaillées dans l'incidence précédente. Ces mesures participent à la réduction des risques d'inondation.	Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sera mis en œuvre sur le territoire de la CACL (P58).
Une augmentation des risques et des nuisances industrielles en lien avec le développement économique	L'implantation des nouvelles activités classées (ICPE) se fera à l'écart des secteurs résidentiels et des zones soumises au risque d'inondation. Le choix de leur implantation prendra également en compte le nouveau trafic généré par la nature de l'activité (P65).	Les activités dangereuses ou génératrices de nuisances feront l'objet de mesures de limitation du risque à la source (P65).	
Une exposition accrue de la population aux nuisances sonores générées par le développement de l'urbanisation et les déplacements		<p>Le SCoT vise le développement de l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, qui va dans le sens d'une diminution des nuisances sonores.</p> <p>Il pose aussi comme objectif le développement du numérique, ce qui améliore les potentialités de télétravail sur le territoire et donc la limitation des déplacements domicile-travail et autres déplacements professionnels (réunions).</p> <p>Les collectivités tiendront compte des périmètres affectés par le bruit et appliqueront les mesures concernant la construction en bordure des grands axes routiers. Ces mesures, inscrites dans les classements établis par arrêté préfectoral, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme (P67).</p>	

### 3.4.8 Mesures visant à réduire les incidences négatives de la thématique « Déchets »

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Une non suffisance des équipements de collecte et/ou de traitement des déchets face à l'augmentation de la production en déchets		<p>Lancer la construction de la nouvelle ISDND sur le site sélectionné (P59).</p> <p>Il s'agit de favoriser le développement de déchetteries de proximité pour faciliter la collecte, puis le traitement et le recyclage des déchets (P59).</p> <p>Des emplacements spécifiques pour les points de regroupement des déchets ménagers devront être intégrés dans les OAP en veillant à leur accessibilité</p>	

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Un besoin en équipements qui peut impacter les paysages et consommer de l'espace		<p>pour le service de collecte et à leur bonne intégration paysagère (P59).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront autoriser, dans des espaces dédiés, les installations de structures permettant de valoriser la biomasse et unités de valorisation énergétique (P59).</p> <p>Garantir une valorisation des déchets dans les zones d'activité de niveau 1 (P11).</p> <p>Des emplacements spécifiques pour les points de regroupement des déchets ménagers devront être intégrés dans les OAP en veillant à leur accessibilité pour le service de collecte et à leur bonne intégration paysagère (P59).</p>	